#### Prospectus du 22 juin 2010



Eryplast SA, société anonyme de droit belge Zoning industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ième</sup> Avenue, 16, 4040 Herstal RPM (Liège) 0461.748.605

(l"'Emetteur", la "Société" ou "Eryplast")

# Offre en souscription publique

- d'un maximum de 50.000 Nouvelles Actions avec Strips VVPR, assorties de Warrants 1, émises dans le cadre d'une augmentation de capital et
  - d'un maximum de 50.000 Obligations assorties de Warrants 2, 3 et 4 émises dans le cadre d'un emprunt obligataire

Tout investisseur devra obligatoirement souscrire dans les mêmes proportions aux Nouvelles Actions et aux Obligations.

Une demande d'admission a été introduite en vue d'obtenir l'admission à la négociation sur le Marché Libre d'Euronext Brussels de l'ensemble des Nouvelles Actions, des Strips VVPR et des Nouvelles Actions Supplémentaires de l'Emetteur résultant de l'exercice desdits Warrants

Période d'Offre: du 8 juillet 2010 au 19 juillet 2010, sous réserve de clôture anticipée.

Banque Guichet



Conseiller financier



#### Avertissement

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants: (i) le Marché Libre ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Par conséquent, il ne présente pas les mêmes garanties en matière de contrôle et d'information au public qu'un marché réglementé; (ii) ni les Warrants, ni les Obligations ne seront admis sur le Marché Libre d'Euronext Brussels et l'Emetteur n'assurera dès lors aucune liquidité pour ces titres; (iii) les Actions et les Obligations présentent un degré de risque élevé. Les facteurs de risques sont décrits à la Section 2 du présent Prospectus.

#### Approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a approuvé le présent prospectus dans sa version française en date du 22 juin 2010. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

# TABLE DES MATIERES

1. RES	UME	5
1.1	Approbation du résumé	5
1.2	Facteurs de risque	5
1.3	Description de l'Emetteur	
1.4	Description de l'Offre	
2. FAC	TEURS DE RISQUE	16
2.1	Risques liés à l'Emetteur et à ses activités	16
2.2	Risques liés à l'Offre et aux valeurs mobilières	
3. GEN	ERALITES	
3.1	Approbation du prospectus	22
3.2	Personnes responsables	22
3.3	Avertissement préalable	23
3.4	Restrictions liées à l'Offre	23
3.5	Déclarations prévisionnelles	24
3.6	Arrondis des informations financières et statistiques	
3.7	Informations provenant de tiers	
3.8	Personne de contact.	
3.9	Documents accessibles au public	
	DRMATION SUR L'OFFRE	
4.1	Cadre de l'Offre	27
4.2	Informations clés	
4.3	Intentions de la Société	
4.4	Intentions des actionnaires	
4.5	Modalités de l'Offre	
	DRMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	
5.1	Nature et catégorie des actions offertes et admises à la négociation	
5.2	Droit applicable et tribunal compétent	
5.3	Forme des actions émises.	
5.4	Devise d'émission	
5. <del>5</del>	Droits attachés aux valeurs mobilières nouvelles	
5.6	Politique de distribution des dividendes	
5.7	Dates prévue d'émission des actions nouvelles	
5.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions	
5.9	Réglementation belge en matière d'offre publique	
5.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le derni	
	ce et l'exercice en cours	
	DRMATIONS SUR LES OBLIGATIONS OFFERTES	
6.1	Nature et catégorie des obligations offertes	
6.2	Droit applicable et tribunal compétent	
6.3	Forme des obligations émises	
6.4	Devise d'émission	
6.5	Valeur nominale	
6.6	Rang	
6.7		
	Sûreté négative	
6.8 6.9	Taux d'intérêt nominal	
	Date d'échéance - Remboursement	
6.10	Paiements	
6.11	Cas de défaut	
6.12	Supplément d'intérêts	
6.13	Prescription	
6.14	Assemblée générale des Obligataires et modifications des termes et conditions	
6.15	Avis aux Obligataires	J /
/. INFO	MAKKAN 16 OFFEK 16 MAKKAN 16 OFFEK 16	38

7.1	Warrants 1	. 58	
7.2	Warrants 2	. 59	
7.3	Warrants 3	61	
7.4	Warrants 4	63	
8. RE0	GIME FISCAL BELGE		٦
8.1	Introduction	66	
8.2	Régime fiscal relatif aux Actions offertes	66	
8.3	Régime fiscal relatif aux Obligations offertes		
8.4	Régime fiscal relatif aux Warrants offerts		
8.5	Régime de la taxe sur les opérations de bourse («TOB»)		
9. INF	ORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR EN GENERAL ET SON CAPITAL	74	
9.1	Informations concernant l'Emetteur	74	
9.2	Informations concernant le capital de l'Emetteur	. 75	
9.3	Structure du groupe	. 79	
9.4	Principaux actionnaires	. 79	
9.5	Salariés	. 80	
9.6	Propriétés immobilières, usines et équipements	. 80	
9.7	Rating	. 80	
9.8	Procédures judiciaires et d'arbitrage	. 80	
10. INF	ORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE ET L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR	81	٦
10.1	Présentation de l'Emetteur	81	
10.2	Principales activités et produits de l'Emetteur	85	
11. GO	UVERNANCE D'ENTREPRISE	.103	
11.1	Généralités		
11.2	Conseil d'administration		
11.3	Management		
11.4	Rémunération et avantages des administrateurs et du management		
11.5	Actions et warrants détenus par les administrateurs et le management		
11.6	Conflits d'intérêts		
11.7	Relations avec les actionnaires significatifs et les personnes apparentées		
	MMENTAIRES ET ANALYSE PAR LE MANAGEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTA		
12.1	FATION		J
12.1	Facteurs sous-tendant les comptes prévisionnels 1		
12.2	Comptes de résultats 1		
12.3	Comptes de lesuitats 1  Comptes de bilans 1		
12.4	Commentaires généraux sur la situation financière de la filiale		
12.5	Tableau de financement d'Eryplast		
12.0	Développements récents		
	ORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES		
13.1	Comptes statutaires		_
13.1	Etat de variation des capitaux propres		
13.2	Tableau de financement 1		
13.4	Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2007		
13.5	Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2008		
13.6	Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2009		
	OSSAIRE		

#### 1. RESUME

Le présent résumé constitue une simple introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Eryplast et l'Offre. Il doit être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les informations financières reprises par ailleurs dans le Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans le chapitre « Facteurs de Risque ». Toute décision d'investir dans les Titres Offerts doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Si une action concernant l'information dans ce Prospectus était intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant pourrait selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Personne ne peut être tenu civilement responsable sur base de ce résumé, y compris ses traductions, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres sections du Prospectus.

Sauf indication contraire, les termes définis avec une lettre capitale dans ce Résumé ont la même signification que celle donnée dans le Prospectus.

#### 1.1 Approbation du résumé

Le présent résumé a été établi dans le cadre de l'offre en souscription des Nouvelles Actions 2010 avec Strips VVPR et des Obligations 2010 ainsi que de l'admission de l'ensemble des Nouvelles Actions, des Strips VVPR et des Nouvelles Actions Supplémentaires résultants de l'exercice des Warrants 1, 2 et 4 sur le Marché Libre d'Euronext Brussels et doit être lu conjointement avec le Prospectus tel qu'il a été approuvée par la CBFA en date du 22 juin 2010.

# 1.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risque liés l'Emetteur et à ses activités ainsi qu'à l'Offre sont exposés à la Section 2 du Prospectus. Les principaux facteurs de risque peuvent se résumer comme suit :

#### Risques liés à l'Emetteur et à ses activités

#### - Risque de dépendance vis-à-vis de clients

Eryplast travaille avec un nombre restreint de clients, ce qui constitue indéniablement un risque. Ainsi, les dix clients principaux d'Eryplast représentaient près de 80% du chiffre d'affaires lors des trois derniers exercices. Ce risque est en partie atténué dans la mesure où les principaux clients d'Eryplast relèvent de deux catégories :

- d'une part des clients propriétaires de leur(s) propre(s) moule(s) (50% du chiffre d'affaires), utilisables sur les lignes équipées de la technologie Eryplast et contribuant à créer une dépendance mutuelle et menant à une notion de partenariat plutôt qu'à une simple relation de client à fournisseur ;
- d'autre part des clients distributeurs de palettes qui représentent eux-mêmes une série de clients finaux.

#### - Risque Technologique

Eryplast évolue dans un secteur où l'avantage technologique est crucial. Celui acquis par Eryplast lui permet pour l'instant de disposer d'un niveau de productivité élevé et de maintenir des prix de revient inférieurs à ceux de la concurrence. Le risque d'être rattrapé à l'avenir, voire dépassé, par la concurrence ne peut cependant évidemment pas être écarté. Pour minimiser ce risque, Eryplast investit régulièrement pour mettre à niveau et renouveler son parc machine et cherche en permanence à améliorer sa productivité.

#### - Risque de Marché

Produisant principalement des palettes en plastique, Eryplast pourrait être affectée par un ralentissement économique touchant le secteur du transport et de la logistique comme ce fut le cas au début de l'année 2002, suite aux attentats du 11 septembre 2001 ou encore en 2009 suite à la crise financière. De plus, l'activité d'Eryplast étant liée au transport et à la logistique, elle peut être considérée comme cyclique.

#### - Risque lié à l'approvisionnement en matières

Eryplast utilise principalement des matières plastiques recyclées pour fabriquer ses produits. L'approvisionnement en matières est donc crucial pour l'entreprise. Bien qu'Eryplast n'ait jamais connu de rupture de production complète pour cause de défaut d'approvisionnement, il est arrivé que la Société ne soit pas en mesure de produire certains modèles de palettes pendant une période limitée. Il existe ainsi, d'une part, un risque de ne pas disposer de suffisamment de matières pour pouvoir produire les palettes commandées par les clients et d'autre part il existe un risque de ne pas obtenir ces matières au prix souhaité.

#### Risques liés à l'Offre en général

# - Risque du montant réduit de l'Offre

La Société est en droit de réaliser l'augmentation de capital liée à l'Offre à raison d'un montant réduit. Dans une telle éventualité, (i) un nombre limité d'actions et d'obligations pourrait être disponible pour négociation sur le marché et (ii) Eryplast pourrait être contrainte de réduire son niveau d'investissement ou de recourir à des financements externes supplémentaires. La Société se réserve en outre le droit de renoncer intégralement à l'Offre si tous les Titres Offerts n'ont pas été placés. L'importance de ce facteur de risque est néanmoins fortement atténué par le fait que la Première Tranche, faisant l'objet d'un placement privé a déjà été souscrite, sous réserve de l'obtention par Eryplast et sa filiale, Pick & Go, des accords des banques pour la partie financement bancaire de l'opération.

#### Risques liés aux Actions

- Le cours historique de l'Emetteur n'est pas nécessairement indicatif de la valeur intrinsèque de l'Emetteur

Les Actions sont actuellement admises à la négociation sur le Marché Libre d'Euronext Brussels (depuis le 25 mai 2007). Le cours de bourse historique de l'Action ne reflète pas nécessairement la valeur intrinsèque de l'Emetteur. Le prix de l'Offre des Nouvelles Actions sera déterminé par l'Emetteur. Le Prix de l'Offre ne sera pas nécessairement indicatif des prix futurs du marché, qui peuvent tomber en dessous du Prix de l'Offre.

#### - Risque de volatilité du cours des Actions

Des informations relatives à Eryplast pourraient faire fluctuer de façon importante le cours des Actions et le volume des transactions sur les Actions. Des informations (macro-économiques, politiques,...) non liées aux activités opérationnelles d'Eryplast pourraient également contribuer à faire fluctuer fortement le cours des Actions. Eryplast ne peut par conséquent en aucune façon prévoir ou garantir le prix de marché de ses Actions à l'issue de la présente Offre. Il n'est par ailleurs pas exclu que le cours des Actions soit affecté d'une forte volatilité.

- Le cours pourrait être affecté par des ventes d'actions massives dans le marché

Le cours des Actions pourraient subir une forte baisse en cas de vente de participations importantes par des actionnaires existants. De telles ventes pourraient également rendre plus difficile l'émission d'actions nouvelles par l'Emetteur dans le futur, à un moment et à un prix d'émission que l'Emetteur considère appropriés.

# Risques liés aux Obligations

- Remboursement par anticipation pour raisons fiscales

Dans le cas où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels suite à un changement des lois, traités ou réglementations belges ou de toute entité publique ou privée ayant le pouvoir de décider des impôts ou taxes, ou suite à un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois ou réglementations, changements qui deviendraient effectifs le jour de la Date d'Emission, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux conditions d'émission.

- Obligations sans sûreté

Le droit à recevoir le remboursement ou tout autre paiement au titre des Obligations n'est garanti par aucune sûreté réelle consentie par l'Emetteur et sera subordonné aux dettes de l'Emetteur garanties par des sûretés réelles mais également indirectement aux dettes contractées par sa filiale, Pick & Go, dont certaines dettes (les dettes bancaires) pourraient devoir être garanties par l'Emetteur. En cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou toute autre procédure similaire, volontaire ou non, les détenteurs de dettes garanties par des sûretés réelles fournies par l'Emetteur auront droit à un paiement privilégié sur l'actif garantissant ces dettes, avant que l'actif puisse être utilisé pour permettre le remboursement ou tout autre payement au titre des Obligations. Dans ce cas, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

# 1.3 Description de l'Emetteur

Créée en 1993, Eryplast est une société basée à Herstal et un des principaux producteurs européens de palettes en matière plastique recyclé. En 2009, Eryplast a réalisé un chiffre d'affaires d'EUR 4 millions et emploie environ 20 personnes (dont la moitié d'ouvriers).

Eryplast a ainsi développé deux gammes de palettes différentes avec un total de sept modèles de palettes et vend actuellement à deux grands types de clients :

- Des clients à haut volume ayant leur propre moule (environ 70 % du CA);
- Des distributeurs offrant une bonne couverture géographique en Europe (environ 20 % du CA).

Eryplast s'approvisionne en matière (déchets) sur le marché de deux façons (+-20t/j) :

- Achats auprès de revendeurs, d'industries productrices de déchets et via des organismes de collecte de déchets et de tri des déchets;
- Réseau d'approvisionnement propre, en collaboration avec des associations humanitaires.

Une fois la matière première achetée, Eryplast produit la palette suivant deux étapes majeures :

- Régénération : broyage pour la réduction à l'état de poudre, mélange avec les colorants et additifs et injection dans une extrudeuse où le plastique est chauffée à 280° C pour éliminer les impuretés et bactéries ;
- Injection-compression : transfert de la matière dans un moule fermé et compression par la presse de 1.500 tonnes.

Eryplast dispose de 6 lignes de production et est organisée en 3 shifts de 8 heures. Les équipes travaillent actuellement 24h/24h et 5 jours sur 7.

Eryplast a été introduite sur le Marché Libre d'Euronext Brussels en 2007 et a versé des dividendes lors de 4 des 5 dernières années (exercices 2005 à 2008). Elle est dirigée par Monsieur Rykers (fondateur en 1993) et Monsieur Dubuisson.

# 1.4 Description de l'Offre

Eryplast, la Société ou l'Emetteur

Eryplast SA, société anonyme, ayant son siège social Zoning industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ième</sup> Avenue, 16, 4040 Herstal et inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0461.748.605.

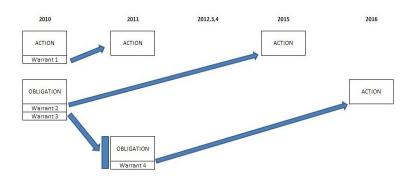
#### **Banque Guichet**

Banque Degroof SA.

#### **Transaction**

La Transaction consiste en:

- une augmentation de capital en 2010 en espèces et une émission de maximum 266.000 nouvelles actions (les "Nouvelles Actions 2010") à concurrence d'un montant maximum de 1.330.000 EUR, en ce compris la prime d'émission; chaque Nouvelle Action 2010 étant assortie d'un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une nouvelle action de la Société à émettre en 2011 (les "Nouvelles Actions 2011");
- une émission de maximum 250.000 obligations (les "Obligations 2010") à concurrence d'un montant maximum de 1.250.000 EUR (l'"Emprunt Obligataire 2010"); chaque Obligation 2010 étant assortie de:
  - un Warrant 2, donnant le droit de souscrire à une nouvelle action de la Société à émettre en 2015 (les "Nouvelles Actions 2015");
  - un Warrant 3, donnant le droit de souscrire à une nouvelle obligation en 2011 (les "**Obligations 2011**"); et
  - un Warrant 4, donnant le droit de souscrire, en cas d'exercice du Warrant 3 et à la souscription d'une Obligation 2011, à une action à émettre en 2016 (les "**Nouvelles Actions 2016**").



La Transaction fera l'objet d'un placement en deux tranches : une première tranche souscrite immédiatement par des souscripteurs privés dans le cadre d'un placement privé (la "**Première Tranche**"), et une deuxième tranche faisant l'objet d'une période

de souscription dans le cadre d'une offre publique à lancer au moment de la souscription de la Première Tranche (la "**Deuxième Tranche**").

Offre

L'Offre consiste en une offre au public en Belgique. L'Offre porte sur 50.000 Nouvelles Actions 2010 et 50.000 Obligations.

Chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un droit de souscription ou warrant détachable, consistant en un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2011 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010.

Chaque Obligation 2010 sera assortie de trois droits de souscription ou warrants détachables, consistant en (i) un Warrant 2 émis par la Société donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, (ii) un Warrant 3 émis par la Société donnant le droit de souscrire en 2011, aux mêmes conditions que les Obligations 2010 à une Obligation 2011, et (iii) d'un Warrant 4 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, à condition cependant d'avoir exercé le Warrant 3 et d'avoir souscrit à une Obligation 2011.

Les investisseurs devront obligatoirement souscrire dans les mêmes proportions aux Nouvelles Actions 2010 et aux Obligations 2010. Autrement dit, tout investisseur qui décide de souscrire une Nouvelle Action 2010 doit au minimum souscrire une Obligation 2010 et inversement.

Le nombre total des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 placées dans le cadre de l'Offre sera déterminé à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans le presse financière belge le ou aux alentours du 20 juillet 2010.

Le Prix de l'Offre sera identique tant pour les Nouvelles Actions 2010 que pour les Obligations 2010, à savoir cinq (5) EUR par action/obligation.

Les Warrants seront attribués à titre gratuit.

La Période d'Offre débutera le 8 juillet 2010 à 9 heures et devrait prendre fin le 19 juillet 2010 à 16 heures, sous réserve de clôture anticipée. La Période d'Offre sera la même pour tous les investisseurs. Les investisseurs pourront déposer leurs ordres de souscription durant toute la Période d'Offre, sauf si cette période est clôturée de manière anticipée. Compte tenu du fait que la Période d'Offre est susceptible d'être clôturée de manière anticipée, il est vivement conseillé aux investisseurs de déposer leurs ordres dans les meilleurs délais.

Le nombre exact de Titres Offerts alloués aux investisseurs sera déterminé à la Date d'Allocation par l'Emetteur. En cas de sursouscription, l'attribution des Titres Offerts sera réalisée sur la

Prix de l'Offre

Période d'Offre

Allocation

base des critères d'attribution objectifs suivants:

- les souscriptions effectuées auprès de la Banque Guichet seront traitées de manière préférentielle et attribuées selon le principe du « premier venu, premier servi »;
- si nécessaire, la dernière souscription (ou dernières souscriptions si reçues simultanément) sera (seront) réduite(s) proportionnellement au montant total des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 qui seront émises.

Les résultats de l'Offre et la clef d'allocation seront publiés dans la presse financière belge le ou aux alentours du 20 juillet 2010, sauf clôture anticipée de la Période d'Offre.

Paiement, règlement et livraison des Titres Offerts Le Prix de l'Offre doit être intégralement payé en euros, avec toute taxe de bourse applicable. La date de paiement est fixée à trois (3) jours de bourse après la Date d'Allocation, et est prévue le ou aux alentours du 26 juillet 2010, sous réserve de clôture anticipée de la Période d'Offre. Le Prix de l'Offre doit être payé en espèces par les investisseurs au moment du dépôt de leur ordre de souscription.

Il est prévu que les Titres Offerts soient livrés aux investisseurs le ou aux alentours du 26 juillet 2010, cette date étant aussi la Date de Paiement.

Les Nouvelles Actions 2010 seront des titres dématérialisés et seront livrées sous la forme d'une inscription en compte via le système de règlement d'Euroclear Belgium, l'organisme de liquidation belge. Les Nouvelles Actions 2010 seront entièrement libérées au moment de leur livraison, et sont librement cessibles.

Les Obligations 2010 seront des titres nominatifs et seront livrées sous la forme d'une inscription au registre des obligations nominatives. Les Obligations 2010 seront incessibles sauf en cas de cession par leur détenteur à une société liée au détenteur au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Les Warrants seront des titres nominatifs et seront livrés sous la forme d'une inscription au registre des warrants nominatifs. Les Warrants seront incessibles sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée aux sections 7.1.4(b), 7.2.4(b), 7.3.4(b) et 7.4.4(b) ci-après.

**Nouvelles Actions 2010** 

Les Nouvelles Actions 2010 sont des actions ordinaires représentatives du capital de l'Emetteur, de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles auront les mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires.

Chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2011, aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010.

Les Nouvelles Actions 2010 et les Nouvelles Actions Supplémentaires résultant de l'exercice des Warrants bénéficieront d'un droit, pour certains détenteurs de ces actions, à un précompte mobilier réduit appelé en Belgique "Verminderde Voorheffing/Précompte Réduit" ou "VVPR". Un Strip VVPR séparé représentera ce droit. Chaque Action Nouvelle 2010 et Nouvelle Action Supplémentaire sera dotée d'un strip VVPR, qui sera coté séparément.

Les Nouvelles Actions 2010 participeront aux bénéfices de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et donneront, le cas échéant, droit à un dividende pour les exercices futurs.

Les modalités et conditions d'émission des Nouvelles Actions 2010 sont plus amplement décrites au chapitre 5 du Prospectus.

Les Obligations 2010 sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Emetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement à leur valeur nominale de 5 EUR chacune à l'échéance. Les Obligations 2010 offrent également tous les droits que le Code des sociétés accorde aux obligataires d'une société.

Chaque Obligation 2010 sera assortie de trois droits de souscription ou warrants détachables, consistant en (i) un Warrant 2 émis par la Société donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, (ii) un Warrant 3 émis par la Société donnant le droit de souscrire en 2011, aux mêmes conditions que les Obligations 2010 à une Obligation 2011, et (iii) d'un Warrant 4 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, à condition cependant d'avoir exercé le Warrant 3 et souscrit à une Obligation 2011.

Les Obligations 2010 porteront un intérêt au taux annuel de 7 % à partir du jour de la première libération de l'Emprunt 2010, payables trimestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre calendrier et pour la première fois le 1 octobre 2010. En cas de remboursement anticipé, les intérêts seront payables à la date de ce remboursement.

A moins qu'elles aient été rachetées ou remboursées par anticipation comme décrit ci-après, les Obligations 2010 seront remboursées par l'Emetteur à leur valeur nominale à l'échéance, le 7 juillet 2015.

Les modalités et conditions d'émission des Obligations 2010 sont plus amplement décrites au chapitre 6 du Prospectus.

Chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un Warrant 1 numéroté de 1 à 50.000. Les Warrants 1, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2011 à émettre par la Société aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions

**Obligations 2010** 

Warrants 1

2010.

Le prix d'exercice d'un Warrant 1 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 1 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.1.4 (b) du Prospectus.

Les Warrants 1 devront être exercés au plus tard le 31 juillet 2011 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 31 juillet 2011. Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 1 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

Les modalités et conditions d'émission et d'exercice des Warrants 1 sont plus amplement décrites au chapitre 7.1 du Prospectus.

Chaque Obligation 2010 sera assortie d'un Warrant 2 numéroté de 1 à 50.000. Les Warrants 2, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 aux mêmes conditions que les actions émises en 2010.

Le prix d'exercice d'un Warrant 2 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 2 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.2.4 (b) du Prospectus.

Les Warrants 2 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2015 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2015. Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 1 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

Les modalités et conditions d'émission et d'exercice des Warrants 2 sont plus amplement décrites au 7.2 du Prospectus.

Chaque Obligation 2010 sera assortie d'un Warrant 3 numéroté de 1 à 50.000 émis par la Société. Les Warrants 3, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Obligation 2011 émise aux mêmes conditions que les Obligations 2010 conformément au chapitre 6.

Le prix d'exercice d'un Warrant 3 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 3 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée à l'Article 7.3.5

Warrants 2

Warrants 3

#### (b) du Prospectus.

Les Warrants 3 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2011 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011. Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 1 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

Les modalités et conditions d'émission et d'exercice des Warrants 3 sont plus amplement décrites au chapitre 7.3 du Prospectus.

Chaque Obligation 2010 sera également assortie d'un Warrant 4 numéroté de 1 à 50.000. Les Warrants 4, détachables, donneront chacun le droit de souscrire, en cas d'exercice d'un Warrant 3 et à la Souscription d'une Obligation 2011, à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les actions émises en 2010.

Le prix d'exercice d'un Warrant 4 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 4 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.4.4 (b) du Prospectus.

Les Warrants 4 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2016 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 mars 2016. Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 1 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

Les modalités et conditions d'émission et d'exercice des Warrants 4 sont plus amplement décrites au chapitre 7.4 du Prospectus.

**Devise des Titres Offerts** 

Euro (« **EUR** »)

Raison de l'Offre

Warrants 4

L'Offre et l'admission à la négociation des Nouvelles Actions 2010 sur le Marché Libre de Bruxelles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie à long terme d'Eryplast, à savoir, le financement du démarrage des activités de Pick & Go. Cette société française, filiale à 100 % d'Eryplast constituée en 2010, a pour objectif de fournir à l'ensemble des "supply chain" industrielles et notamment alimentaires et grandes et moyennes surfaces, un service complet de location/gestion de palettes en plastique recyclé (palettes Eryplast). Dans ce cadre, la Société entend procéder à une augmentation de capital et un emprunt obligataire qui comporteront une tranche publique et une tranche privée.

Cette augmentation de capital et cet emprunt obligataire seront prioritairement destinés à développer l'activité de leasing de palettes plastiques dans le secteur de la grande et moyenne distribution française, via sa filiale française Pick & Go.

Sur la base d'une souscription de l'intégralité des Nouvelles Actions 2010 et Obligations 2010 dans le cadre de la Première Tranche (placement privé) et de la Deuxième Tranche (offre publique), l'ensemble des souscriptions s'élèveront à 2.580.000 EUR. En cas d'exercice de l'ensemble des Warrants 1 à 4, les souscriptions totales s'élèvent à un montant total de 5,1 millions d'euros. Le produit net (frais d'opération déduits) de l'Offre sera affecté à l'augmentation du capital et du quasi capital de la Société. Ils serviront au renforcement de la structure financière et à la création et au financement du développement de la filiale française Pick & Go.

Les frais liés à l'Offre et à l'admission aux négociations sur le Marché Libre de Bruxelles sont estimés à 200.000 EUR. Ces frais seront intégralement pris en charge par la Société et seront prélevés sur le produit global de l'Offre.

# Cotation et admission à la négociation :

Les 1.371.630 actions de l'Emetteur sont actuellement cotées sur le Marché Libre d'Euronext Brussels. Une demande pour la cotation et l'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels a été introduite pour l'ensemble des Nouvelles Actions 2010, des strips VVPR et des Nouvelles Actions Supplémentaires résultant de l'exercice des Warrants 1, 2 et 4.

Les négociations débuteront à la Date de Cotation, prévue le ou aux alentours du 26 juillet 2010 (sauf clôture anticipée).

La date précise à laquelle interviendra l'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels sera indiquée dans le communiqué de presse annonçant les résultats de l'Offre.

**Code ISIN:** 

Actions cotées sur le Marché Libre d'Euronext Brussels:

Code ISIN: BE0003866838 Symbole Euronext: ERY

Strips VVPR cotées sur le Marché Libre d'Euronext Brussels:

Code ISIN: BE0005611828 Symbole Euronext: ERYS

**Droit applicable:** 

Droit belge

**Dates principales** 

Les dates suivantes sont toutes des dates envisagées, sujettes à des circonstances imprévues et données sous réserve de clôture

anticipée:

8 juillet 2010

Ouverture de la Période d'Offre (date attendue)

19 juillet 2010

Clôture de la Période d'Offre (date attendue)

20 juillet 2010

Date d'allocation des Titres Offerts aux investisseurs (date

attendue) ("Date d'Allocation")

26 juillet 2010

Date de paiement, de règlement et de livraison (date attendue)

# ("Date de Paiement")

26 juillet 2010

Date de  $1^{\rm ère}$  négociation des Titres Offerts et des Strips VVPR sur le Marché Libre ("**Date de Cotation**")

#### 2. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à examiner et prendre en considération l'ensemble des informations décrites dans le présent Prospectus, y compris les risques décrits dans le présent chapitre, avant de procéder à l'achat ou la souscription des Titres Offerts.

Les risques présentés ci-dessous, sont ceux que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

La liste des risques présentés dans ce chapitre n'est pas exhaustive, l'Emetteur ne peut en effet exclure que d'autres risques puissent se matérialiser à l'avenir et avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

#### 2.1 Risques liés à l'Emetteur et à ses activités

#### 2.1.1 Risque de dépendance vis-à-vis de clients

Eryplast travaille avec un nombre restreint de clients, ce qui constitue indéniablement un risque. Ainsi, les dix clients principaux d'Eryplast représentaient près de 80% du chiffre d'affaires lors des trois derniers exercices. Ce risque est en partie atténué dans la mesure où les principaux clients d'Eryplast relèvent de deux catégories :

- d'une part des clients propriétaires de leur(s) propre(s) moule(s) (50% du chiffre d'affaires), utilisables sur les lignes équipées de la technologie Eryplast et contribuant à créer une dépendance mutuelle et menant à une notion de partenariat plutôt qu'à une simple relation de client à fournisseur. Dans le cas où un tel client souhaiterait ne plus se fournir chez Eryplast, il serait en droit de reprendre son moule mais devrait obligatoirement faire produire ses palettes dans une des trois autres sociétés en Europe qui dispose du même type de machine qu'Eryplast. Aucune de ces entreprises ne dispose cependant de plus d'une ligne de production (Eryplast en ayant six en 2009);
- d'autre part des clients distributeurs de palettes qui représentent eux-mêmes une série de clients finaux.

En 2009, la baisse du chiffre d'affaires (33 %) est principalement liée à un client dont l'activité dépend du secteur sidérurgique et dans une moindre mesure à la perte du client FPS (Eryplast ne dégageait pas de marge sur ce client et a donc souhaité augmenter ses prix).

# 2.1.2 Risque Technologique

Eryplast évolue dans un secteur où l'avantage technologique est crucial. Celui acquis par Eryplast lui permet pour l'instant de disposer d'un niveau de productivité élevé et de maintenir des prix de revient inférieurs à ceux de la concurrence. Le risque d'être rattrapé à l'avenir, voire dépassé, par la concurrence ne peut cependant évidemment pas être écarté. Pour minimiser ce risque, Eryplast investit régulièrement pour mettre à niveau et renouveler son parc machine et cherche en permanence à améliorer sa productivité. En outre, Eryplast a robotisé l'entièreté de son usine durant l'année 2009.

#### 2.1.3 Risque de Marché

Produisant principalement des palettes en plastique, Eryplast pourrait être affectée par un ralentissement économique touchant le secteur du transport et de la logistique comme ce fut le cas au début de l'année 2002, suite aux attentats du 11 septembre 2001 ou encore en 2009 suite à la crise financière. De plus, l'activité d'Eryplast étant liée au transport et à la logistique, elle peut être considérée comme cyclique.

Il faut cependant noter que le marché d'Eryplast est mondial (la Société vend, au travers de ses distributeurs, ses produits dans de nombreux pays), ce qui peut atténuer l'impact d'un ralentissement dans une zone géographique déterminée.

La protection d'Eryplast face à la concurrence est assurée principalement par son avance technologique et sa capacité de production qui lui permettent de maintenir des coûts de production plus faibles que ses compétiteurs. La constitution d'un outil de production similaire à celui d'Eryplast nécessiterait, selon le management d'Eryplast, un investissement d'au moins EUR 18 millions (voyez également la section 10.2.2.7).

# 2.1.4 Risque lié à l'approvisionnement en matières

Eryplast utilise principalement des matières plastiques recyclées pour fabriquer ses produits. L'approvisionnement en matières est donc crucial pour l'entreprise. Bien qu'Eryplast n'ait jamais connu de rupture de production complète pour cause de défaut d'approvisionnement, il est arrivé que la Société ne soit pas en mesure de produire certains modèles de palettes pendant une période limitée. Les conséquences ont été limitées à un allongement du délai de livraison de ces produits.

Il existe ainsi, d'une part, un risque de ne pas disposer de suffisamment de matières pour pouvoir produire les palettes commandées par les clients et d'autre part il existe un risque de ne pas obtenir ces matières au prix souhaité.

En effet, le marché des matières recyclées est d'une part peu structuré (ce qui rend difficile l'approvisionnement) et d'autre part, souffre d'une grande volatilité des prix.

Eryplast s'est organisée pour limiter ce risque, notamment:

- en sécurisant et diversifiant ses sources d'approvisionnement; Eryplast est en mesure de s'approvisionner tant en déchets post consommation qu'en déchets post industriels ou en en déchets prêts à l'emploi;
- en négociant des contrats long terme: le volume important et constant dont Eryplast a besoin et ses prix de vente stables, l'autorise à prendre des engagements à prix fixes sur des volumes importants à l'achat;
- en développant un réseau propre d'approvisionnement.

Ces points sont développés dans les sections 10.1et 10.2.

#### 2.1.5 Risque de dépendance à l'égard de personnes clés

Dominique Rykers, fondateur d'Eryplast et auparavant responsable de production, est depuis le départ et reste à ce jour une personne clé pour les nouveaux développements de l'entreprise. Monsieur Rykers contrôle le bon fonctionnement de la chaîne de production et apporte sa valeur ajoutée en cas de problème particulier. Il a formé graduellement des équipes et diffusé son savoir-faire parmi un nombre plus large de personnes. La production ne dépend plus aujourd'hui, pour son fonctionnement journalier d'une personne clef.

Cependant, même si Monsieur Rykers se consacre aujourd'hui à la gestion générale de la Société, son rôle reste important en ce qui concerne l'approvisionnement et le tri des matières ainsi que pour les nouveaux développements tant au niveau des moules qu'au niveau des lignes de production.

#### 2.1.6 Risques liés à la production

Les risques de production qu'Eryplast peut encourir sont assez limités : l'incendie, panne machine, panne énergétique, ... Le risque d'incendie est limité dans la mesure où un incendie qui se déclarerait dans une ligne ne pourrait se transmettre directement aux autres lignes. Au niveau des stocks, le risque est quasi inexistant en raison du caractère difficilement inflammable de la matière. En outre, ces

risques sont entièrement couverts par les assurances contractées par Eryplast (incendie et risques d'exploitation essentiellement).

#### 2.1.7 Risque Crédit

Eryplast pourrait voir son résultat affecté par le non-paiement de ses factures client. Les créances commerciales représentaient 9% de l'actif total de l'entreprise en 2009 (contre 11% en 2008 et 13% en 2007). Ce pourcentage pourrait cependant être affecté par de grosses commandes livrées en fin d'année.

Pour diminuer le risque de non paiement, Eryplast mène une politique très stricte en matière de crédit : tout nouveau client ou tout client à la grande exportation paie au comptant à l'enlèvement. Tout client en retard de paiement n'est plus livré. Cette politique permet à Eryplast d'être payée en quasi totalité à l'échéance et l'autorise à se passer aujourd'hui du concours d'un assureur crédit. Elle ne met cependant pas Eryplast totalement à l'abri de problèmes financiers que pourraient rencontrer certains clients.

Au cours des trois dernières années, aucune réduction de valeur sur créances n'a dû être actée dans les comptes.

# 2.2 Risques liés à l'Offre et aux valeurs mobilières

#### 2.2.1 Risques liés à l'Offre en général

#### 2.2.1.1 Risque du montant réduit de l'Offre

La Société est en droit de réaliser l'augmentation de capital liée à l'Offre à raison d'un montant réduit. Dans une telle éventualité, (i) un nombre limité d'actions et d'obligations pourrait être disponible pour négociation sur le marché et (ii) Eryplast pourrait être contrainte de réduire son niveau d'investissement ou de recourir à des financements externes supplémentaires. La Société se réserve en outre le droit de renoncer intégralement à l'Offre si tous les Titres Offerts n'ont pas été placés. Aucun nombre minimal de Nouvelles Actions et d'Obligations n'a été prévu. L'importance de ce facteur de risque est néanmoins fortement atténué par le fait que la Première Tranche, faisant l'objet d'un placement privé a déjà été souscrite, sous réserve de l'obtention par Eryplast et sa filiale, Pick & Go, des accords des banques pour la partie financement bancaire de l'opération. Le nombre exact de Nouvelles Actions et d'Obligations créées sera confirmé dans la presse financière belge à l'issue de l'Offre.

# 2.2.1.2 Les Titres Offerts ne constituent pas un investissement adéquat pour tous les investisseurs Chaque investisseur intéressé par un investissement dans les Actions et les Obligations doit se déterminer quant à l'adéquation de cet investissement au regard des circonstances qui lui sont propres.

Tout investisseur ne doit prendre sa décision quant à un investissement dans les Titres Offerts qu'après un examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet. En cas de doute relatif au risque impliqué dans l'achat des Titres Offerts et à l'adéquation d'un tel investissement à leur besoin et à leur situation, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou, le cas échéant, s'abstenir d'investir.

#### 2.2.1.3 Restrictions à l'investissement

Les investissements susceptibles d'être réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Titres Offerts est légale pour lui, (ii) les Titres Offerts peuvent être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements, et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Titres Offerts.

#### 2.2.1.4 Impact d'un non exercice des Warrants 1 et 3 en 2011

En cas de non réalisation de l'augmentation de capital et quasi capital prévue en 2011 (situation qui découlerait d'une mauvaise performance de Pick & Go), la valorisation d'Eryplast reviendrait de fait au minimum à la valorisation actuelle soit EUR 6,8 m (cours d'EUR 5 par Action à la clôture du 1<sup>er</sup> juin 2010), mais représentée non plus par 1.371.630 Actions mais par 1.637.630 Actions (1.371.630 actuelles + 266.000 émises en 2010, voir section 4.5.9.2.), soit un prix d'EUR 4,19 par Action ou EUR 3,63 en cas d'exercice des 250.000 Warrants émis en 2010.

#### 2.2.2 Risques liés aux Actions

# 2.2.2.1 Le cours historique de l'Emetteur n'est pas nécessairement indicatif de la valeur intrinsèque de l'Emetteur

Les Actions sont actuellement admises à la négociation sur le Marché Libre d'Euronext Brussels (depuis le 25 mai 2007). Le cours de bourse historique de l'Action ne reflète pas nécessairement la valeur intrinsèque de l'Emetteur (voyez la section 4.5.1.2 (e)).

Le Prix de l'Offre des Nouvelles Actions sera déterminé par l'Emetteur. Le Prix de l'Offre ne sera pas nécessairement indicatif des prix futurs du marché, qui peuvent tomber en dessous du Prix de l'Offre.

#### 2.2.2.2 Risque de volatilité du cours des Actions

Des informations relatives à Eryplast pourraient faire fluctuer de façon importante le cours des Actions et le volume des transactions sur les Actions. Des informations (macro-économiques, politiques,...) non liées aux activités opérationnelles d'Eryplast pourraient également contribuer à faire fluctuer fortement le cours des Actions. Eryplast ne peut par conséquent en aucune façon prévoir ou garantir le prix de marché de ses Actions à l'issue de la présente Offre. Il n'est par ailleurs pas exclu que le cours des Actions soit affecté d'une forte volatilité.

En outre, au cours des dernières années, les marchés d'actions ont connu des fluctuations marquées en termes de volume et de prix. Cette volatilité a eu un effet significatif sur le cours des titres émis par beaucoup de sociétés pour des raisons non liées à leurs performances opérationnelles. Par conséquent, la Société ne peut en aucun cas prévoir le cours de ses Actions sur le Marché Libre.

#### 2.2.2.3 Le cours pourrait être affecté par des ventes d'actions massives dans le marché

Le cours des Actions pourraient subir une forte baisse en cas de vente de participations importantes par des actionnaires existants. De telles ventes pourraient également rendre plus difficile l'émission d'actions nouvelles par l'Emetteur dans le futur, à un moment et à un prix d'émission que l'Emetteur considère appropriés.

#### 2.2.2.4 Dilution comptable future

Si Eryplast émet des Nouvelles Actions Supplémentaires postérieurement à la présente Offre, notamment à l'occasion de l'exercice des Warrants, les actionnaires actuels et les investisseurs pourraient subir une dilution additionnelle (voyez la section 4.5.9).

#### 2.2.2.5 Actionnaires de contrôle

La SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la Société de développement du bassin de Liège, en abrégé Meusinvest et Monsieur Dominique Rykers détiennent ensemble 85 % d'Eryplast depuis l'admission des Actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels (voyez la section 9.4.1).

Les précités ont conclu entre eux une convention d'actionnaires dont les dispositions principales sont les suivantes (pour les autres dispositions, voyez la section 11.2.2):

 les parties à la convention d'actionnaires ont prévu de soumettre la cession de leurs Actions à un droit de préemption en faveur des autres parties à la convention, sous réserve de certaines

- exceptions.
- en cas de cession de participation de contrôle au sens de l'article 5 du Code des sociétés par une des parties à la convention d'actionnaires, agissant seule ou de concert avec d'autres parties à la convention, et suite au non-exercice du droit de préemption, chaque partie à la convention d'actionnaires dispose d'un droit de suite lui permettant de vendre l'ensemble de ses Actions au tiers acquéreur aux mêmes conditions, notamment de prix;
- le conseil d'administration en place a été élu par les actionnaires parties à la convention selon un droit de présentation convenu entre eux et qui assure leur représentation au sein de ce conseil. Quatre administrateurs ont ainsi été nommés, chacun sur présentation d'un actionnaire. Quant à l'administrateur indépendant, il a été élu sur présentation du conseil. Les parties sont également convenues que c'est Baudouin Dubuisson qui occuperait le siège de président du conseil.

#### 2.2.2.6 Risque lié à la détention d'une participation minoritaire

Les investisseurs souscrivant à l'Offre détiendront à l'issue de l'opération au maximum 20 % (fin 2010) du capital et des droits de vote de la Société. Par conséquent, la possibilité d'influer sur les décisions prises en assemblée générale est réduite et ces investisseurs ne devraient pas disposer d'une minorité de blocage en assemblée générale.

#### 2.2.2.7 Risque lié à la politique de dividende

La Société a l'intention d'utiliser ses bénéfices futurs pour financer son développement. Bien qu'elle ait distribué un dividende lors de quatre des cinq derniers exercices (2005 à 2008), elle ne peut garantir qu'il en sera de même lors des exercices futurs. Aucun dividende ne sera distribué pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2009.

#### 2.2.3 Risques liés aux Obligations

#### 2.2.3.1 Remboursement par anticipation pour raisons fiscales

Dans le cas où l'Emetteur serait obligés de payer des montants additionnels suite à un changement des lois, traités ou réglementations belges ou de toute entité publique ou privée ayant le pouvoir de décider des impôts ou taxes, ou suite à un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois ou réglementations, changements qui deviendraient effectifs le jour de la Date d'Emission, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux conditions d'émission.

#### 2.2.3.2 Obligations sans sûreté

Le droit à recevoir le remboursement ou tout autre paiement au titre des Obligations n'est garanti par aucune sûreté réelle consentie par l'Emetteur et sera subordonné aux dettes de l'Emetteur garanties par des sûretés réelles mais également indirectement aux dettes contractées par sa filiale, Pick & Go, dont certaines dettes (les dettes bancaires) pourraient devoir être garanties par l'Emetteur. En cas de liquidation, dissolution, réorganisation, faillite ou toute autre procédure similaire, volontaire ou non, les détenteurs de dettes garanties par des sûretés réelles fournies par l'Emetteur auront droit à un paiement privilégié sur l'actif garantissant ces dettes, avant que l'actif puisse être utilisé pour permettre le remboursement ou tout autre payement au titre des Obligations. Dans ce cas, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée en particulier sur la section 6.7.

# 2.2.3.3 Loi belge sur l'insolvabilité

L'Emetteur est une société de droit belge ayant son siège social situé en Belgique et est par conséquent soumis à la législation en matière d'insolvabilité et aux procédures applicables en Belgique, en ce compris la réglementation belge en matière de transfert frauduleux (*actio pauliana*) pour la protection des créanciers.

# 2.2.3.4 Représentation des détenteurs d'Obligations (les « **Obligataires** »)

Les conditions d'émission des Obligations contiennent certaines dispositions relatives à la convocation d'assemblée des Obligataires pour délibérer de questions qui affectent leurs intérêts. Ces dispositions permettent de prendre des décisions à des conditions de majorité spécifiques qui s'imposent à tous les Obligataires, en ce compris ceux qui n'ont pas participé à l'assemblée ou qui y ont voté dans un sens contraire à celui de la majorité.

#### 2.2.3.5 Situation du marché du crédit au plan mondial

Les investisseurs potentiels doivent être conscients de la situation négative qui continue de prévaloir dans le marché du crédit au plan mondial et de l'absence de liquidité dans les marchés secondaires pour des instruments similaires aux Obligations. L'Emetteur ne peut pas prévoir quand ces circonstances vont changer ni, à supposer qu'elles changent, donner l'assurance que de telles circonstances ne ressurgiront pas dans le futur.

#### 2.2.3.6 Changement législatif

Les conditions d'émission des Obligations sont soumises à la législation belge en vigueur à la date de ce Prospectus et ont été rédigées sur cette base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification ou d'une réforme législative ou réglementaire, d'une décision jurisprudentielle ou d'un changement de pratique administrative, qui interviendrait après la date d'émission des Obligations.

#### 2.2.3.7 Pas de ségrégation des montants reçus par la Banque Guichet au titre des Obligations

Pour tout payement à faire à l'attention des Obligataires, la Banque Guichet débitera le compte pertinent de l'Emetteur et utilisera ces fonds pour payer les Obligataires. Les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations seront satisfaites par le paiement à la Banque Guichet de tout montant dû au titre des Obligations.

La lettre de mandat énonce que la Banque Guichet payera, simultanément à la réception par celle-ci de tout montant dû en rapport avec les Obligations, ledit montant aux Obligataires. Cependant, la Banque Guichet n'est pas tenu à une obligation de ségrégation des montants qu'elle recevra en rapport avec les Obligations, et dans l'hypothèse où la Banque Guichet serait sujet à une procédure de faillite à tout moment où il détient de tels montants, les Obligataires n'auront aucun droit contre l'Emetteur en rapport avec de tels montants et seront obligés de réclamer de tels montants à la Banque Guichet, en conformité avec la loi belge sur la faillite.

#### 3. GENERALITES

#### 3.1 Approbation du prospectus

Ce prospectus rédigé en français (le **«Prospectus»**) ainsi que son résumé rédigé en français (le **«Résumé»**) ont été approuvés par la Commission bancaire, financière et des assurances (la **«CBFA»**) le 22 juin 2010, en application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la **«Loi Prospectus»**).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Emetteur.

# 3.2 Personnes responsables

#### 3.2.1 Personnes responsables du prospectus

Eryplast SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé parc industriel des Hauts Sarts, Deuxième avenue 16, 4040 Herstal, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0461.748.605 (l'«**Emetteur**», «**Eryplast**» ou la «**Société**»), et représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus, le Résumé.

Ni la Banque Guichet, ni aucune autre personne n'assument par conséquent de responsabilité (de quelque nature que ce soit) quant à l'information contenue dans le Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure nécessaire à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus et le Résumé sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire de déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et nul ne pourra se fier à de telles informations ou déclarations comme ayant été autorisées par l'Emetteur.

Le Prospectus a pour unique but d'offrir aux investisseurs potentiels l'information dans le cadre de l'évaluation de l'offre de Nouvelles Actions assorties des Warrants 1 (l' «Offre d'Actions») et de l'offre d'Obligations assorties des Warrants 2, 3 et 4 (l' «Offre d'Obligations ») (ensemble, l' «Offre») et d'un éventuel investissement. Il n'exprime aucun engagement, aucune reconnaissance ou aucune renonciation et ne crée aucun droit, que ce soit de manière expresse ou implicite, vis-à-vis de quiconque en dehors des investisseurs potentiels.

# 3.2.2 Personnes responsables du contrôle des comptes

Le commissaire d'Eryplast est la société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée Moore Stephens RSP, ayant son siège social rue des Vennes, 151 à 4000 Liège, représentée par Monsieur Henri Vaesen pour les exercices comptables clôturés aux 31 décembre 2009, 2008 et 2007 (le "Commissaire").

Le mandat du commissaire a été renouvelé par l'assemblée générale des actionnaires d'Eryplast du 25 mai 2010 pour une durée de 3 ans prenant fin à l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels pour les exercices comptables clôturés aux 31 décembre 2007, 2008 et 2009 ont été certifiés sans réserve. Suite à leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique, les comptes annuels pour les exercices comptables clôturés aux 31 décembre 2007, 2008 et 2009 peuvent être obtenus auprès de la centrale des bilans (Bld. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ou www.bnb.be). Ils peuvent également être obtenus sur simple demande au siège social de la Société.

Les comptes annuels sont des comptes non-consolidés dans la mesure où Eryplast n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique («Belgian GAAP»).

#### 3.3 Avertissement préalable

Le Prospectus destiné au marché belge a été établi afin de préciser les termes de l'Offre. Les investisseurs potentiels sont invités à se forger leur propre opinion sur l'Emetteur et sa filiale ainsi que sur les conditions de l'Offre et des risques qui y sont liés.

Toute décision d'investissement ne doit être fondée que sur les renseignements contenus dans le Prospectus. Tout résumé et toute description de dispositions légales, de principes comptables ou de comparaisons de tels principes, de structures de droit des sociétés ou de relations contractuelles contenus dans le Prospectus sont fournis à titre exclusivement informatif et ne peuvent en aucun cas être interprétés comme des conseils d'investissement, juridiques ou fiscaux pour les investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Titres Offerts.

Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Titres Offerts. Toute décision d'investissement dans les Titres Offerts doit reposer sur une étude exhaustive de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres Offerts pendant la Période d'Offre fera l'objet d'un supplément au Prospectus. Ce supplément sera publié conformément aux modalités de publication du Prospectus sur le site Internet de l'Emetteur. L'Emetteur doit s'assurer que ce supplément soit publié le plus rapidement possible.

Les investisseurs qui, préalablement à la publication du supplément au Prospectus, auraient accepté d'acheter ou de souscrire des Titres Offerts, auront le droit de retirer leur acceptation pendant une période de deux (2) jours ouvrables après la publication de ce supplément.

#### 3.4 Restrictions liées à l'Offre

#### 3.4.1 Restrictions générales

Le Prospectus concerne une offre publique d'actions et d'obligations en Belgique uniquement.

La diffusion du Prospectus, ainsi que l'offre et la vente des Titres Offerts par le biais du Prospectus, sont, dans la plupart des pays, limitées par des dispositions légales et réglementaires. Toute personne en possession d'un des documents faisant partie du Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions, et de s'y conformer.

Le Prospectus ne peut être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une offre de vente ou une invitation à souscrire ou acheter les Titres Offerts dans le cadre du Prospectus, dans tout pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale. L'Emetteur s'engage à ne faire aucune démarche qui déclencherait une offre publique (telle que définie dans la législation pertinente) des Titres Offerts dans un pays autre que la Belgique. L'Emetteur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des Titres Offerts, dans chacun des pays où ces Titres Offerts seraient placés.

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression "offre au public" signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une

informations suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition peut être modifiée dans chaque Etat membre par toute mesure de transposition de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la «**Directive Prospectus**»).

#### 3.4.2 Etats-Unis

Les Titres Offerts n'ont pas fait, ni ne feront l'objet d'un enregistrement sous le régime du U.S. Securities Act de 1933 (le «**Securities Act**») et ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis, ni à, ou pour le compte ou bénéfice de personnes américaines («**US persons**») (telles que définies par la législation américaine applicable) sauf dans le cadre de transactions dispensées d'enregistrement ou pour lesquelles aucun enregistrement n'est requis en application du Securities Act.

#### 3.4.3 Espace économique européen

Dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen - à l'exception de la Belgique - ayant transposé la Directive Prospectus, les Titres Offerts ne peuvent être offerts qu'aux personnes suivantes:

- (i) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;
- (ii) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires);
- (iii) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants: (1) un nombre moyen de salariés au moins égale à 250 personnes en cours du dernier exercice; (2) un total du bilan au moins égal à 50.000.000 EUR et (3) un chiffre d'affaire net annuel au moins égal à 50.000.000 EUR, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés; ou
- (iv) à moins de 100 personnes morales ou physiques (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus);

ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par l'Emetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

#### 3.5 Déclarations prévisionnelles

Le Prospectus contient des informations prévisionnelles, des prévisions et des estimations établies par le management ou le conseil d'administration de l'Emetteur relatives aux performances futures attendues de l'Emetteur et du marché sur lequel l'Emetteur est actif. Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations peuvent être reconnues par l'usage de mots suivants, sans que cette liste soit exhaustive: « croit », « anticipe », « attend », « envisage », « entend », « a l'intention», « compte », « planifie », « cherche », « estime », « peut » et « continue », ainsi que des expressions similaires ou utilisant des verbes au futur. Elles comprennent toutes des éléments qui ne sont pas des faits historiques. De telles déclarations, prévisions et estimations se fondent sur différentes hypothèses et appréciations de risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui semblaient raisonnables lorsqu'elles ont été faites, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. Les événements réels peuvent dépendre de facteurs que l'Emetteur ne contrôle pas. Cette incertitude est encore

renforcée dans le contexte économique général actuel. En conséquence, la réalité des résultats, de la situation financière, des performances ou des réalisations de l'Emetteur, ou du marché peut s'avérer substantiellement différente des résultats, des performances ou des réalisations futurs que de telles déclarations, prévisions ou estimations avaient décrits ou suggérés. Etant donné ces incertitudes, les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder indûment sur ces déclarations prévisionnelles. Les prévisions et estimations ne valent en outre qu'à la date de rédaction du Prospectus et l'Emetteur ne s'engage pas à actualiser ces prévisions ou estimations afin de refléter tout changement dans ses attentes à cet égard ou tout changement d'événements, de conditions ou de circonstances sur lesquels se fondent de telles prévisions ou estimations, à moins que cette actualisation ne soit requise par la réglementation applicable, auquel cas l'Emetteur publiera un supplément au Prospectus.

#### 3.6 Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques contenues dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

#### 3.7 Informations provenant de tiers

Sauf mention contraire expresse, les informations reprises dans le Prospectus sur le marché et la part de marché de l'Emetteur ainsi que sur d'autres données relatives au secteur de l'Emetteur, sont extraites de sources qui sont disponibles publiquement et de rapports préparés par le commissaire de l'Emetteur ou d'estimations préparées par l'Emetteur lui-même et qu'il considère pertinentes.

Toute information fournie par des tiers a été fidèlement reproduite dans le Prospectus et, à la connaissance de l'Emetteur, ou pour autant qu'il puisse en vérifier l'authenticité, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Cependant, l'Emetteur n'a pas vérifié de manière indépendante de telles informations. Par ailleurs, toute information relative au marché est sujette au changement et ne peut être vérifiée systématiquement avec certitude suite à la disponibilité et la représentativité limitées des données.

#### 3.8 Personne de contact

Toutes questions concernant le Prospectus ou l'Offre peuvent être adressées à :

ERYPLAST S.A.
Zoning Industriel des Hauts-Sarts
2<sup>ème</sup> avenue, 16
4040 Herstal

Monsieur Baudouin Dubuisson E-mail: baudouin.dubuisson@skynet.be

Tel: +32 (0)4 247.57.71 Fax: +32 (0)4 247.57.69

#### 3.9 Documents accessibles au public

#### 3.9.1 Prospectus

Le Prospectus est disponible en français uniquement. Le résumé du Prospectus est disponible en français. Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur, situé Zoning Industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ème</sup> avenue 16, 4040 Herstal, Belgique et peut être obtenu sur simple demande.

Sous réserve de certaines conditions, le Prospectus est aussi disponible sur le site Internet de l'Emetteur (www.eryplast.be). La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre en vente ou une sollicitation d'offre d'achat des actions et obligations envers quiconque se trouvant dans un pays où une telle offre ou une telle sollicitation est interdite. La version électronique

ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour distribution. Les autres informations sur le site Internet de l'Emetteur ou sur d'autres sites Internet ne font pas partie du Prospectus, sauf disposition contraire du Prospectus.

#### 3.9.2 Documents sociaux et autres documents

L'Emetteur doit déposer ses statuts (mis à jour et amendés) et tout autre acte devant être publié aux annexes du Moniteur Belge auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Liège (Belgique), où ils sont à la disposition du public. Une copie des statuts de l'Emetteur les plus récents seront aussi disponibles sur le site Internet de l'Emetteur. Tel sera aussi le cas de tous les rapports spéciaux que le conseil d'administration de l'Emetteur doit établir pour les besoins de la présente opération.

Conformément au droit belge, l'Emetteur prépare des comptes annuels statutaires audités. Les comptes annuels statutaires et les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférant sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public.

Les actionnaires et les obligataires sont avertis que l'obligation d'information occasionnelle (information susceptible d'influencer le cours) ou périodique (situation comptable trimestrielle, semestrielle ou annuelle) n'est pas applicable aux sociétés admises sur le Marché Libre: leur obligation d'information se limite à ce qui leur est imposé par le droit comptable et le droit des sociétés, bien qu'elles peuvent décider de procéder à une information occasionnelle ou périodique.

#### 4. INFORMATION SUR L'OFFRE

#### 4.1 Cadre de l'Offre

#### 4.1.1 Description du cadre de l'Offre

#### 4.1.1.1 Emission de titres

La Société a décidé de procéder à l'émission des titres suivants et a pris les différentes résolutions nécessaires lors de son assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2010 (l'"**Assemblée Générale**") (la "**Transaction**") :

- Augmentation de capital en 2010 (l'"Augmentation de Capital 2010") en espèces et émission de 266.000 nouvelles actions (les "Nouvelles Actions 2010") à concurrence d'un montant maximum de 1.330.000 EUR, en ce compris la prime d'émission; chaque Nouvelle Action 2010 étant assortie d'un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une nouvelle action de la Société à émettre en 2011 (les "Nouvelles Actions 2011");
- Emission de 250.000 obligations (les "**Obligations 2010**") à concurrence d'un montant maximum de 1.250.000 EUR (l'"**Emprunt Obligataire 2010**"); chaque Obligation 2010 étant assortie de:
  - un Warrant 2, donnant le droit de souscrire à une nouvelle action de la Société à émettre en 2015 (les "**Nouvelles Actions 2015**");
  - un Warrant 3, donnant le droit de souscrire à une nouvelle obligation en 2011 (les "**Obligations 2011**"); et
  - un Warrant 4, donnant le droit de souscrire, en cas d'exercice du Warrant 3 et à la souscription d'une Obligation 2011, à une action à émettre en 2016 (les "Nouvelles Actions 2016").

Les conditions des différentes catégories de titres offerts sont définies aux chapitres 5, 6 et 7.

#### 4.1.1.2 Placement privé/Offre publique

La Transaction fera l'objet d'un placement en deux tranches : une première tranche souscrite immédiatement par des souscripteurs privés (les "**Souscripteurs**") dans le cadre d'un placement privé (la "**Première Tranche**"), et une deuxième tranche faisant l'objet d'une période de souscription dans le cadre d'une offre publique à lancer au moment de la souscription de la Première Tranche (la "**Deuxième Tranche**").

L'Offre dont question dans le présent Prospectus consiste en la Deuxième Tranche.

# 4.1.1.3 Souscription de la Première Tranche

La Première Tranche sera placée au même prix et à des conditions identiques que la Deuxième Tranche, auprès des Souscripteurs, selon une répartition individuelle déterminée dans une convention d'investissement. En conséquence de cet engagement de souscription, la Société émettra, dans le cadre de la Première Tranche :

- Augmentation de Capital 2010: 216.000 Nouvelles Actions 2010 en échange de 1.080.000 EUR, dont 606.085,63 EUR comptabilisés au compte Augmentation de Capital, le solde de 473.914,36 EUR étant capitalisé sous forme de prime d'émission;
- Emprunt 2010: 200.000 Obligations 2010, en échange de 1.000.000 EUR;
- 216.000 Warrants 1;
- **200.000** Warrants 2:

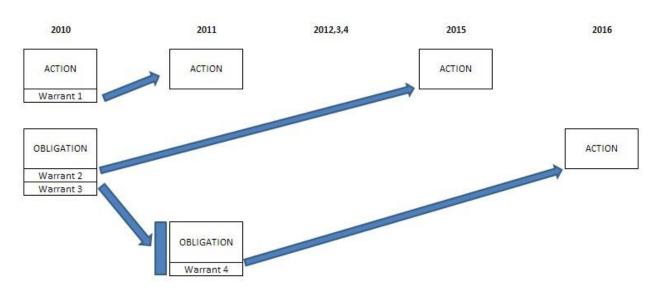
- **200.000** Warrants 3;
- 200.000 Warrants 4.

#### 4.1.1.4 Emission de la Deuxième Tranche

La Société offrira au public dans le cadre de la Deuxième Tranche les titres suivants:

- Augmentation de Capital 2010 : 50.000 Nouvelles Actions 2010 (assorties de 50.000 Warrants 1) en échange de 250.000 EUR.
- Emprunt 2010 : 50.000 Obligations 2010 (assorties de 50.000 Warrants 2, 3 et 4) en échange de 250.000 EUR.

#### 4.1.2 Schéma de la Transaction<sup>1</sup>



#### 4.2 Informations clés

#### 4.2.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Le management d'Eryplast estime que le cash flow généré par l'activité est suffisant pour couvrir ses engagements au cours des douze (12) prochains mois. De plus, sa situation de trésorerie actuelle lui laisse une marge suffisante pour faire face à un éventuel besoin additionnel.

#### 4.2.2 Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous indique les montants de fonds propres et d'endettement financier (bancaire et non bancaire) de la Société jusqu'au 31 décembre 2015. Ce tableau doit être lu conjointement avec les comptes complets de la Société et avec la section 13 du présent Prospectus.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A noter que le Warrant 4 sera émis lors de l'Assemblée Générale.

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Capitaux Propres	4.541	4.727	4.017	5.995	8.759	10.724	13.576	18.511	22.328
Capital	3.848	3.848	3.848	6.428	9.008	9.008	9.008	9.008	9.008
A. Capital	3.848	3.848	3.848	5.178	6.508	6.508	6.508	6.508	7.758
B. Quasi Capital	0	0	0	1.250	2.500	2.500	2.500	2.500	1.250
Primes d'émission	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus-values de réévaluation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réserves	60	76	76	76	76	76	76	76	76
Résultat reporté	211	294	-293	-845	-611	1.404	4.306	9.241	13.058
Subsides en capital	422	510	387	337	287	237	187	187	187
Dettes financières > 1 an	2.159	1.975	2.161	2.495	2.075	1.596	657	535	535
Dettes financières > 1 an échéant	453	448	564	935	1.515	2.624	5.460	5.300	5.300
dans l'année									
Dettes financières < 1 an	0	0	873	873	873	873	873	873	873
Valeurs disponibles	1.204	629	311	1.372	2.212	2.325	3.706	6.824	10.607
Dette financière nette	1.408	1.794	3.287	4.181	4.751	5.268	5.784	2.384	-2.650

Au 31 décembre 2009, Eryplast disposait d'EUR 4 millions de capitaux propres, ce qui représente un degré global d'indépendance financière de 93 %. La dette financière nette<sup>3</sup> s'établissait à EUR 3,3 millions. Le calcul de la dette financière nette tient également compte du poste « quasi capital », poste correspondant aux obligations assorties de warrants. La position cash à fin 2009 s'élevait à EUR 0,3 million.

#### 4.2.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

L'Offre et l'admission à la négociation des Nouvelles Actions 2010 sur le Marché Libre de Bruxelles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie à long terme d'Eryplast, à savoir, le financement du démarrage des activités de Pick & Go. Cette société française, filiale à 100 % d'Eryplast constituée en 2010 a pour objectif de fournir à l'ensemble des "supply chain" industrielles et notamment alimentaires et grandes et moyennes surfaces, un service complet de location/gestion de palettes en plastique recyclé (palettes Eryplast). Dans ce cadre, la Société entend procéder à une augmentation de capital et un emprunt obligataire qui comporteront une tranche publique et une tranche privée.

Cette augmentation de capital et cet emprunt obligataire seront prioritairement destinés à développer l'activité de leasing de palettes plastiques dans le secteur de la grande et moyenne distribution française, via sa filiale française Pick & Go.

Sur la base d'une souscription de l'intégralité des Nouvelles Actions 2010 et Obligations 2010 dans le cadre de la Première Tranche (placement privé) et de la Deuxième Tranche (offre publique), l'ensemble des souscriptions s'élèveront à 2.580.000 EUR. En cas d'exercice de l'ensemble des Warrants 1 à 4, les souscriptions totales s'élèvent à un montant total de 5,1 millions d'euros. Le produit net (frais d'opération déduits) de l'Offre sera affecté à l'augmentation du capital et du quasi capital de la Société. Ils serviront au renforcement de la structure financière et à la création et au financement du développement de la filiale française Pick & Go.

Les frais liés à l'Offre et à l'admission aux négociations sur le Marché Libre de Bruxelles sont estimés à 200.000 EUR. Ces frais seront intégralement pris en charge par la Société et seront prélevés sur le produit global de l'Offre (ils sont comptabilisés en 2010 dans le business plan présenté dans la rubrique "Services et Biens divers").

#### 4.3 Intentions de la Société

4.3.1 Autorisations relatives à la présente Offre

L'Assemblée Générale a décidé de procéder à l'émission des titres suivants et a pris les résolutions nécessaires suivantes :

Le degré global d'indépendance financière correspond au quotient entre d'une part les « capitaux propres » et

\_\_\_\_\_

d'autre part, la somme des postes « provisions et impôts différés » et « dettes ».

<sup>3</sup> La Dette Financière Nette est la somme des dettes à long terme, des dettes à long terme échéant dans l'année et des dettes financières à court terme, diminuées des placements de trésorerie et valeurs disponibles

- Augmentation de capital en espèces et émission de 50.000 Nouvelles Actions 2010 à concurrence d'un montant maximum de 250.000 EUR, en ce compris la prime d'émission, chaque Nouvelle Action 2010 étant assortie d'un Warrant 1 donnant chacun le droit de souscrire à une Nouvelles Actions 2011;
- Emission de 50.000 Obligations 2010 à concurrence d'un montant maximum de 250.000 EUR, chaque Obligation 2010 étant assortie de:
  - un Warrant 2, donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 ;
  - un Warrant 3, donnant le droit de souscrire à une Obligation 2011 ; et
  - un Warrant 4, donnant le droit de souscrire, en cas d'exercice du Warrant 3 et à la souscription d'une Obligation 2011, à une Nouvelle Action 2016.

L'Assemblée Générale a également décidé de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en ce qui concerne l'émission des actions et warrants à émettre dans le cadre de la Transaction. La justification de la suppression du droit de préférence fait l'objet d'un rapport spécial établi par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 596 du Code des sociétés. Une copie de ce rapport est disponible au siège de la Société et sur son site Internet. Ces décisions ont été adoptées sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Offre.

#### 4.4 Intentions des actionnaires

#### 4.4.1 Actionnaires cédants

Non applicable.

#### 4.4.2 Engagement de lock-up et de standstill

Non applicable.

# 4.4.3 Acquisitions par des initiés

L'Emetteur n'a pas connaissance d'acquisitions de titres Eryplast lors du dernier exercice à des prix présentant une disparité importante avec le Prix de l'Offre par des membres de son conseil d'administration ou de la détention par ces mêmes personnes de droits d'acquisitions de titres Eryplast à de tels prix.

#### 4.5 Modalités de l'Offre

# 4.5.1 Conditions et modalités de l'Offre

#### 4.5.1.1 Taille et nature de l'Offre

L'Offre consiste en une offre au public en Belgique. L'Offre porte sur 50.000 Nouvelles Actions 2010 et 50.000 Obligations. Elle ne porte que sur le Deuxième Tranche de la Transaction; la Première Tranche faisant l'objet d'un placement privé portant sur 216.000 Nouvelles Actions et 200.000 Obligations 2010.

Le Prix de l'Offre sera identique tant pour les Nouvelles Actions 2010 que pour les Obligations 2010, à savoir cinq (5) EUR par action/obligation.

Chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un droit de souscription ou warrant détachable, consistant en un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2011 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010.

Chaque Obligation 2010 sera assortie de trois droits de souscription ou warrants détachables, consistant en (i) un Warrant 2 émis par la Société donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action

2015 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, (ii) un Warrant 3 émis par la Société donnant le droit de souscrire en 2011, aux mêmes conditions que les Obligations 2010 à une Obligation 2011, et (iii) d'un Warrant 4 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, à condition cependant d'avoir exercé le Warrant 3 et d'avoir souscrit à une Obligation 2011.

Les investisseurs devront obligatoirement souscrire dans les mêmes proportions aux Nouvelles Actions 2010 et aux Obligations 2010. Autrement dit, tout investisseur qui décide de souscrire une Nouvelle Action 2010 doit au minimum souscrire une Obligation 2010 et inversement.

Le nombre total des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 placées dans le cadre de l'Offre sera déterminé à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans le presse financière belge le ou aux alentours du 20 juillet 2010.

#### 4.5.1.2 Prix de l'Offre

# a. Business plan

Les hypothèses retenues pour l'élaboration du business plan 2010-2015, ainsi que les états financiers prévisionnels (compte de résultats, bilans et tableau de financement) sont inclus dans le chapitre 12 du Prospectus. Les chiffres clés issus de ce plan sont présentés ci-après. Ces chiffres sont les chiffres consolidés d'Eryplast (à partir de 2010 étant donné que la création de Pick & Go date de 2010 et qu'il n'y a pas d'autre société dans le groupe).

#### b. Aperçu des Chiffres Clés

#### Compte de résultats

Chiffres clés (en K€)	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Chiffre d'affaires	5.435	8.421	12.449	15.618	20.710	21.331
EBITDA	1.242	2.816	5.155	7.330	10.169	10.430
Marge Ebitda	23%	33%	41%	47%	49%	49%
Amortissements	1.478	1.754	1.997	2.435	2.996	4.350
EBIT	-236	1.062	3.158	4.895	7.173	6.080
Marge Ebit	-4%	13%	25%	31%	35%	29%
Résultat Net	-551	234	2.015	2.901	4.935	3.817
Marge Nette	-10%	3%	16%	19%	24%	18%

#### **Bilan**

Chiffres clés (en K€)	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Actifs Immobilisés	5.982	7.892	10.149	13.333	14.610	14.610
Actifs circulants	5.279	6.756	7.726	9.784	13.979	17.896
dont Valeurs disponibles	1.372	2.212	2.325	3.706	6.824	10.607
TOTAL ACTIF	11.260	14.648	17.875	23.117	28.589	32.506
Capitaux Propres	5.995	8.759	10.724	13.576	18.511	22.328
Provisions & Impôts différés	88	72	55	39	39	39
Dettes	5.177	5.817	7.095	9.502	10.039	10.139
dont Dettes financières	873	873	873	873	873	873
dont Dettes LT et LT échéant ds l'année	3.430	3.590	4.220	6.117	5.834	5.834
TOTAL PASSIF	11.260	14.648	17.875	23.117	28.589	32.506

#### c. Valorisation

# Valorisation basée sur l'Actualisation des Flux de Trésorerie (Free Cash Flow to Equity)

#### Méthodologie

La valeur de la Société est déterminée par l'actualisation de tous les flux de trésorerie futurs qui seront générés par l'activité de l'entreprise. La méthode de l'actualisation des cash flows libres permet de prendre en considération l'ensemble des facteurs particuliers qui caractérisent la Société (risque, évolution de la rentabilité, normalisation des résultats, ...).

Le cash flow libre se définit comme le cash flow net d'impôt, duquel sont retirés les investissements, la variation du besoin de fonds de roulement et le remboursement des dettes. Les cash flows libres sont actualisés à un taux représentatif du coût du capital de la Société (return exigé par ses actionnaires). La valeur ainsi obtenue est la valeur théorique des fonds propres.

Les cash flows libres sont considérés en deux périodes. Pendant la période de visibilité, ils sont calculés selon un business plan détaillé (2010 - 2015). Ensuite, la Société est supposée garder un rythme de croisière, en effectuant les investissements de remplacement nécessaires pour le maintien de son activité. Un taux de croissance constant est dès lors appliqué aux cash flows libres, correspondant à l'inflation prévue à long terme.

Le coût du capital est déterminé sur base des paramètres observés sur les marchés financiers à la date de l'évaluation. Il reflète le taux de return exigé par des actionnaires pour un niveau de risque donné. Il se compose d'un taux sans risque et d'une prime de risque (prime de risque moyenne de marché, multipliée par le coefficient de risque relatif de la Société, son coefficient bêta).

#### Hypothèses et taux d'actualisation

Les paramètres de marchés suivants sont utilisés : prime de risque de marché de 6,47 % (source Degroof 22/04/2010) et taux d'intérêt sans risque de 4,05 % (source L'Echo 21/04/2010). Le taux de croissance à long terme (g) a été estimé à 2,0 % par Allyum<sup>4</sup> (22/04/2010).

Le béta de la société a été estimé à 1,9 par Allyum. Le coefficient béta s'obtient au moyen de la formule suivante : Beta (i) = Covariance (Ri,Rm) / Variance (Rm), où Ri est la rentabilité du titre i et Rm celle du marché.

La forte croissance prévue dans le business plan ainsi que la création et le développement de Pick & Go implique le choix d'un béta élevé, qui permet de refléter dans le taux d'actualisation une prime de risque spécifique.

Le taux d'actualisation retenu (k) est ainsi de 16,3% (4,05 % + 1,9 \* 6,47 %). La date à laquelle sont actualisés les cash-flows est celle du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

En ce qui concerne la dernière année du business plan, certains paramètres ont été normalisés afin d'appliquer correctement la méthode de Gordon Shapiro (calcul de la valeur terminale) ainsi :

- Le niveau d'investissement et le niveau d'amortissement sont estimés à EUR 4.350 k;
- Le niveau d'endettement financier normatif a été fixé à EUR 6.707 k.

<sup>4</sup> Allyum SA (Waterloo Office Park - Bâtiment B, Drève Richelle 161/bte 38, 1410 Waterloo - RPM (Nivelles) 0897.106.775) agit en tant que conseiller financier de l'Emetteur.

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie de l'entreprise :

Chiffres clés (en K€)	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
A. OPERATIONS D'EXPLOITATION						
Résultat de l'exercice après impôts	-551	234	2.015	2.901	4.935	3.817
+ Dotations aux amortissements	1.478	1.754	1.997	2.435	2.996	4.350
+ Réductions de valeurs sur stocks & créances	0	0	0	0	0	0
+ Provisions pour risques et charges	0	0	0	0	0	0
+ Amortissement du subside	-50	-50	-50	-50	0	0
- Prélèvement sur impôt diff	-16	-16	-16	-16	0	0
= Marge brute d'autofinancement	860	1.921	3.946	5.271	7.931	8.167
Autres Produits financiers	0	0	0	0	0	0
Charges financières	207	420	495	671	671	627
+ Variation des stocks & créances commerciales à un an au plus	-267	-532	-717	-564	-907	-111
+ Variation des autres créances à un an au plus	-50	-98	-133	-105	-168	-20
+ Variations des comptes de régularisation actif	-9	-7	-7	-8	-3	-3
+ Variation des dettes commerciales à un an au plus	183	364	491	386	621	76
+ Variation des acomptes reçus	0	0	0	0	0	0
+ Variation des dettes fiscales, sociales et salariales	49	98	132	104	167	20
+ Variation des dettes diverses	5	9	13	10	16	2
+ Variation des comptes de régularisation du passif	5	9	12	10	16	2
= Variation du besoin en fonds de roulement	-84	-157	-209	-167	-258	-34
VARIATION DE LA TRESORERIE D'EXPLOITATION (I)	983	2.184	4.232	5.774	8.343	8.760
B. OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS						
Acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles, financières	-3.000	-3.664	-4.253	-5.619	-4.273	-4.350
VARIATION DE LA TRESORERIE D'INVESTISSEMENT (II)	-3.000	-3.664	-4.253	-5.619	-4.273	-4.350
C. OPERATIONS DE FINANCEMENT						
Augmentation de capital & quasi capital	2.580	2.580	0	0	0	0
A. Capital	1.330	1.330	0	0	0	1.250
B. Quasi Capital	1.250	1.250	0 0	0 0	0 0	-1.250
Variation des créances à plus d'un an	0	0	~	-	0	0
Variation des subsides	0	0	0	0	0	0
Variation des provisions pour risques et charges	0	0	0	0	0	0
Variation des impôts différés	334	-420	-479	-940	-122	0
Variation des dettes à plus d'un an	33 <del>4</del> 371	-420 580	-479 1.109		-122 -160	0
Variation des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	3/1	580	1.109	2.836	-160	0
Autres Produits financiers	0	0	0	0	0	0
Charges financières	-207	-420	-495	-671	-671	-627
VARIATION DE LA TRESORERIE DE FINANCEMENT (III)	3.077	2.320	135	1.226	-953	-627
VARIATION DE TRESORERIE NETTE (I + II + III)	1.061	840	113	1.380	3.118	3.783
Vérification	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Trésorerie nette au début de la période	-562	499	1.339	1.452	2.833	5.951
Trésorerie nette à la fin de la période	499	1.339	1.452	2.833	5.951	9.734
Variation de trésorerie nette	1.061	840	113	1.380	3.118	3.783

# Actualisation des Flux de Trésorerie

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie et leur actualisation de même que la valeur terminale retenue et cette même valeur actualisée.

Les cash flows libres sont issus des variations de trésorerie du tableau ci-avant. La date à laquelle sont actualisés les cash-flows est celle du  $1^{er}$  juillet 2010. Le calcul de la valeur terminale selon la méthode de Gordon – Shapiro s'effectue de la manière suivante : CFlow 2015 \* (1+g)/(k-g).

La valeur totale des fonds propres de l'entreprise est calculée en faisant la somme des cash flows et de la valeur terminale actualisée soit :

KEUR	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	Valeur Terminale
Cash Flows Libres	-1.519	-1.740	113	1.380	3.118	3.783	26.905
Coeff d'actualisation	0,93	0,80	0,68	0,59	0,51	0,43	
Cash Flows Libres Actualisés	-1.409	-1.386	78	813	1.578	1.646	11.702
Valeur totale DCF				13.021			

Il est important de noter que les cash flows libres de 2010 et 2011 qui sont actualisés ont été réduits des augmentations de capital et quasi capital prévues dans le plan (« post-money ») afin de revenir sur une situation « pre-money » (EUR -1.519 k = 1.061 - 2.580 et EUR - 1.740 k = 840 - 2.580).

L'actualisation des flux de trésorerie valorise donc les fonds propres à <u>EUR 13.021</u> k, soit <u>EUR 9,49</u> par Action.

#### Valorisation basée sur des multiples boursiers des entreprises comparables cotées

#### Méthodologie

Cette approche de valorisation consiste à appliquer des multiples (c'est-à-dire des rapports de prix) observés pour des sociétés cotées 'comparables', aux résultats correspondants d'Eryplast. Il convient d'entendre par sociétés 'comparables' des sociétés actives dans le même domaine, à savoir le secteur des conteneurs et emballages.

Les multiples boursiers les plus couramment utilisés sont :

- La valeur d'entreprise et l'EBITDA : EV/EBITDA (Valeur d'entreprise/Cash Flow opérationnel)
- La valeur d'entreprise et l'EBIT : EV/EBIT (Valeur d'entreprise/Résultat opérationnel)
- Le cours de bourse et le résultat net courant par action : P/E ou Price/Earnings (Capitalisation boursière/Bénéfice).

#### Aperçu des Sociétés Comparables et des Multiples

Eryplast étant active dans une niche de marché, il n'existe aucune société cotée pouvant lui être directement comparée. Néanmoins, afin de conforter la valorisation par actualisation des cash flows libres, un échantillon de sociétés actives, soit dans la production de produits plastiques à valeur ajoutée, soit dans la production de palettes, soit dans le secteur des conteneurs et emballages et de matériel destiné à l'industrie logistique a été constitué.

Les tableaux ci-après reprennent lesdits multiples pour l'échantillon de sociétés retenu (source : Factset du 08/05/2010) :

	E	V / EBITD	A
Sociétés comparables	2010	2011	2012
Groupe Guillin	4,24 x	4,01 x	nd
PSB Industries	5,50 x	5,01 x	4,70 x
Resilux	4,02 x	3,72 x	3,49 x
Tonn. François Frères	5,98 x	5,30 x	nd
VPK Packaging	5,23 x	3,90 x	nd
Deceuninck	5,85 x	4,90 x	4,20 x
Plastic Omnium	3,17 x	3,06 x	2,82 x
Bway	5,19 x	4,82 x	4,43 x
MOYENNE	4,90 x	4,34 x	3,93 x

		EV / EBIT	
Sociétés comparables	2010	2011	2012
Groupe Guillin	7,03 x	6,41 x	nd
PSB Industries	11,58 x	9,74 x	8,71 x
Resilux	6,36 x	5,86 x	5,51 x
Tonn. François Frères	6,50 x	5,96 x	nd
VPK Packaging	11,31 x	6,66 x	nd
Deceuninck	ns	9,73 x	7,86 x
Plastic Omnium	8,05 x	6,64 x	6,40 x
Bway	8,02 x	7,10 x	6,55 x
MOYENNE	8,41 x	7,26 x	7,00 x

		P/E	
Sociétés comparables	2010	2011	2012
Groupe Guillin	10,52 x	10,15 x	nd
PSB Industries	11,76 x	9,47 x	8,36 x
Resilux	7,61 x	6,74 x	6,12 x
Tonn. François Frères	9,44 x	8,39 x	nd
VPK Packaging	11,86 x	6,84 x	nd
Deceuninck	ns	10,80 x	8,53 x
Plastic Omnium	7,69 x	6,35 x	5,44 x
Bway	ns	10,60 x	9,16 x
MOYENNE	9,81 x	8,67 x	7,52 x

Nd: non disponible - Ns: non significatif

<u>Descriptif synthétique des différentes sociétés comparables (source Boursorama / Factset / Google Finance)</u>

# Groupe Guillin – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 136 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 308 m

Normes comptables: IFRS

Secteur d'activité : Conteneurs et emballage

Marché: Eurolist compartiment C

Place de cotation : Euronext Paris (France)



Groupe Guillin figure parmi les principaux fabricants européens d'emballages plastiques alimentaires. Le groupe produit également des équipements de livraison conditionnée.

Le CA par famille de produits se répartit comme suit :

- emballages plastiques (91,4 %): destinés aux secteurs de l'alimentation et de la restauration (n° 1 européen des emballages pour traiteurs et pâtissiers), aux producteurs et aux conditionneurs de fruits et légumes. En outre, Groupe Guillin commercialise des feuilles plastiques auprès d'industriels;
- équipements de livraison conditionnée (8,6 %) : matériel de conditionnement, cellules de réfrigération, fours de remise en température, chariots de distribution alimentaire et de remise en température, cabines de lavage. Les équipements sont vendus principalement aux hôpitaux et aux collectivités publiques.

La répartition géographique du CA est la suivante : France (53,5 %), Italie (18 %) et autres (28,5 %). http://www.groupeguillin.com

#### PSB Industries – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 79 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 183 m

Normes comptables : IFRS

Secteur d'activité : Conteneurs et emballage

Marché: Eurolist compartiment C

Place de cotation : Euronext Paris (France)

PSB INDUSTRIES

PSB Industries est une société holding organisée autour de 3 pôles d'activités :

- fabrication d'emballages pour parfums et produits cosmétiques (59,9 % du CA; Texen);
- conception et production d'emballages sur mesure (21,8 %; CGL Pack): blisters, calages, plateaux-transfert, etc. destinés principalement aux secteurs de l'agroalimentaire et du médical. CGL Pack est le n° 1 français des emballages thermoformés;
- fabrication de produits chimiques de spécialités (18,3 %; Baikowski): minéraux fins et poudres d'alumine ultra pure destinés aux marchés de l'éclairage, du biomédical, des composants électroniques et des cristaux.

La répartition géographique du CA est la suivante : France (49,9 %), Europe (23,3 %), Amérique (20 %), Asie (5,9 %) et autres (0,9 %). Effectif : 1 353 personnes http://www.psbindus.com

#### Resilux – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 91 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 200 m

Normes comptables : IFRS

Secteur d'activité : Conteneurs et emballage

Marché: Eurolist compartiment C

Place de cotation : Euronext Bruxelles (Belgique)



Resilux est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de préformes (destinées à la fabrication de bouteilles) et de bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET).

Les produits du groupe sont destinés à contenir des boissons gazeuses (38 % du CA), de l'eau (27 %), du jus de fruits (12 %), de la bière (9 %), de l'huile (5 %), du lait (5 %), des détergents (3 %) et du ketchup (1 %). L'activité s'organise autour de 2 familles de produits :

- préformes : 3 168 millions d'unités vendues en 2008 réparties entre Espagne et Portugal (20%), Europe de l'Est (14 %), Allemagne (12 %), Grèce et Chypre (10 %), Russie (8 %), France (6 %), Scandinavie (6 %), Etats-Unis (5 %), Benelux (4 %), Royaume-Uni (3 %), Suisse (3 %) et autres (9 %);
- bouteilles : 424 millions d'unités vendues réparties entre Suisse (50 %), Allemagne (21 %), Etats-Unis (19%), Grèce (9%) et autres (1%).

A fin 2008, le groupe dispose de 7 sites de production implantés en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Grèce, en Russie, en Hongrie et aux Etats-Unis. La répartition géographique du CA est la suivante : Belgique (31,8%), Suisse (21,5%), Espagne (14,6%), Hongrie (11,8%), Russie (6,5%), Grèce (5,4%), Etats-Unis (8,1%) et autres (0,3%).

http://www.resilux.com

# Tonnelerie François Frères - Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 148 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 108 m

Normes comptables: IFRS

Secteur d'activité : Conteneurs et emballage

Marché: Eurolist compartiment C

Place de cotation : Euronext Paris (France)

Tonnellerie François Frères est spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de fûts en chêne destinés principalement à la production de vins haut de gamme.

Les produits du groupe sont vendus notamment sous les marques François Frères, Demptos, Treuil, Bouyoud, Trust Hungary, AP John et Joseph François.

A fin avril 2009, le groupe dispose de 15 sites de production dans le monde.

La répartition géographique du CA est la suivante : France (12,8%), Europe (35,1%), Etats-Unis (27,7%), Océanie et Afrique du Sud (16,6%) et autres (7,8%).

http://www.francoisfreres.com

# VPK Packaging – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 224 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 522 m

Normes comptables: IFRS

Secteur d'activité : Conteneurs et emballage

Marché: Eurolist compartiment B

Place de cotation : Euronext Bruxelles (Belgique)

VPK Packaging Group est spécialisé dans la production et la commercialisation de cartons et de papiers d'emballages. Le CA par famille de produits se répartit comme suit :

- cartons d'emballage (89,8%) : 546 Kt de cartons produites en 2008 ;
- papiers (8,8%): 368 Kt produites en 2008, destinées à la fabrication de cartons d'emballages. VPK Packaging Group dispose de 2 usines de papier, 10 usines de carton ondulé et 1 entreprise de transformation de carton compact, situées au Benelux, en France, en Grande-Bretagne et en Pologne. Le groupe compte également 11 entreprises de fabrication de tubes et entreprises commerciales qui remplissent le rôle de partenaire logistique;
- autres (1,4%).

http://www.vpkgroup.com

#### Deceuninck – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 175 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 506 m

Normes comptables: IFRS

Secteur d'activité : Matériaux et accessoires de construction

Marché: Eurolist compartiment B

Place de cotation : Euronext Bruxelles (Belgique)



Deceunink est l'un des leaders mondiaux en matière de conception, fabrication et commercialisation de systèmes PVC pour portes et fenêtres, façades et lignes de toit, applications intérieures et de jardin. La technologie de base utilisée par la société est la suivante : extrusion de PVC et matériaux composites brevetés (Twinson). Le process de production de pointe hautement intégré englobe la préparation, la fabrication d'outils, l'extrusion de joints et profilés, l'impression, le laminage PVC et l'utilisation de la technologie brevetée de laquage Decoroc.

Le CA par famille de produits se décompose comme suit :

- systèmes de fenestration ou fenêtrage (88%): profilés PVC, systèmes coulissants et profilés de finition pour portes et fenêtres, dispositifs pour volets roulants, coffres pour volet, moustiquaires, barrières et balustrades;
- produits de construction (12%) : revêtements pour murs et plafonds, produits pour ligne de toit, finitions décoratives, panneaux multi-usages et planches de platelage, barrières acoustiques, etc. ;

Le CA est réparti géographiquement comme suit : Europe occidentale (43%), Europe de l'est (30%), Turquie (17%) et Etats-Unis (10%).

Effectif: 2813

http://www.deceuninck.com

#### Plastic Omnium – Données du 8 mai 2010

Capitalisation boursière : EUR 503 m Chiffre d'affaires 2009 : EUR 2.459 m

Normes comptables : IFRS

Secteur d'activité : Pièces détachées d'automobiles

Marché : Eurolist compartiment B

Place de cotation : Euronext Paris (France)



Plastic Omnium figure parmi les leaders mondiaux de la transformation de matières plastiques. Le CA (hors activités cédées) par famille de produits se répartit comme suit :

- équipements automobiles (80,4%) : systèmes de stockage et d'alimentation en carburant (n° 1 mondial) et modules de pièces de carrosserie (pare-chocs, ailes, modules de bloc avant, de gestion des chocs ; n° 2 mondial) ;
- systèmes urbains (19,6%; n° 1 européen): produits de gestion des déchets (bacs roulants, sacs, corbeilles, conteneurs à ordures ménagères destinés à la pré-collecte des déchets) et produits de signalisation routière. En outre, le groupe propose des prestations d'entretien, de suivi des performances de tri et de recyclage au profit des collectivités locales et des entreprises.

La répartition géographique du CA (hors activités cédées) est la suivante : France (26%), Europe (42,7%), Amérique du Nord (20,1%), Asie (7%), Amérique du Sud (3,3%) et Afrique (0,9%)

Effectif: 13 837

http://www.plasticomnium.com

# BwayHolding Company - Données du 8 mai 2010

B WAY corporation

Capitalisation boursière : USD 439 m Chiffre d'affaires 2009 : USD 904 m Normes comptables : USGAAP Secteur d'activité : Consumer Goods

Marché: NYSE

Place de cotation: NYSE

BWAY Holding Company (BHC) is a holding company and operates through BWAY Corporation (BWAY), its wholly owned operating subsidiary. The Company manufactures and distributes metal and rigid plastic containers that are used primarily by manufacturers of industrial and consumer products for packaging. It has operations in the United States, Canada and Puerto Rico, and primarily sells to customers located in these geographic markets. It is a North American manufacturer of general line rigid metal and plastic containers. The Company's business is organized into two segments: metal packaging and plastic packaging. In October 2009, BWAY completed the acquisition of the Ball Corporation's plastic packaging plant and business located outside of Atlanta in Newnan, Georgia. http://www.bwaycorp.com

Nous rappelons que le panel de sociétés choisies n'est pas totalement représentatif d'Eryplast, notamment en raison de la différence de taille des sociétés et des chiffres d'affaires dégagés. Toute interprétation des résultats obtenus avec cette méthode doit donc être faite avec prudence.

# Chiffres clés des sociétés comparables

Sociétés comparables	Ent. Value '000	Cap. Bours. '000	Dette Nette 2009 '000	Ventes 2009 '000	EBITDA 2009 '000	EBIT 2009 '000	Net Profit 2009 '000
Groupe Guillin (EUR)	182.010	136.010	46.000	308.000	52.320	34.700	18.900
PSB Industries (EUR)	159.518	78.538	80.980	183.000	24.440	9.900	4.550
Resilux (EUR)	118.409	91.179	27.230	200.000	27.700	17.000	11.100
Tonn. François Frères (EUR)	157.233	147.803	9.430	108.000	25.870	22.780	14.410
VPK Packaging (EUR)	291.335	223.635	67.700	522.000	48.130	14.310	24.440
Deceuninck (EUR)	287.960	174.960	113.000	506.000	20.900	-11.320	-16.930
Plastic Omnium (EUR)	909.269	503.269	406.000	2.459.000	244.000	68.800	28.050
Bway Corp (USD)	752.676	438.676	314.000	904.000	125.000	80.000	31.000

# Valorisation sur base des différents multiples

Chiffres clés prévisionnels			
Eryplast EUR'000	2010e	2011e	2012e
EBITDA	1.242	2.816	5.155
EBIT	ns	1.062	3.158
Résultat Net	ns	234	2.015
Dette Nette (trésorerie)	3.287		

La dette nette est le montant net au 31 décembre 2009 des dettes à long terme, des dettes à long terme échéant dans l'année, des dettes financières à court terme et de la trésorerie et des valeurs disponibles.

Multiples	2010	2011	2012
EV/EBITDA	4,90 x	4,34 x	3,93 x
EV/EBIT	8,41 x	7,26 x	7,00 x
P/E	9,81 x	8,67 x	7,52 x

Application à Eryplast			
EUR'000	2010	2011	2012
EV/EBITDA	213	3.777	11.810
EV/EBIT	ns	ns	13.669
P/E	ns	ns	10.002
Valeur totale multiples (moy)		7.894	

Le sigle « Ns » (non significatif) est indiqué lorsque la valeur des fonds propres obtenue est négative.

Les montants calculés s'obtiennent au moyen de la formule suivante : Valeur = (Montant Eryplast \* Multiple) – Dette Nette – Montants d'apport en capital (soit EUR 2.580 k en 2010 et EUR 2.580 k en 2011).

L'application des multiples de sociétés comparables donne donc une fourchette de valorisation des fonds propres allant d'EUR 0 à EUR 13,7 m (horizon 2012), soit une valeur par action allant d'EUR 0 à EUR 9,99.La valeur moyenne, valeur retenue pour la valorisation, s'établit à <u>EUR 7.894 k, soit EUR 5,76 par Action</u>. A noter que cette valeur moyenne ne prend pas en compte les valeurs négatives obtenues, celles-ci n'étant pas significatives.

Les multiples d'Eryplast, calculés sur base d'un cours de bourse d'EUR 5 (clôture du 1<sup>er</sup> juin 2010) sont repris dans le tableau suivant :

Eryplast	2010	2011	2012
EV / EBITDA	10,2 x	5,4 x	3,0 x
EV / EBIT	ns	14,4 x	4,8 x
P/E	ns	51,4 x	6,0 x

# d. Conclusions

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs obtenues avec les deux méthodes de valorisation utilisées :

	Valeur Pre SPO EUR'000	Nombre d'actions '000	Valeur par action EUR	Prix de l'offre EUR	Décote moyenne / Prix de l'offre EUR
Actualisation des cash flows libres	13.021	1.372	9,49	5,00	47%
Multiples boursiers (comparables)	7.894	1.372	5,76	5,00	13%
Moyenne	10.457		7,62	5,00	34%

Nous insistons sur le fait que la différence de résultat entre les deux méthodes retenues tient essentiellement à la différence d'horizon de valorisation, la méthode des multiples étant uniquement basée sur les années 2010 à 2012 alors que l'actualisation des cash flow prend en considération l'ensemble du business plan.

Le prix proposé de cinq (5) euros par action représente donc une décote globale moyenne de 34 % par rapport à la valeur estimée, tout comme le cours de bourse actuel (également cinq (5) euros par action à la clôture du 1<sup>er</sup> juin 2010).

Le prix de souscription des Obligations a également été fixé à cinq (5) euros par obligation par équivalence à la méthode de valorisation utilisée pour les actions.

En ce qui concerne les Warrants offerts au management, ils seront également exerçables à un prix de cinq (5) euros, ce qui n'a donc aucun impact en termes de dilution économique à ce jour.

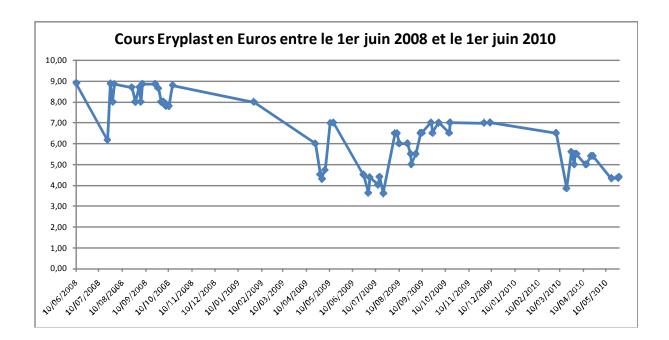
#### Les Warrants 1, 2, 3 et 4 sont attribués à titre gratuit.

e. Impact d'un non exercice des Warrants 1 et 3 en 2011

En cas de non réalisation de l'augmentation de capital et quasi capital prévue en 2011 (situation qui découlerait d'une mauvaise performance de Pick & Go), la valorisation d'Eryplast reviendrait de fait au minimum à la valorisation actuelle soit EUR 6,8 m (cours d'EUR 5 par Action à la clôture du 1<sup>er</sup> juin 2010), mais représentée non plus par 1.371.630 Actions mais par 1.637.630 Actions (1.371.630 actuelles + 266.000 émises en 2010, voir section 4.5.9.2.), soit un prix d'EUR 4,19 par Action ou EUR 3,63 en cas d'exercice des 250.000 Warrants émis en 2010.

# f. Cours d'Eryplast

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du cours de bourse d'Eryplast sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 1<sup>er</sup> juin 2010.



#### 4.5.1.3 Période d'Offre

La période pendant laquelle les investisseurs pourront souscrire les Nouvelles Actions 2010 et les Obligations 2010 (la «**Période d'Offre**») sera la même pour tous les investisseurs. Les investisseurs pourront déposer leurs ordres de souscriptions durant toute la Période d'Offre, sauf si cette période est clôturée de manière anticipée. Compte tenu du fait que la Période d'Offre est susceptible d'être

clôturée de manière anticipée, il est vivement conseillé aux investisseurs de déposer leurs ordres dans les meilleurs délais.

La Période d'Offre débutera le 8 juillet 2010 à 9 heures et devrait prendre fin le 19 juillet 2010 à 16 heures, sous réserve de clôture anticipée.

L'Emetteur se réserve le droit de clôturer la Période d'Offre à une date et heure antérieures en cas (i) de sursouscriptions avant la fin de la Période d'Offre ou (ii) d'annulation de l'Offre pour des raisons diverses, et notamment, en cas de conditions de marché défavorables. Toute clôture anticipée de la Période d'Offre sera annoncée sur le site internet de l'Emetteur et dans la presse financière belge.

En toute hypothèse, la Période d'Offre ne pourra en aucun cas être inférieure à trois (3) jours ouvrables à dater de la publication du Prospectus.

# 4.5.2 Procédure de souscription

Pour être valables, les ordres de souscription devront être déposés au plus tard à 16 heures (heure de Bruxelles) le dernier jour de la Période de l'Offre (qui pourra être clôturée de manière anticipée). Aucun montant minimal ou maximum de souscription n'est exigé.

Les investisseurs doivent déposer leurs ordres de souscription directement auprès de la Banque Guichet ou auprès de leurs intermédiaires financiers (qui se chargeront de les transmettre à la Banque Guichet).

A cet égard, il est rappelé que tout investisseur doit souscrire un nombre de Nouvelles Actions 2010 équivalent au nombre d'Obligations 2010 souscrites et inversement.

La Banque Guichet ne réclamera pas de frais aux investisseurs pour les ordres placés directement auprès d'eux. Les investisseurs qui s'engagent à acquérir des Titres Offerts auprès d'intermédiaires autres que la Banque Guichet sont invités à s'informer sur les frais que ces intermédiaires pourraient réclamer et dont ils seront seuls responsables du paiement.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres Offerts et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de la Période d'Offre, est mentionné dans un supplément au Prospectus, qui sera annoncé dans le presse financière belge. Dans ce cas, les investisseurs auront le droit de révoquer leur acceptation de l'Offre endéans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la publication de ce supplément. Le cas échéant, la Période d'Offre sera prolongée pour assurer ce délai de deux (2) jours ouvrables.

#### 4.5.3 Allocation des Titres Offerts

Le nombre exact de Nouvelles Actions 2010 et d'Obligations 2010 allouées aux investisseurs sera déterminé à la date d'allocation (la «**Date d'Allocation**») par l'Emetteur.

Les résultats de l'Offre et la clef d'allocation seront publiés dans la presse financière belge le ou aux alentours du 20 juillet 2010, sauf clôture anticipée de la Période d'Offre.

L'Emetteur peut décider à tout moment avant la Date d'Emission de modifier le montant nominal total des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 (en ce compris de réduire ce montant en dessous du montant minimum annoncé de 250.000 EUR pour les Nouvelles Actions 2010 et de 250.000 EUR pour les Obligations), de clôturer de manière anticipée l'emprunt obligataire ou d'annuler le projet d'émission, avec pour conséquence, dans ce dernier cas, que les Nouvelles Actions 2010 et les Obligations 2010 ne seront pas émises.

En cas de sursouscription, l'attribution des Titres Offerts sera réalisée sur la base des critères d'attribution objectifs suivants:

- les souscriptions effectuées auprès de la Banque Guichet seront traitées de manière préférentielle et attribuées selon le principe du « premier venu, premier servi » ;
- si nécessaire, la dernière souscription (ou dernières souscriptions si reçues simultanément) sera (seront) réduite(s) proportionnellement au montant total des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 qui seront émises.

Les investisseurs seront informés du nombre de Nouvelles Actions 2010 et d'Obligations 2010 qui leur ont été attribués le plus tôt possible après la date de la clôture anticipée de la Période d'Offre.

Les paiements qui auraient été effectués en relation avec la souscription des Nouvelles Actions 2010 et des Obligations 2010 qui ne sont pas attribuées seront remboursés par les intermédiaires financiers dans les sept (7) Jours Ouvrables après la date de paiement et les investisseurs ne seront pas en mesure de recevoir des intérêts sur ces paiements.

# 4.5.4 Paiement, règlement et livraison des Titres Offerts

Le Prix de l'Offre doit être intégralement payé en euros, avec toute taxe de bourse applicable. Pour plus d'informations concernant les taxes applicables, voyez le chapitre 8.

La date de paiement est fixée à trois (3) jours de bourse après la Date d'Allocation, et est prévue le ou aux alentours du 26 juillet 2010, sous réserve de clôture anticipée de la Période de l'Offre. Le Prix de l'Offre doit être payé en espèces par les investisseurs au moment du dépôt de leur ordre de souscription.

Il est prévu que les Titres Offerts soient livrés aux investisseurs le ou aux alentours du 26 juillet 2010, cette date étant aussi la date de paiement (la **«Date de Paiement»**). Forme des valeurs mobilières offertes

Les Nouvelles Actions 2010 seront des titres dématérialisés et seront livrées sous la forme d'une inscription en compte via le système de règlement d'Euroclear Belgium, l'organisme de liquidation belge.

Les Actionnaires peuvent à tout moment demander à l'Emetteur que leurs titres dématérialisés soient convertis en titres nominatifs, à leurs frais.

Les Nouvelles Actions 2010 seront entièrement libérées au moment de leur livraison, et sont librement cessibles.

Les Obligations 2010 seront des titres nominatifs et seront livrées sous la forme d'une inscription au registre des obligations nominatives.

Les Obligations 2010 seront incessibles sauf en cas de cession par leur détenteur à une société liée au détenteur au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Les Warrants seront des titres nominatifs et seront livrés sous la forme d'une inscription au registre des warrants nominatifs.

Les Warrants seront incessibles sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée aux sections 7.1.4(b), 7.2.4(b), 7.3.5(b) et 7.4.4(b) ci-après.

#### 4.5.5 Placement

# 4.5.5.1 Banque guichet

Les ordres de souscription peuvent être introduits sans frais auprès de la Banque Guichet directement ou via tout autre intermédiaire financier. Les investisseurs sont invités à se renseigner quant aux frais éventuels demandés par ces autres intermédiaires financiers.

Par ailleurs, les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leur institution financière au sujet des frais liés à l'ouverture et à la gestion de compte-titres et de compte-espèces.

#### 4.5.5.2 Service financier

Le service financier relatif aux Nouvelles Actions 2010 et Obligations 2010 sera assuré en Belgique par la Banque Degroof.

Si l'Emetteur devait modifier sa politique à cet égard, il l'annoncera dans la presse financière belge.

# 4.5.5.3 Engagements de prise ferme

Non applicable.

#### 4.5.5.4 Convention de placement

Non applicable.

4.5.6 Admission à la négociation et modalités de négociation

# 4.5.6.1 Admission aux négociations

Les 1.371.630 actions de l'Emetteur sont actuellement cotées sur le Marché Libre d'Euronext Brussels (symbole ERY, code ISIN BE0003866838). Une demande pour la cotation et l'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels a été introduite pour l'ensemble des Nouvelles Actions 2010 et des actions à émettre en cas d'exercice des Warrants 1, Warrants 2, Warrants 3 et Warrants 4 de l'Emetteur, c'est-à-dire des Nouvelles Actions 2011, des Nouvelles Actions 2015 et des Nouvelles Actions 2016, ainsi que pour les Strips VVPR.

Les négociations débuteront à la Date de Cotation, prévue le ou aux alentours du 22 juillet 2010 (sauf clôture anticipée).

La date précise auxquelles interviendra l'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Brussels sera indiquée dans le communiqué de presse annonçant les résultats de l'Offre.

# 4.5.6.2 Place de cotation et codes

Les Actions seront négociables sur le Marché Libre d'Euronext Brussels sous les codes suivants:

ISIN: BE0003866838 Symbole Euronext: ERY

Les Strips VVPR seront négociables sur le Marché Libre d'Euronext Brussels sous les codes suivants:

ISIN: BE0005611828

Symbole Euronext: ERYS

#### 4.5.6.3 Offres simultanées

Non applicable.

# 4.5.6.4 Contrat de liquidité

L'Emetteur n'a jusqu'à présent pas conclu et n'a pas l'intention, à ce stade, de conclure un contrat d'animation de marché. Eryplast étudiera, le cas échéant, cette possibilité ultérieurement en fonction de l'évolution du marché.

#### 4.5.6.5 Stabilisation et interventions sur le marché

Non applicable.

#### 4.5.7 Calendrier indicatif de l'opération

Les dates suivantes sont toutes des dates envisagées, sujettes à des circonstances imprévues et données sous réserve de clôture anticipée:

8 juillet 2010	Ouverture de la Période d'Offre (date attendue)
19 juillet 2010	Clôture de la Période d'Offre (date attendue)
20 juillet 2010	Date d'allocation des Titres Offerts aux investisseurs (date attendue) (" <b>Date d'Allocation</b> ")
26 juillet 2010	Date de paiement, de règlement et de livraison (date attendue) (" <b>Date de Paiement</b> ")
26 juillet 2010	Date de 1 <sup>ère</sup> négociation des Nouvelles Actions et des Strips VVPR sur le Marché Libre (" <b>Date de Cotation</b> ")

# 4.5.8 Dépenses liées à l'Offre

Les coûts de l'Offre comprennent la rémunération de la Banque Guichet, les coûts des conseillers financiers et juridiques, les frais administratifs et les autres coûts, la rémunération de la CBFA, les commissions initiales et récurrentes payables à Euronext Brussels ainsi que les coûts des publications et l'impression du Prospectus.

Sur la base des principes énoncés ci-dessus concernant l'affectation des dépenses, les frais liés à l'Offre et à l'admission aux négociations sur le Marché Libre sont estimés à 200.000 EUR. Ces frais seront intégralement supportés par l'Emetteur et seront prélevés sur le produit global de l'Offre. Ils sont repris dans l'année 2010 du business plan dans la rubrique « Services et Bien Divers » (voir section 12).

# 4.5.9 Dilution

La présente section décrit l'évolution de la participation des actionnaires de référence et du public dans le capital de la Société (en nombre d'actions et % du capital et en nombre et % de droits de vote) et ce, au fil des années, tenant compte des périodes d'exercices différentes attachées aux Warrants 1, 2, 3 et 4 et aux Warrants A et B).

Par ailleurs, il est précisé que les Souscripteurs: (i) Mitiska SA, dont le siège social est situé à 1702 Dilbeek, Pontbeekstraat 2, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0465.509.730 et (ii) Pages and Co SARL, dont le siège social est situé 15 rue Lachenal, 31500 Toulouse, France, et enregistrée au RCS de Toulouse sous le numéro 0491.238.952, représentée par Monsieur Olivier Pagès, Président de la filiale Pick & Go (voyez la section 0) entreront dans le capital de la Société en souscrivant la Première Tranche, ensemble avec Ecotech Finance SA.

# 4.5.9.1 Actionnariat avant l'Offre

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	40%	548.652	40%
SA Ecotech Finance	278.708	20%	278.708	20%
SA Meusinvest	230.398	17%	230.398	17%
D. Rykers	41.603	3%	41.603	3%
Mitiska	0	0%	0	0%
O. Pages	0	0%	0	0%
Public	272.269	20%	272.269	20%
Total	1.371.630	100%	1.371.630	100%

# 4.5.9.2 Situation fin 2010 - souscription intégrale de la Première Tranche et de la Deuxième Tranche (avant exercice des Warrants 1, 2, 3, 4, A et B)

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	34%	548.652	34%
SA Ecotech Finance	328.708	20%	328.708	20%
SA Meusinvest	230.398	14%	230.398	14%
D. Rykers	41.603	3%	41.603	3%
Mitiska	150.000	9%	150.000	9%
O. Pages	16.000	1%	16.000	1%
Public	322.269	20%	322.269	20%
Total	1.637.630	100%	1.637.630	100%

4.5.9.3 Situation fin 2011- souscription intégrale de la Première Tranche et de la Deuxième Tranche et exercice intégral des Warrants 1 (avant exercice de Warrants 2, 3, 4, A et B)

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	29%	548.652	29%
SA Ecotech Finance	378.708	20%	378.708	20%
SA Meusinvest	230.398	12%	230.398	12%
D. Rykers	41.603	2%	41.603	2%
Mitiska	300.000	16%	300.000	16%
O. Pages	32.000	2%	32.000	2%
Public	372.269	20%	372.269	20%
Total	1.903.630	100%	1.903.630	100%

4.5.9.4 Situation fin 2015 - souscription intégrale de la Première Tranche et de la Deuxième Tranche et exercice intégral des Warrants 1, 2, et 3 et des Warrants A et B (avant exercice des Warrants 4)

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	23%	548.652	23%
SA Ecotech Finance	428.708	18%	428.708	18%
SA Meusinvest	230.398	9%	230.398	9%
D. Rykers	73.853	3%	73.853	3%
Mitiska	450.000	18%	450.000	18%
O. Pages	282.000	12%	282.000	12%
Public	422.269	17%	422.269	17%
Total	2.435.880	100%	2.435.880	100%

# 4.5.9.5 Situation fin 2016 - souscription intégrale de la Première Tranche et de la Deuxième Tranche et exercice intégral des Warrants 1, 2, 3 et 4 et des Warrants A et B

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	20%	548.652	20%
SA Ecotech Finance	478.708	18%	478.708	18%
SA Meusinvest	230.398	9%	230.398	9%
D. Rykers	73.853	3%	73.853	3%
Mitiska	600.000	22%	600.000	22%
O. Pages	282.000	10%	282.000	10%
Public	472.269	18%	472.269	18%
Total	2.685.880	100%	2.685.880	100%

# 5. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

# 5.1 Nature et catégorie des actions offertes et admises à la négociation

Les Nouvelles Actions 2010 sont des actions ordinaires représentatives du capital de l'Emetteur, de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles auront les mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires.

Les Nouvelles Actions 2010 et les nouvelles actions supplémentaires résultant de l'exercice des Warrants (les "Nouvelles Actions Supplémentaires") bénéficieront d'un droit, pour certains détenteurs de ces actions, à un précompte mobilier réduit appelé en Belgique "Verminderde Voorheffing/Précompte Réduit" ou "VVPR". Un Strip VVPR séparé représentera ce droit. Chaque Action Nouvelle 2010 et Action Nouvelle Supplémentaire sera dotée d'un strip VVPR, qui sera coté séparément (voyez la section 8.2).

Les Nouvelles Actions 2010 participeront aux bénéfices de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et donneront, le cas échéant, droit à un dividende à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour les exercices futurs (voyez la section 5.6).

De plus, chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un Warrant 1 donnant le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société à émettre en 2011 (les "**Nouvelles Actions 2011**"), aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010. Les modalités et conditions d'émission des Warrants 1 sont plus amplement décrites au chapitre 7.

# 5.2 Droit applicable et tribunal compétent

Les Nouvelles Actions 2010 sont soumises au droit belge.

Le tribunal de Commerce de Liège est compétent pour connaître de tout litige entre les investisseurs et l'Emetteur en relation avec l'Offre et les Nouvelles Actions 2010.

# 5.3 Forme des actions émises

Les Nouvelles Actions 2010 prendront la forme de titres dématérialisés conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délivrance physique. Les Nouvelles Actions 2010 seront représentées par une inscription en compte auprès de l'organisme de liquidation Euroclear Belgium.

#### 5.4 Devise d'émission

L'Emission est réalisée en Euro.

# 5.5 Droits attachés aux valeurs mobilières nouvelles

#### 5.5.1 Droit aux dividendes

Les Nouvelles Actions 2010 ont le même statut que l'ensemble des actions ordinaires de l'Emetteur qui sont en circulation, quant aux dividendes qui pourraient être déclarés au cours de l'exercice social débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au cours des exercices sociaux futurs.

En règle générale, l'Emetteur ne peut distribuer de dividendes qu'après l'approbation des actionnaires de la Société lors d'une assemblée générale, bien que le conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividendes sans une telle approbation des actionnaires.

#### 5.5.2 Droit de vote

Chaque Nouvelle Action 2010 donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension prévus par la loi

# 5.5.3 Droit de préférence

Le droit belge des sociétés et les statuts de l'Emetteur accordent aux actionnaires un droit de souscription préférentiel de souscrire au *pro rata* de leur participation, à chaque émission en numéraire de nouvelles actions, d'obligations convertibles ou de warrants. Ils peuvent être exercés pendant une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, avec un minimum légal de 15 jours. Si tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit préférentiel de souscription à l'issue du susdit délai de souscription, le conseil d'administration décide librement de la manière dont les titres pourront être souscrits.

L'assemblée générale des actionnaires peut restreindre ou supprimer les droits de souscription préférentiels, sous réserve des règles en matière de *quorum* de présence et de majorité applicables aux modifications des statuts, et sous réserve des règles spéciales en matière de rapports. Les actionnaires peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à restreindre ou à supprimer le droit de souscription préférentiel lors de l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé de l'Emetteur.

# 5.5.4 Droit de participation à tout excédant en cas de liquidation

Si l'Emetteur est liquidé, les actionnaires désigneront, lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs et fixeront en même temps le mode de liquidation à suivre. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera également réparti entre tous les actionnaires, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur les actions qui n'ont pas été entièrement libérées.

# 5.5.5 Droit à se prononcer sur la dissolution de la Société

La décision de dissolution volontaire d'Eryplast revient à l'assemblée générale.

# 5.6 Politique de distribution des dividendes

Le bénéfice annuel net de l'Emetteur est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées aux articles 617 et 619 du Code des sociétés belge. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code de sociétés belge, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Conformément à la loi, le droit de recevoir les dividendes se prescrit par cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Ces dernières années, Eryplast a distribué un dividende à raison d'EUR 260 k pour l'exercice 2005, EUR 100 k pour l'exercice 2006, EUR 82 k pour l'exercice 2007 et EUR 206 k pour l'exercice 2008. Aucun dividende n'est prévu pour l'exercice 2009 en raison de la perte encourue.

# 5.7 Dates prévue d'émission des actions nouvelles

L'émission des Nouvelles Actions 2010 sera actée devant notaire le jour de la livraison de ces Actions aux investisseurs, prévu le ou aux alentours du 26 juillet 2010 (sauf clôture anticipée de la Période d'Offre). Le calendrier de l'Offre est repris à la Section 4.5.7.

# 5.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Sous réserve des restrictions exposées à la Section 3.4, il n'existe pas d'autres restrictions à la libre négociabilité des Nouvelles Actions 2010 que celles pouvant résulter de la loi.

# 5.9 Réglementation belge en matière d'offre publique

L'Emetteur est soumis à la règlementation en matière d'offres publiques d'acquisition obligatoire et d'offre publique de reprise. Il s'agit de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatives aux offres publiques d'acquisition, qui transpose en droit belge la Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition et de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise.

Les grandes lignes de cette réglementation sont résumées ci-après.

# 5.9.1 Offre publique d'acquisition

La Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition stipule que si une personne acquiert un certain pourcentage du capital d'une société assorti de droits de vote (à déterminer par chacun des Etats membres), indépendamment du prix payé, cette personne devra lancer une offre à un prix équitable, destinée à tous les titulaires de titres de cette société.

La loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses arrêtés d'exécution visent notamment à assurer la transposition de cette directive en droit belge. Cette loi stipule que la personne qui, seule, de concert ou avec d'autres personnes ou avec des personnes agissant pour le compte de celle-ci ou celles-ci, à la suite d'une acquisition, détient plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège statutaire en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, doit lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres, selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

En outre, le Code des sociétés et d'autres lois comportent diverses autres dispositions (comme l'obligation relative à la publication de participations importantes et le contrôle des concentrations), qui sont susceptibles d'être applicables à l'Emetteur et qui créent certaines restrictions à une offre d'achat hostile ou à une modification du contrôle. Ces dispositions pourraient décourager d'éventuelles tentatives d'offre publique d'acquisition que d'autres actionnaires pourraient considérer comme servant leurs intérêts et/ou priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions avec une prime.

#### 5.9.2 Offre publique de reprise (squeeze-out)

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la société, 95 % des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote. Les titres non présentés volontairement en réponse à cette offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de l'opération, avec consignation du prix. A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par la société ne soient encore répandues dans le public. Le prix doit consister en une somme d'argent, et représenter la juste valeur de la société de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres.

Si, à la suite d'une offre publique, l'offrant possède 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote, il peut exiger de tous les autres détenteurs avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote, qu'ils lui cèdent leurs titres au prix de l'offre, à condition qu'il ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droit de vote faisant l'objet de l'offre. Dans ce cas, l'offrant rouvre son offre dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la période d'acceptation de l'offre. Cette réouverture s'effectue aux mêmes conditions que l'offre; la période d'acceptation de l'offre rouverte compte au moins quinze jours ouvrables. Cette réouverture équivaut à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés, à laquelle l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise n'est toutefois pas applicable. Les titres non présentés à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre ainsi rouverte sont réputés transférés de plein droit à l'offrant.

# 5.9.3 Offre de rachat obligatoire

Les titulaires de titres conférant des droits de vote ou donnant accès à des droits de vote peuvent exiger d'un offrant qui, agissant seul ou de concert, à la suite d'une offre d'acquisition, détient 95 % du capital assorti des droits de vote et 95 % des titres conférant des droits de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, qu'il reprenne leurs titres au prix de l'offre, à la condition que l'offrant ait acquis, par l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote visés par l'offre d'acquisition.

# 5.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

#### 6. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS OFFERTES

La présente section décrit les termes et conditions des Obligations (les "Termes et Conditions").

# 6.1 Nature et catégorie des obligations offertes

Les Obligations 2010 sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Emetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement à leur valeur nominale de 5 EUR chacune à l'échéance. Les Obligations 2010 offrent également tous les droits que le Code des sociétés accorde aux obligataires d'une société.

Chaque Obligation 2010 sera assortie de trois droits de souscription ou warrants détachables, consistant en (i) un Warrant 2 émis par la Société donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, (ii) un Warrant 3 émis par la Société donnant le droit de souscrire en 2011, aux mêmes conditions que les Obligations 2010 à une Obligation 2011, et (iii) d'un Warrant 4 donnant le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010, à condition cependant d'avoir exercé le Warrant 3 et souscrit à une Obligation 2011.

# 6.2 Droit applicable et tribunal compétent

Les Obligations 2010, l'offre des Obligations 2010 et toute obligation de nature non-contractuelle découlant ou en rapport avec les Obligations 2010 sont soumises au droit belge.

Le tribunal du Commerce de Liège est compétent pour connaître de tout litige entre les investisseurs et l'Emetteur en relation avec l'Offre ou les Obligations 2010.

# 6.3 Forme des obligations émises

Les Obligations 2010 prendront la forme de titres nominatifs conformément aux articles 462 et suivants du Code des sociétés.

Les Obligations 2010 ne pourront être délivrées que sous la forme d'une inscription au registre des obligations nominatives. L'Emetteur tiendra le registre des titres nominatifs. Aucune demande de délivrance matérielle des Obligations 2010 ne peut être formulée.

# 6.4 Devise d'émission

L'Emission est réalisée en Euro.

#### 6.5 Valeur nominale

Chaque Obligation 2010 a une valeur nominale de cinq (5) EUR.

#### 6.6 Rang

Les Obligations 2010 sont des obligations non subordonnées, directes et inconditionnelles de la Société et sont assorties d'un engagement de l'Emetteur tel que décrit ci-après.

# 6.7 Sûreté négative

L'Emetteur s'engage dès la signature de la convention d'investissement relative à la Première Tranche à ne pas souscrire un emprunt, obtenir un crédit ou prendre un quelconque engagement financier à l'égard de tiers qui seraient non subordonnés au remboursement de l'Emprunt 2010, à l'exception d'emprunts souscrits, de crédits obtenus ou d'engagements financiers pris dans le cadre des activités habituelles de la Société (par exemple, leasings, financement bancaire, etc.).

Les dispositions de la présente clause ne sont toutefois pas applicables aux sûretés réelles ou privilèges constitués en vertu de dispositions légales impératives.

#### 6.8 Taux d'intérêt nominal

Sans préjudice des sections 6.9 et 6.10 du Prospectus, les Obligations 2010 porteront un intérêt au taux annuel de 7 % à partir du jour de la première libération de l'Emprunt 2010, payables trimestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre calendrier (chacune, une « **Date de Paiement des Intérêts** ») et pour la première fois le 1 octobre. En cas de remboursement anticipé, les intérêts seront payables à la date de ce remboursement.

La période à compter de la date de début des intérêts (incluse) jusqu'à la première Date de Paiement des Intérêts (non-incluse) et toutes les périodes suivantes à compter de la Date de Paiement des Intérêts jusqu'à la prochaine Date de Paiement des Intérêts (non-incluse) est définie comme la « **Période d'Intérêts** ».

Les intérêts dus sont calculés *prorata temporis* sur le nombre réel de jours sur base d'une année de trois cent soixante-cinq jours.

Si la date de paiement d'un montant en intérêt des Obligations 2010 n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement s'effectuera le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera droit à aucun intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

Les Obligations 2010 cesseront de porter intérêt à partir de la date à laquelle les Obligations 2010 seront entièrement remboursées ou annulées, sauf si le paiement du principal des Obligations 2010 a été empêché ou refusé. Dans ce cas, les Obligations 2010 continueront à porter intérêt aux taux précités, jusqu'à la date où tous les montants dus au titre des Obligations 2010 seront versés à la Banque Guichet au profit des Obligataires.

Pour les besoins de cette clause, le terme « Jour Ouvrable » à la signification qui lui est donnée à la section 6.11.

# 6.9 Date d'échéance - Remboursement

# 6.9.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'elles aient été rachetées ou remboursées par anticipation comme décrit ci-après, les Obligations 2010 seront remboursées par l'Emetteur à leur valeur nominale à l'échéance, le 7 juillet 2015. Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement sera dû le Jour Ouvrable qui précède. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

#### 6.9.2 Rachat et annulation

L'Emetteur peut à tout moment procéder au rachat d'Obligations 2010 de gré à gré. Les Obligations 2010 ainsi rachetées seront transférées à l'Emetteur pour annulation.

#### 6.10 Paiements

# 6.10.1 Méthode de paiement

Tous les paiements de sommes en principal ou intérêts en vertu des Obligations seront effectués par l'intermédiaire de la Banque Guichet. Le paiement de ces sommes à la Banque Guichet est libératoire pour l'Emetteur.

# 6.10.2 Paiement dans le respect des dispositions fiscales

Tous les paiements de sommes en principal ou intérêts en vertu de l'Emprunt Obligataire 2010 seront exigibles à la date conventionnelle de paiement, de plein droit et sans mise en demeure. Ils sont effectués dans le respect de toutes les lois ou réglementations fiscales applicables aux frais de la Société, francs et exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature autres que le précompte mobilier éventuellement dû, au compte indiqué lors de l'émission ou à tout autre compte qui serait notifié par la suite par le ou les titulaires des Obligations 2010.

Les paiements s'imputeront d'abord sur les intérêts de retard, puis sur les frais accessoires, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal de l'emprunt.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations 2010 sont en général soumis au précompte mobilier belge, tel que décrit à la Section 8.3. L'Emetteur ou l'intermédiaire financier en charge du paiement procèdera en principe à la retenue à la source du précompte mobilier. En aucun cas, l'Emetteur ou l'intermédiaire financier en charge du paiement ne sera tenu de majorer le montant des intérêts à concurrence de ladite retenue.

# 6.11 Cas de défaut

L'assemblée des obligataires pourra mettre fin à l'Emprunt 2010 et en exiger le remboursement immédiat, de plein droit, sans mise en demeure ni formalité judiciaire quelconque, dans les cas ciaprès:

- i. **Non-paiement:** si la Société est en défaut de paiement des intérêts ou du principal au titre des Obligations 2010 et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû;
- ii. **Non-respect d'autres engagements**: si la Société est en défaut d'exécuter toute obligation qui lui incombe en vertu des présentes conditions (autres que celles relatives au paiement), pour autant que ce défaut persiste après le trentième (30ème) jour qui suit la réception, par la Société, de la notification écrite de ce défaut, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception;
- iii. **Changement d'activités**: si la Société cesse d'exercer son activité ou une partie substantielle de celle-ci ou cède une partie substantielle de ses actifs et qui porterait préjudice aux intérêts des Obligataires sans que la Société ait pu y remédier dans un délai de trois (3) mois;
- iv. **Remboursement de crédits**: en cas de demande de remboursement immédiate des crédits de la Société par un organisme financier prêteur, pour autant que le montant à rembourser excède 250.000 EUR;
- v. **Cross default:** en cas de non-paiement par la Société de créances privilégiées telles que celles de travailleurs, du fisc, de l'Office National de Sécurité Sociale, pour autant qu'il n'y soit pas remédié par la Société endéans trente (30) jours suivants une mise en demeure par un Obligataire;
- vi. **Réorganisation:** en cas de modification de l'objet social, fusion de la Société, absorption même partielle par ou d'une autre société, et ce, sans l'accord de l'assemblée des obligataires ou du titulaire unique des Obligations 2010, accord qui ne pourra être refusé sans justes motifs;
- vii. **Condamnation pénale**: en cas de condamnation pénale de la Société, d'administrateurs de la Société ou de membres de son personnel de direction en liaison avec leur activité professionnelle au sein de la Société;
- viii. **Transfert du siège social ou principal centre décisionnel**: si le siège social de la Société ou le principal centre décisionnel de la Société est transféré en dehors du territoire de la Région Wallonne (étant entendu par les Parties que la filiale de la Société dont les activités seront financées grâce à la Transaction est établie en France);
- ix. Augmentation de capital supplémentaire: si la Société procède, entre la date de signature de la présente Convention et la date ultime d'exercice des Warrants 4, à une augmentation de capital autre que celles visées dans la présente Convention;

x. **Emission d'obligations supplémentaire**: si la Société procède, entre la date de signature de la présente Convention et la date ultime d'exercice des Warrants 4, à une émission obligataire autre que celles visées dans la présente Convention.

En outre, toutes les sommes dues par la Société aux Obligataires en vertu de l'Emprunt 2010 seront automatiquement et de plein droit exigibles sans mise en demeure ou autre formalité quelconque en cas de suspension générale de paiement, dissolution ou liquidation pour quelque cause que ce soit ou faillite de la Société.

En cas d'exercice des Warrants 2 et 4, si leur titulaire au moment de leur exercice est encore titulaire d'une ou plusieurs Obligations 2010/2011, il aura la faculté, au moment de l'exercice de ses Warrants 2 et 4, de demander que le montant de remboursement en principal de ses Obligations 2010/2011 soit versé directement par la Société, en son nom et pour son compte, sur le compte bloqué de la Société ouvert en vue de l'augmentation de capital, au titre du prix de souscription des Warrants 2 et 4 qu'il entend exercer.

Le solde éventuel de l'Emprunt Obligataire 2010 en principal ainsi que les intérêts dus par la Société sera remboursé conformément aux dispositions régissant les Obligations 2010 telles que prévues au présent article.

« Jour Ouvrable » signifie tout jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique.

# 6.12 Supplément d'intérêts

Sans préjudice à l'application des clauses d'exigibilité immédiate, ni au droit de procéder au recouvrement par toute voie de droit, il est convenu ce qui suit : il est convenu ce qui suit à défaut de paiement des intérêts ou du capital à l'échéance, il sera dû, pour l'échéance en cause, un supplément d'intérêt, calculé sur le montant de la créance en principal, qui a servi de base au calcul de ces intérêts. Ce supplément sera de vingt-cinq centimes pour cent (0,25 %), si le paiement a lieu dans les quinze jours de l'échéance conventionnelle; il sera de cinquante centimes pour cent (0,50 %), si le paiement intervient plus de quinze jours après cette échéance.

# 6.13 Prescription

Les intérêts afférents aux Obligations 2010 se prescrivent au profit de l'Emetteur après cinq (5) ans à compter de leur échéance et le droit au remboursement du montant principal des Obligations 2010 se prescrit après dix ans à compter de la date fixée pour leur remboursement.

# 6.14 Assemblée générale des Obligataires et modifications des termes et conditions

#### 6.14.1 Assemblée générale des obligataires

Une assemblée générale des Obligataires peut être convoquée dans le respect des articles 568 et suivants du Code des sociétés, aux fins de prendre certaines décisions à propos des Obligations 2010, y compris la modification de certaines dispositions de ces Termes et Conditions. Conformément au Code des sociétés, l'assemblée générale des Obligataires a le droit (i) d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'Obligations 2010, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées, (ii) de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement, (iii) de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, (iv) d'accepter la substitution d'actions aux créances des Obligataires, (v) de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et (vi) de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des Obligataires et de représenter la masse des Obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer les Obligataires en assemblée générale. Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'Obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. Les convocations à l'assemblée générale sont faites, dans le respect des dispositions du Code des sociétés, par annonce insérée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale. Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'Obligataire sur le registre des obligations nominatives de l'Emetteur.

Les droits et obligations des Obligataires sont plus amplement décrits aux articles 568 et suivants du Code des sociétés.

### 6.14.2 Majorité qualifiée

Toutes les décisions à prendre par l'assemblée générale des Obligataires devront être prises à la majorité de 75 % + 1 voix du total des obligations 2010.

# 6.14.3 Modifications des termes et conditions

Les termes et conditions des Obligations 2010 peuvent être modifiés par l'Emetteur sans l'accord des Obligataires pour corriger (i) une erreur manifeste, (ii) une erreur mineure ou (iii) une erreur de nature formelle ou technique, à condition que cette modification ne soit dans aucun cas préjudiciable aux intérêts des Obligataires (dans l'opinion de l'Emetteur).

# 6.15 Avis aux Obligataires

Les avis à l'intention des Obligataires, en ce compris les convocations à l'assemblée générale des Obligataires, seront publiés dans au moins un journal à large diffusion en Belgique (de préférence « de Tijd » ou « L'Echo », ainsi que sur le site internet de l'Emetteur (<u>www.eryplast.be</u>). L'Emetteur devra s'assurer que les avis seront publiés le plus vite possible, conformément au droit belge.

La date de publication effective d'un avis aux Obligataires correspondra à la date de la première publication dudit avis dans le journal concerné.

# 7. INFORMATIONS SUR LES WARRANTS OFFERTS

La présente section décrit les termes et conditions des différentes catégories de Warrants.

Les Warrants sont soumis au droit belge. Le tribunal de Commerce de Liège est compétent pour connaître de tout litige entre les investisseurs et l'Emetteur en relation avec l'Offre et les Warrants.

#### 7.1 Warrants 1

#### 7.1.1 Nombre et prix d'exercice

Chaque Nouvelle Action 2010 sera assortie d'un Warrant 1 numéroté de 1 à 50.000, exerçable selon les conditions définies ci-après.

Le prix d'exercice d'un Warrant 1 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 1, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2011 à émettre par la Société aux mêmes conditions que les Nouvelles Actions 2010.

#### 7.1.2 Nature et incessibilité

Les Warrants 1 sont et resteront nominatifs et sont inscrits dans un registre des détenteurs de warrants qui sera conservé au siège social de la Société.

Les Warrants 1 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.1.4 (b) ciaprès.

#### 7.1.3 Période d'exercice des Warrants 1

Les Warrants 1 devront être exercés au plus tard le 31 juillet 2011 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 31 juillet 2011 (la "**première période d'exercice**").

Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 1 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

#### 7.1.4 Modalités d'exercice des Warrants 1

- a. Les titulaires des Warrants 1 qui désirent les exercer devront faire connaître leur décision au conseil d'administration de la Société par courrier électronique confirmé par lettre recommandée à la poste, ou par exploit d'huissier.
- b. Chaque titulaire devra exercer l'ensemble ou une partie de ses Warrants 1 en même temps pendant la première période d'exercice. Si un titulaire n'a pas exercé l'ensemble ou une partie de ses Warrants 1 à l'issue de la première période d'exercice, les warrants non exercés seront automatiquement cédés aux titulaires de Warrants 1 ayant exercé les leurs au *prorata* de cet exercice. Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société notifiera le 1<sup>er</sup> août 2011 le nombre de Warrants 1 ainsi cédés aux autres titulaires de Warrants à chacun de ces derniers. Si certains d'entre eux désirent acquérir (et exercer) plus de Warrants 1 que ceux ainsi reçus, ils auront jusqu'au 15 août 2011 pour le notifier, ainsi que pour exercer le nombre total de Warrants 1 qu'ils entendent exercer en tout état de cause et de Warrants 1 supplémentaires ainsi réclamés (la "deuxième période d'exercice"). Le 16 août 2011, le conseil d'administration notifiera à chacun des nouveaux titulaires de Warrants 1 le nombre total ainsi exercé (si le nombre de Warrants 1 est inférieur au nombre que les titulaires désirent exercer, le conseil

d'administration de la Société procédera à la réduction des ordres d'exercice au *prorata* des Warrants 1 exercés à l'issue de la première période d'exercice).

c. Les actions résultant de l'exercice des Warrants 1 à l'issue de la première période d'exercice, c'est-à-dire les Nouvelles Actions 2011 devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la notification par le conseil d'administration de la Société de l'exercice des Warrants 1. Les actions résultant de l'exercice des Warrants 1 à l'issue de la deuxième période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du conseil d'administration envoyée à l'issue de la deuxième période d'exercice. En tout état de cause, le prix d'exercice devra être sur le compte "Augmentation de capital 2011" de la Société dont le numéro sera communiqué au titulaire avant la date de ladite augmentation.

# 7.1.5 Augmentation du capital social suite à l'exercice des Warrants 1

- a. L'augmentation de capital correspondant à l'exercice total des Warrants 1 et la libération intégrale des Nouvelles Actions 2011 seront constatées par acte authentique à intervenir aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des formalités administratives requises et au plus tard dans le mois suivant la dernière date de notification d'exercice des Warrants 1 (l'"Augmentation de Capital 2011"). Le conseil d'administration ou deux administrateurs de la Société habilités feront constater à cette fin, devant notaire, la réalisation de ladite augmentation de capital, conformément au Code des sociétés.
- b. Les Nouvelles Actions 2011 seront émises sous forme dématérialisée, seront identiques aux actions existantes et auront le droit de jouissance à compter du jour de leur émission.
- c. Après l'émission des Nouvelles Actions 2011, et pour autant que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché financier, la Société fera le nécessaire pour que ces actions soient admises à la négociation sur ce marché le plus rapidement possible.

#### 7.1.6 Frais

Tous les frais légaux et administratifs liés à l'émission et à l'exercice des Warrants 1 sont pris en charge par la Société.

#### 7.1.7 Déchéance

- a. Tout titulaire de Warrants 1 désireux d'exercer tout ou partie de ses Warrants 1 qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies ci-dessus sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants 1. Il en sera de même du titulaire de Warrants 1 qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus ci-dessus.
- b. En cas de non exercice des Warrants 1 pour la fin de la deuxième période d'exercice, les Warrants 1 non exercés seront réputés nuls et sans valeur. Il en sera de même des Warrants 1 qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités de la présente.

# 7.2 Warrants 2

#### 7.2.1 Nombre et prix d'exercice

Chaque Obligation 2010 sera assortie d'un Warrant 2 numéroté de 1 à 50.000. Chaque Warrant 2 sera exerçable séparément aux conditions définies ci-après.

Le prix d'exercice d'un Warrant 2 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 2, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Nouvelle Action 2015 aux mêmes conditions que les actions émises en 2010.

#### 7.2.2 Nature et incessibilité

Les Warrants 2 sont et resteront nominatifs et sont inscrits dans un registre des détenteurs de warrants qui sera conservé au siège social de la Société.

Les Warrants 2 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.2.4 (b) ciaprès.

#### 7.2.3 Période d'exercice des Warrants 2

Les Warrants 2 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2015 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2015 (la "**première période d'exercice**").

Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 2 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

# 7.2.4 Modalités d'exercice des Warrants 2

- a. Les titulaires des Warrants 2 qui désirent les exercer devront faire connaître leur décision au conseil d'administration de la Société par courrier électronique confirmé par lettre recommandée à la poste, ou par exploit d'huissier.
- b. Chaque titulaire devra exercer l'ensemble ou une partie de ses Warrants 2 en même temps pendant la première période d'exercice. Si un titulaire n'a pas exercé l'ensemble ou une partie de ses Warrants 2 à l'issue de la première période d'exercice, les warrants non exercés seront automatiquement cédés aux titulaires de Warrants 2 ayant exercé les leurs au *prorata* de cet exercice. Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société notifiera le 1<sup>er</sup> avril le nombre de Warrants 2 ainsi cédés aux autres titulaires de Warrants à chacun de ces derniers. Si certains d'entre eux désirent acquérir (et exercer) plus de Warrants 2 que ceux ainsi reçus, ils auront jusqu'au 15 avril 2015 pour le notifier, ainsi que pour exercer le nombre total de Warrants 2 qu'ils entendent exercer en tout état de cause et de Warrants 2 supplémentaires ainsi réclamés (la "deuxième période d'exercice"). Le 16 avril 2015, le conseil d'administration notifiera à chacun des nouveaux titulaires de Warrants 2 le nombre total ainsi exercé (si le nombre de Warrants 2 est inférieur au nombre que les titulaires désirent exercer, le conseil d'administration de la Société procédera à la réduction des ordres d'exercice à l'issue de la première période d'exercice).
- c. Les actions résultant de l'exercice des Warrants 2 à l'issue de la première période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la notification par le conseil d'administration de la Société de cet exercice des Warrants 2. Les actions résultant de l'exercice des Warrants 2 à l'issue de la deuxième période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du conseil d'administration envoyée à l'issue de la deuxième période d'exercice. En tout état de cause, le prix d'exercice devra être versé sur le compte "Augmentation de capital 2015" de la Société dont le numéro sera communiqué au titulaire avant la date de ladite augmentation de capital.
- d. A cet égard, il est précisé que, si le titulaire de Warrants 2, au moment de leur exercice est encore titulaire d'une ou plusieurs Obligations 2010, il aura la faculté, au moment de l'exercice de ses Warrants 2, de demander que le montant de remboursement en principal de ses Obligations 2010 soit versé directement par la Société, en son nom et pour son compte, sur le compte bloqué de la Société ouvert en vue de l'augmentation de capital, au

titre du prix de souscription du nombre de Warrants 2 qu'il entend exercer, étant entendu que le solde éventuel de l'Emprunt en principal ainsi que les intérêts dus par la Société sera remboursé conformément aux dispositions régissant les Obligations 2010 telles que prévues au Chapitre 6.

# 7.2.5 Augmentation du capital social suite à l'exercice des Warrants 2

- a. L'augmentation de capital correspondant à l'exercice total des Warrants 2 et la libération intégrale des Nouvelles Actions 2015 seront constatées par acte authentique à intervenir aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des formalités administratives requises et au plus tard dans le mois suivant la dernière date de notification d'exercice des Warrants 2 (l'"Augmentation de Capital 2015"). Le conseil d'administration ou deux administrateurs de la Société habilités feront constater à cette fin, devant notaire, la réalisation de ladite augmentation de capital, conformément au Code des sociétés.
- b. Les Nouvelles Actions 2015 seront émises sous forme dématérialisée, seront identiques aux actions existantes et auront le droit de jouissance à compter du jour de leur émission.
- c. Après l'émission des Nouvelles Actions 2015, et pour autant que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché financier, la Société fera le nécessaire pour que ces actions soient admises à la négociation sur ce marché le plus rapidement possible.

# 7.2.6 Frais

Tous les frais légaux et administratifs liés à l'émission et à l'exercice des Warrants 2 sont pris en charge par la Société.

#### 7.2.7 Déchéance

- a. Tout titulaire de Warrants 2 désireux d'exercer tout ou partie de ses Warrants 2 qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies ci-dessus sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants 2. Il en sera de même du titulaire de Warrants 2 qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus ci-dessus.
- b. En cas de non exercice des Warrants 2 pour la fin de la deuxième période d'exercice, les Warrants 2 non exercés seront réputés nuls et sans valeur. Il en sera de même des Warrants 2 qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités de cette section.

# 7.3 Warrants 3

# 7.3.1 Nombre et prix d'exercice

Chaque Obligation 2010 sera assortie d'un Warrant 3 numéroté de 1 à 50.000 émis par la Société. Chaque Warrant 3 sera exerçable séparément aux conditions définies ci-après.

Le prix d'exercice d'un Warrant 3 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 3, détachables, donneront chacun le droit de souscrire à une Obligation 2011 émise aux mêmes conditions que les Obligations 2010 conformément au Chapitre 6.

#### 7.3.2 Nature et incessibilité

Les Warrants 3 sont et resteront nominatifs et sont inscrits dans un registre des détenteurs de warrants qui sera conservé au siège social de la Société.

Les Warrants 3 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée à l'Article 7.3.5 (b) ci-après.

#### 7.3.3 Exercice des Warrants 3

Les 208.000 Warrants 3 donneront chacun le droit à la souscription d'une Obligation 2011 émise aux mêmes conditions que les Obligations 2010.

Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 3 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

#### 7.3.4 Période d'exercice des Warrants 3

Les Warrants 3 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2011 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011 (la "**première période d'exercice**").

# 7.3.5 Modalités d'exercice des Warrants 3

- a. Les titulaires des Warrants 3 qui désirent les exercer devront faire connaître leur décision au conseil d'administration de la Société par courrier électronique confirmé par lettre recommandée à la poste, ou par exploit d'huissier.
- Chaque titulaire devra exercer l'ensemble ou une partie de ses Warrants 3 en même temps b. pendant la première période d'exercice. Si un titulaire n'a pas exercé l'ensemble ou une partie de ses Warrants 3 à l'issue de la première période d'exercice, les warrants non exercés seront automatiquement cédés aux titulaires de Warrants 3 ayant exercé les leurs au prorata de cet exercice. Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société notifiera le 1<sup>er</sup> avril 2011 le nombre de Warrants 3 ainsi cédés aux autres titulaires de Warrants à chacun de ces derniers. Si certains d'entre eux désirent acquérir (et exercer) plus de Warrants 3 que ceux ainsi reçus, ils auront jusqu'au 15 avril 2011 pour le notifier, ainsi que pour exercer le nombre total de Warrants 3 qu'ils entendent exercer en tout état de cause et de Warrants 3 supplémentaires ainsi réclamés (la "deuxième période d'exercice"). Le 16 avril 2016, le conseil d'administration notifiera à chacun de nouveaux titulaires de Warrants 3 le nombre total ainsi exercé (si le nombre de Warrants 3 est inférieur au nombre que les titulaires désirent exercer, le conseil d'administration de la Société procèdera à la réduction des ordre d'exercice au prorata des Warrants 3 exercés à l'issue de la première période d'exercice.
- c. Les obligations résultant de l'exercice des Warrants 3 à l'issue de la première période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la notification par le conseil d'administration de la Société de cet exercice des Warrants 3. Les obligations résultant de l'exercice des Warrants 3 à l'issue de la deuxième période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du conseil d'administration envoyée à l'issue de deuxième période d'exercice. En tout état de cause, le prix d'exercice devra être versé en totalité et en espèces sur le compte "Emprunt Obligataire 2011" de la Société dont le numéro sera communiqué au titulaire avant la date de ladite émission de l'emprunt obligataire.

# 7.3.6 Emission des Obligations 2011 suite à l'exercice des Warrants 3

a. L'émission effective des Obligations 2011 correspondant à l'exercice total des Warrants 3 et la libération de l'emprunt 2011 y relatif (l'"**Emprunt Obligataire 2011**") sera décidé par le conseil d'administration aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des formalités administratives requises et au plus tard dans le mois suivant la dernière

date de notification d'exercice des Warrants 3 et ce conformément aux dispositions du Code des sociétés.

b. Les Obligations 2011 ainsi souscrites seront émises aux mêmes conditions que les Obligations 2010, telles que décrites au chapitre 6 (sous réserve du fait qu'il faut lire Obligations 2011 en lieu et place d'Obligations 2010).

#### 7.3.7 Frais

Tous les frais légaux et administratifs liés à l'émission et à l'exercice des Warrants 3 sont pris en charge par la Société.

#### 7.3.8 Déchéance

- a. Tout titulaire de Warrants 3 désireux d'exercer tout ou partie de ses Warrants 3 qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies ci-dessus sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants 3. Il en sera de même du titulaire de Warrants 3 qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus ci-dessus.
- b. En cas de non exercice des Warrants 3 pour la fin de la deuxième période d'exercice, les Warrants 3 non exercés seront réputés nuls et sans valeur. Il en sera de même des Warrants 3 qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités de la présente.

#### 7.4 Warrants 4

#### 7.4.1 Nombre et prix d'exercice

Chaque Obligation 2010 sera également assortie d'un Warrant 4 numéroté de 1 à 50.000, exerçable selon les conditions définies ci-après.

Le prix d'exercice d'un Warrant 4 sera, dans tous les cas, de cinq (5) euros, en ce compris la prime d'émission.

Les Warrants 4, détachables, donneront chacun le droit de souscrire, en cas d'exercice d'un Warrant 3 et à la Souscription d'une Obligation 2011, à une Nouvelle Action 2016 aux mêmes conditions que les actions émises en 2010.

# 7.4.2 Nature et incessibilité

Les Warrants 4 sont et resteront nominatifs et sont inscrits dans un registre des détenteurs de warrants qui sera conservé au siège social de la Société.

Les Warrants 4 seront incessibles, sauf (i) en cas de cession par leur titulaire à une société liée au titulaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés et (ii) dans l'hypothèse visée au point 7.4.4(b) ciaprès.

#### 7.4.3 Période d'exercice des Warrants 4

Les Warrants 4 devront être exercés au plus tard le 31 mars 2016 et ne pourront être exercés qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 mars 2016 (la "**première période d'exercice**").

Le conseil d'administration de la Société pourra modifier les périodes d'exercice ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants 4 est interdit (lesquelles seront communiquées aux titulaires immédiatement).

#### 7.4.4 Modalités d'exercice des Warrants 4

- a. Les titulaires des Warrants 4 qui désirent les exercer devront faire connaître leur décision au conseil d'administration de la Société par courrier électronique confirmé par lettre recommandée à la poste, ou par exploit d'huissier.
- b. Chaque titulaire devra exercer l'ensemble ou une partie de ses Warrants 4 en même temps pendant la première période d'exercice. Si un titulaire n'a pas exercé l'ensemble ou une partie de ses Warrants 4 à l'issue de la première période d'exercice, les warrants non exercés seront automatiquement cédés aux titulaires de Warrants 1 avant exercé les leurs au prorata de cet exercice. Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société notifiera le 1er avril 2016 le nombre de Warrants 4 ainsi cédés aux autres titulaires de Warrants à chacun de ces derniers. Si certains d'entre eux désirent acquérir (et exercer) plus de Warrants 4 que ceux ainsi reçus, ils auront jusqu'au 15 avril 2016 pour le notifier, ainsi que pour exercer le nombre total de Warrants 4 qu'ils entendent exercer en tout état de cause et de Warrants 4 supplémentaires ainsi réclamés (la "deuxième période d'exercice"). Le 16 avril 2016, le conseil d'administration notifiera à chacun des nouveaux titulaires de Warrants 4 le nombre total ainsi exercé (si le nombre de Warrants 4 est inférieur au nombre que les titulaires désirent exercer, le conseil d'administration de la Société procédera à la réduction des ordres d'exercice au prorata des Warrants 4 exercés à l'issue de la première période d'exercice).
- c. Les actions résultant de l'exercice des Warrants 4 à l'issue de la première période d'exercice, c'est-à-dire les Nouvelles Actions 2016 devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la notification par le conseil d'administration de la Société de l'exercice des Warrants 4. Les actions issues de l'exercice des Warrants 4 à l'issue de la deuxième période d'exercice devront être libérées en totalité et en espèces dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du conseil d'administration envoyée à l'issue de la deuxième période d'exercice. En tout état de cause, le prix d'exercice devra être sur le compte "Augmentation de capital 2016" de la Société dont le numéro sera communiqué au titulaire avant la date de ladite augmentation.
- d. A cet égard, il est précisé que, si le titulaire de Warrants 4, au moment de leur exercice est encore titulaire d'une ou plusieurs Obligations 2011, il aura la faculté, au moment de l'exercice de ses Warrants 4, de demander que le montant de remboursement en principal de ses Obligations 2011 soit versé directement par la Société, en son nom et pour son compte, sur le compte bloqué de la Société ouvert en vue de l'augmentation de capital, au titre du prix de souscription du nombre de Warrants 4 qu'il entend exercer, étant entendu que le solde éventuel de l'Emprunt en principal ainsi que les intérêts dus par la Société sera remboursé conformément aux dispositions régissant les Obligations 2011.

# 7.4.5 Augmentation du capital social suite à l'exercice des Warrants 4

- a. L'augmentation de capital correspondant à l'exercice total des Warrants 4 et la libération intégrale des Nouvelles Actions 2016 seront constatées par acte authentique à intervenir aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des formalités administratives requises et au plus tard dans le mois suivant la dernière date de notification d'exercice des Warrants 4 (l'"Augmentation de Capital 2016"). Le conseil d'administration ou deux administrateurs de la Société habilités feront constater à cette fin, devant notaire, la réalisation de ladite augmentation de capital, conformément au Code des sociétés.
- b. Les Nouvelles Actions 2016 seront émises sous forme dématérialisée, seront identiques aux actions existantes et auront le droit de jouissance à compter du jour de leur émission.

c. Après l'émission des Nouvelles Actions 2016, et pour autant que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché financier, la Société fera le nécessaire pour que ces actions soient admises à la négociation sur ce marché le plus rapidement possible.

# 7.4.6 Frais

Tous les frais légaux et administratifs liés à l'émission et à l'exercice des Warrants 4 sont pris en charge par la Société.

# 7.4.7 Déchéance

- a. Tout titulaire de Warrants 4 désireux d'exercer tout ou partie de ses Warrants 4 qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies ci-dessus sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants 4. Il en sera de même du titulaire de Warrants 4 qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus ci-dessus.
- b. En cas de non exercice des Warrants 4 pour la fin de la deuxième période d'exercice, les Warrants 4 non exercés seront réputés nuls et sans valeur. Il en sera de même des Warrants 4 qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités de la présente.

#### 8. REGIME FISCAL BELGE

#### 8.1 Introduction

L'information suivante est d'ordre général. Elle ne constitue pas un avis fiscal, ne vise pas à traiter tous les aspects d'un investissement en Actions, en Obligations et en Warrants, et ne prend pas en compte la situation d'investisseurs en particulier. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables. En outre, la réglementation fiscale et l'interprétation de cette réglementation peuvent changer, éventuellement avec effet rétroactif. Les investisseurs potentiels souhaitant un complément d'informations sur les conséquences fiscales, tant en Belgique qu'ailleurs, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions, des Obligations et, le cas échéant, des Warrants, sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Pour les besoins de cette section, un investisseur résident belge est: (i) une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident); (ii) une société assujettie à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a en Belgique son siège statutaire, son principal établissement ou le siège de sa direction) ou (iii) une personne morale assujettie à l'impôt belge des personnes morales (c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés, qui a en Belgique son siège statutaire, son établissement principal, ou le siège de sa direction). Un non-résident est une personne qui n'est pas un investisseur résident.

# 8.2 Régime fiscal relatif aux Actions offertes

#### 8.2.1 Précompte mobilier sur les dividendes

Selon la législation fiscale actuelle, un précompte mobilier de 25 % est prélevé sur le montant brut des dividendes payés ou attribués aux Actions par les sociétés belges. Les dividendes assujettis au précompte mobilier incluent tous les avantages attribués par l'Emetteur aux Actions, sous quelque forme que ce soit, en ce compris les remboursements de capital social, à l'exception des remboursements du capital fiscal effectué conformément au Code des sociétés. Le capital fiscal comprend le capital réellement libéré et, sous certaines conditions, les primes d'émission.

Pour autant que l'Emetteur qui distribue le précompte n'ait pas renoncé irrévocablement à cette réduction, le précompte mobilier peut sous certaines conditions être réduit de 25 % à 15 % et ce, notamment pour les actions émises dans le cadre d'une offre publique après le premier janvier 1994. Les actions pouvant bénéficier de ce précompte mobilier réduit peuvent être émises conjointement avec, ou accompagnées, d'un strip VVPR ("**Précompte Réduit / Verminderde Voorheffing**") qui est un instrument séparé représentant le droit pour son titulaire de percevoir un dividende au taux de précompte mobilier réduit de 15 %. L'Emetteur a décidé d'émettre de Strips VVPR concomitamment à l'émission des Nouvelles Actions 2010 offertes dans le cadre de la présente Offre, en conséquence de quoi les Nouvelles Actions 2010 pourront bénéficier de ce régime de précompte mobilier réduit à 15 % (voyez la section 5.1).

Les Nouvelles Actions 2010 offertes conformément à ce Prospectus remplissent les conditions en vertu desquelles des actions peuvent donner droit à un précompte mobilier au taux réduit de 15 % et sont, dès lors, susceptibles de bénéficier du régime du précompte réduite et seront émises avec Strips VVPR. Il en sera en principe de même pour les Nouvelles Actions Supplémentaires. Les Strips VVPR seront en principe cotés sur le Marché Libre d'Euronext Brussels et pourront être négociés séparément. Le taux de 15 % est applicable en cas de remise simultanée à l'encaissement d'un coupon dématérialisé représentatif du droit au dividende et d'un coupon dématérialisé "Strip-VVPR", ce avant la fin de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle le dividende a été attribué.

Un précompte mobilier belge de 10 % est en principe retenu sur le boni de liquidation et de rachat d'actions propres distribués par l'Emetteur. La base du précompte mobilier est égale à tout montant distribué au-delà du capital fiscal.

# 8.2.2 Personnes physiques résidentes belges

#### 8.2.2.1 Dividendes

Le précompte mobilier est retenu sur le montant des dividendes. Pour les résidents n'ayant pas investi dans les Actions à titre professionnel, ce précompte est dit "libératoire" et le revenu que constitue les dividendes ne doit pas être déclaré.

Si ces résidents choisissent de déclarer ces dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, ils seront en principe taxés à des taux distincts équivalents aux taux de précompte mobilier et augmenté des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes (qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû) ou, si cet impôt est supérieur à l'impôt qui résulterait d'une taxation globalisée avec les autres revenus aux taux progressifs habituels, cette dernière taxation sera d'application. Dans l'un et l'autre cas, le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable.

Pour les résidents ayant investi dans les Actions à titre professionnel, les dividendes perçus seront taxés au taux progressif de l'impôt sur les revenus. Le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable, si (i) le contribuable détient, au moment du paiement ou d'attribution des dividendes, les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

#### 8.2.2.2 Plus-values

Les plus-values d'opérations sur valeurs mobilières, en ce compris les Strips VVPR, qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Les plus-values sur Actions qui font partie d'une participation importante (plus de 25 % des droits dans la Société, détenues à un moment quelconque durant les cinq (5) dernières années directement ou indirectement par le cédant ou un membre de sa famille) réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux à une personne morale résidente hors de l'Espace Economique Européen, sont en principe soumises à un impôt de 16,5 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû, en vertu des articles 465 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 («CIR»)). Dans ce cas, ces plus-values doivent être déclarées dans la déclaration fiscale annuelle.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, elles sont imposées distinctement au taux de 33 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur Actions ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives et anormales, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives. Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant cinq (5) périodes imposables.

#### 8.2.3 Sociétés résidentes belges

#### 8.2.3.1 Dividendes

Pour les sociétés résidentes, les dividendes seront en principe taxés au taux de l'impôt des sociétés résidentes de 33,99 %, en ce compris la cotisation complémentaire de crise de 3 %, à moins que la Société n'ait le droit d'appliquer le taux réduit de l'impôt des sociétés.

Le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable, si (i) le contribuable détient, au moment du paiement ou d'attribution des dividendes, les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une diminution de valeur, une moinsvalue ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

Les dividendes payés ou attribués à une société résidente seront exonérés du précompte mobilier, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10 % du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an et, en outre, que la société résidente fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente et au fait qu'elle a détenu 10 % du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société résidente détenant une participation d'au moins 10 % dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société résidente recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

En vertu du régime belge des Revenus Définitivement Taxés («RDT»), les dividendes payés à une société résidente sont en principe déductibles de la base imposable de l'impôt des sociétés à raison de 95 % du montant reçu, à condition que la société bénéficiaire détienne dans le capital de la société distributrice une participation, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende, de 10 % au moins, ou dont la valeur d'investissement atteigne au moins 2.500.000 EUR. En outre, les Actions doivent avoir la nature d'immobilisations financières au sens du droit comptable belge et avoir été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Ces conditions ne s'appliquent pas aux dividendes perçus par des sociétés d'investissement remplissant certaines conditions.

#### 8.2.3.2 Plus-values

Les plus-values réalisées sur Actions sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés à condition que les revenus des Actions remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime RDT, sans que la condition de participation minimale d'au moins 10 % ou d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR, ni la condition de détention en pleine propriété pendant une durée de un an doivent être remplies. Les moins-values sur Actions ne sont, en principe, pas déductibles.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Strips VVPR sont en principe soumis à l'impôt des sociétés. Les moins-values sur Strips VVPR sont, en principe, déductibles.

# 8.2.4 Contribuables soumis à l'impôt des personnes morales

#### 8 2 4 1 Dividendes

Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier constitue en principe l'impôt final.

#### 8.2.4.2 Plus-values

Les plus-values réalisées sur Actions et les Strips VVPR ne sont en principe pas imposables. Cependant, lorsque les actions font partie d'une participation importante (voir ci-dessus), la plus-value sera imposée dans certaines conditions à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels en faveur des agglomérations et communes et qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt à payer et de l'impôt complémentaire de crise). Les moins-values sur Actions et les Strips VVPR ne sont pas déductibles.

#### 8.2.5 Contribuables non-résidents

#### 8.2.5.1 Dividendes

Sauf exonération particulière, le précompte mobilier sera en règle retenu sur le montant des dividendes payés ou attribués à des personnes physiques et sociétés non-résidentes. Ce précompte mobilier sera en principe l'unique impôt payé en Belgique sur les dividendes par les contribuables non-résidents qui n'ont pas acquis les Actions par le biais d'une base fixe ou d'un établissement stable en Belgique.

Si les Actions sont acquises par un non-résident pour les besoins d'une activité professionnelle exercée en Belgique, le bénéficiaire doit déclarer tous les dividendes perçus, lesquels seront assujettis à l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés. Le précompte mobilier retenu à la source peut, en principe, être imputé sur l'impôt des non-résidents personnes physiques ou sociétés, et pourra être remboursé, dans la mesure où le montant du précompte excède celui de l'impôt effectivement dû et à la condition que la distribution du dividende n'entraîne pas une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette condition n'est pas applicable si : (i) la personne physique ou la société non résidente peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédent la date de la distribution des dividendes ou (ii) en ce qui concerne uniquement les sociétés non résidentes, si pendant cette période, les actions n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un établissement belge. Les sociétés non résidentes peuvent bénéficier du régime des RDT sous les mêmes conditions que les sociétés résidentes belge et ainsi déduire jusqu'à 95 % des dividendes de leurs bénéfices imposables à l'impôt des non-résidents (voyez supra).

Les non-résidents peuvent, en vertu de conventions fiscales bilatérales conclues entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence, et si certaines conditions et formalités sont remplies, bénéficier d'une exonération, d'un remboursement ou d'une réduction de l'impôt perçu en Belgique (généralement une diminution du précompte mobilier à 15 %, 10 % ou 5 %, selon la convention fiscale).

En outre, conformément à la législation de l'Union Européenne, une société résidente de l'Union Européenne qui satisfait aux conditions posées par la directive mère filiale n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 telle que modifiée par la directive 2003/1123/CEE du 22 décembre 2003, est exonérée du précompte mobilier, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10 % du capital social de l'Emetteur pour une période ininterrompue d'au moins un an et, en outre, que la société résidente de l'Union Européenne fournisse à l'Emetteur ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de société résidente de l'Union Européenne au sens de la directive précitée et au fait qu'elle a détenu 10 % du capital pour une période ininterrompue d'un an. La société résidente de l'Union Européenne détenant une participation d'au moins 10 % dans le capital de l'Emetteur pendant moins d'un an, peut obtenir que l'Emetteur retienne le précompte à titre temporaire sans le verser au Trésor à condition de prouver son statut de résident de l'Union Européenne au sens de la directive précitée et la date d'acquisition de la participation. Dès que la période de un an sera atteinte, la société résidente recevra le montant du précompte mobilier retenu temporairement.

#### 8.2.5.2 Plus-values

Les actionnaires non résidents, qui ne détiennent pas les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne sont en principe pas assujettis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la vente, l'échange, les rachats d'actions propres (sauf pour ce qui concerne le précompte mobilier sur dividendes) ou tout autre transfert des Actions et/ou des Strips VVPR, à moins qu'ils ne détiennent une participation importante et qu'une convention fiscale bilatérale conclue entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence ne prévoie pas à leur profit d'exemption de l'impôt belge sur les plus-values.

Les actionnaires non résidents qui détiennent les Actions par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas taxés en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions. Les moins-values sur Actions ne sont, en principe, pas déductibles. Par contre, les plus-values réalisées lors de la cession de Strips VVPR détenus par ces personnes par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique sont en principe imposables, tandis que les moins-values réalisées lors de la cession de ces Strips VVPR sont en principe déductibles.

# 8.3 Régime fiscal relatif aux Obligations offertes

# 8.3.1 Précompte mobilier belge

Les paiements d'intérêts sur les Obligations par ou pour le compte de l'Emetteur sont, en général, soumis au précompte mobilier belge, actuellement au taux de 15%. L'assiette imposable sur laquelle l'impôt sera établi correspondra au revenu brut recueilli en Belgique (avant déduction des frais d'encaissement, des frais de garde et autres frais analogues). En droit fiscal belge, la notion d'intérêt comprend entre autres les paiements annuels d'intérêt et la différence entre le prix de souscription et le prix de remboursement.

Dans certaines conditions et sous réserve du respect de certaines formalités, la retenue du précompte mobilier ne doit toutefois pas être effectuée.

#### 8.3.2 Impôt belge sur les revenus

# 8.3.2.1 Personnes physiques résidentes de la Belgique

En ce qui concerne les personnes physiques belges qui détiennent les Obligations à titre de placement privé, le précompte mobilier est libératoire de l'impôt des personnes physiques et ces intérêts ne doivent dès lors pas être déclarés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les plus-values, autres que le *prorata* d'intérêts courus lors d'une cession d'Obligations ne sont en principe pas imposables, sauf si les Obligations sont rachetées (que ce soit à leur échéance ou non) par l'Émetteur. Dans ce dernier cas, toute plus-value sera taxable au titre d'intérêts. Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Si ces résidents choisissent de déclarer ces intérêts dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, ils seront en principe taxés à des taux distincts équivalents aux taux de précompte mobilier et augmenté des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes (qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû) ou, si cet impôt est supérieur à l'impôt qui résulterait d'une taxation globalisée avec les autres revenus aux taux progressifs habituels, cette dernière taxation sera d'application. Dans l'un et l'autre cas, le précompte mobilier est en principe imputable sur l'impôt et, le cas échéant, remboursable.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Obligations en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé ou dans le cadre d'une activité professionnelle.

# 8.3.2.2 Sociétés résidentes de la Belgique

L'intérêt attribué ou mis en paiement à un Obligataire qui est assujetti à l'impôt belge des sociétés ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations, sont soumis à l'impôt des sociétés au taux de 33,99 %. Le précompte mobilier n'est donc pas libératoire pour les sociétés belges, mais est cependant imputable en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres. Les moins-values réalisées lors de la cession des Obligations sont en principe déductibles.

Sous certaines conditions et formalités, une exonération du précompte mobilier peut notamment être obtenue lorsque le détenteur de l'Obligation est un établissement de crédit, que les Obligations sont inscrites à son bilan pendant toute la période à laquelle se rapportent les intérêts.

En outre, une exonération peut également être obtenue, à condition notamment que le détenteur de l'Obligation soit lié directement ou indirectement à l'Emetteur (ou une mère commune) par une participation d'au moins 25 % du capital, laquelle est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

# 8.3.2.3 Personnes morales belges

Les personnes morales belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales ne bénéficient en principe pas de l'exonération de précompte mobilier belge et sont dès lors soumises au précompte mobilier de 15 % sur l'intérêt. Ce précompte est libératoire de l'impôt des personnes morales.

Les plus-values, autres que le prorata d'intérêts courus lors d'une cession d'Obligations, ne sont en principe pas imposables, sauf en cas de rachat des Obligations par l'Émetteur (que ce rachat soit effectué à l'échéance ou non). Dans ce cas, les plus-values sont taxables comme des intérêts. Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

# 8.3.2.4 Non-résidents de la Belgique

Les détenteurs d'Obligations qui n'ont pas leur résidence fiscale en Belgique et qui n'ont pas attribué les Obligations à un établissement stable dont ils disposent en Belgique, ne sont pas imposables sur les revenus ou plus-values obtenus en raison de la détention ou cession des Obligations.

Sous certaines conditions et formalités, une exonération du précompte mobilier peut notamment être obtenue lorsque le détenteur de l'Obligation est un épargnant non-résident. Cette exonération ne peut s'appliquer que si le détenteur de l'Obligation est : soit une personne physique étrangère, un Etat étranger ou certaines de leurs subdivisions, une société d'investissement ayant fait appel public à l'épargne étrangers, ou, enfin, une société étrangère, association, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme analogue à celle d'une société de droit belge, qui, dans le pays dont il est résident, est assujetti à un impôt qui ne soit pas notablement plus avantageux qu'en Belgique, soit dont les actions ou parts ne sont pas détenues à concurrence d'au moins la moitié par des résidents belges. En outre, le bénéficiaire des intérêts doit avoir été propriétaire ou usufruitier des titres pendant toute la période à laquelle ceux-ci se rapportent et les obligations doivent avoir fait l'objet d'une inscription nominative chez l'émetteur pendant toute cette même période. L'Emetteur doit être mis en possession d'une attestation certifiant que certaines de ces conditions sont remplies.

Par ailleurs, les non-résidents peuvent, en vertu de conventions fiscales bilatérales conclues entre le Royaume de Belgique et leur Etat de résidence, et si certaines conditions et formalités sont remplies, bénéficier d'une exonération, d'un remboursement ou d'une réduction de l'impôt perçu en Belgique (généralement une diminution du précompte mobilier à 15 %, 10 % ou 5 %, selon la convention fiscale). En outre, une exonération peut également être obtenue en application de la Directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre les sociétés associées d'Etat membres différents, à condition notamment que le détenteur de l'obligation soit une société d'un Etat membre tel que défini dans cette directive et soit lié

directement ou indirectement à l'Emetteur (ou une mère commune) par une participation d'au moins 25 % du capital, laquelle est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

# 8.3.3 Directive sur l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive sur l'épargne** »), qui a été introduite en Belgique par la loi du 17 mai 2004. La Directive sur l'épargne est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

Par application de la Directive sur l'épargne, les agents payeurs (tels que définis par la Directive sur l'épargne qui sont établis dans les États membres de l'Union Européenne) sont tenus, depuis le 1er juillet 2005, de communiquer aux autorités fiscales des autres États Membres de l'Union Européenne, le détail des paiements d'intérêts à (ou, sous certaines conditions, au bénéfice de) une personne physique résidant dans un autre État Membre de l'Union Européenne ceci sous réserve du fait que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont optés pour un système de retenue à la source pour une période transitoire. Un certain nombre d'Etats et de territoires ne faisant pas partie de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse, ont adopté des mesures similaires (système d'échange automatique d'informations ou système de retenue à la source; une retenue à la source dans le cas de la Suisse).

En vertu de la Directive sur l'épargne, un agent payeur belge retiendra un prélèvement pour l'Etat de résidence (« taxe à la source ») au taux de 20% sur les paiements d'intérêts faits à une personne physique, bénéficiaire des paiements d'intérêts et résidant dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ou dans un des Territoires Associés et Dépendants ou dans un Pays Tiers. Le taux de la taxe à la source sera porté à 35% le 1er juillet 2011. La taxe à la source est prélevée proportionnellement à la période de détention des titres par le bénéficiaire des paiements d'intérêts. La taxe à la source est prélevée en plus de l'éventuel précompte mobilier appliqué en Belgique.

Aucune taxe à la source ne sera appliquée si l'investisseur fournit à l'agent payeur belge un certificat établi en son nom par l'autorité fiscale de son État de résidence fiscale. Ce certificat doit, à tout le moins, porter les mentions suivantes : (i) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou autre, ou en l'absence d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif ; (ii) nom, adresse de l'agent payeur ; et (iii) numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou, dans le cas où un tel numéro n'existerait pas, l'identification du titre de créance.

Par deux arrêtés royaux du 27 septembre 2009, la Belgique a supprimé la retenue à la source. Par conséquent, la Belgique appliquera en principe le système d'échange automatique d'informations en ce qui concerne les intérêts attribués ou mis en paiement à partir de janvier 2010.

# 8.4 Régime fiscal relatif aux Warrants offerts

# 8.4.1 Impôt des personnes physiques

Les plus-values d'opérations sur Warrants qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, elles sont imposables distinctement au taux de 33 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur Warrants ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives et anormales, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives. Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant cinq (5) périodes imposables.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Warrants dans le cadre d'une activité professionnelle.

## 8.4.2 Impôt des sociétés

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'échange ou de tout autre transfert des Warrants sont en principe imposables ou déductibles, conformément aux règles du droit commun au taux de 33,99 % (en ce compris la cotisation complémentaire de crise).

## 8.4.3 Impôt des personnes morales

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la vente de Warrants sont en principe ni imposables, ni déductibles.

## 8.4.4 Impôts de non-résidents

Les personnes non résidentes, qui ne détiennent pas les Warrants par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne sont en principe pas assujettis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la vente, l'échange ou tout autre transfert de Warrants.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Warrants par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique.

# 8.5 Régime de la taxe sur les opérations de bourse («TOB»)

La souscription des Actions, Obligations et Warrants - c'est-à-dire l'achat sur le marché primaire (le marché des émissions de titres) d'un ou plusieurs titres provenant de l'Offre - ne donne pas lieu à la perception de la taxe sur les opérations de bourse.

Les achats et ventes subséquents d'Actions donnent lieu à l'application d'une taxe sur les opérations de bourse de 0,17 % plafonnée à 500 EUR par partie et par transaction. La taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur, et sera retenue par l'intermédiaire professionnel belge pour les deux parties.

Cependant, ni la taxe sur les opérations de bourse ni la taxe sur les reports n'est due pour les opérations faites pour son propre compte par un intermédiaire visé à l'article 2, 9° et 10°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par une entreprise d'assurances visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, par une institution de retraite professionnelle visée à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, par un organisme de placement collectif ou par un non-résident.

## 9. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR EN GENERAL ET SON CAPITAL

#### 9.1 Informations concernant l'Emetteur

#### 9.1.1 Introduction

Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2007. Ils seront à nouveau modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2010 ainsi que lors de la constatation de l'augmentation de capital par le conseil d'administration en juillet. Les articles des statuts mentionnés dans le présent chapitre ainsi que dans le chapitre 11 reflètent les statuts tels qu'ils existeront après la réalisation desdites modifications statutaires.

#### 9.1.2 Généralités

La Société est une société anonyme constituée conformément au droit belge le 16 octobre 1997 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale d'« Eryplast » (anciennement « **New Eryplast** »). Eryplast a acquis en 2007 le statut de société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés à la suite de l'offre en souscription publique et l'admission à la négociation de l'ensemble de ses actions sur le Marché Libre d'Euronext Brussels.

La Société est inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0461.748.605. Son siège social est établi à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ème</sup> avenue 16, Belgique (tel: +32 4 247 57 71).

L'exercice social d'Eryplast débute le premier (1<sup>er</sup>) janvier pour se clôturer le trente et un (31) décembre de chaque année.

Les documents relatifs à la Société et cités dans ce Prospectus peuvent être consultés et/ou obtenus auprès de son siège social. Les éléments contenus dans la présente section de ce Prospectus sont établis sur la base des statuts de la Société, tels que modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juillet 2010. La description exposée ci-après dans les pages de ce Prospectus ne peut être envisagée autrement que comme un résumé. En aucun cas elle n'a pour objet de donner un aperçu complet ni des statuts de la Société, ni des dispositions pertinentes de droit belge. Elle ne peut nullement être considérée comme un avis juridique concernant ces questions.

## 9.1.3 Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier mardi du mois de mai à 10h00, ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, chaque fois que l'intérêt d'Eryplast l'exige, par le conseil d'administration ou par le commissaire et doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins un cinquième du capital social d'Eryplast.

La convocation à l'assemblée générale doit contenir un ordre du jour indiquant les points à traiter. Elle doit être publiée au Moniteur belge ainsi que dans un organe de presse à diffusion nationale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Une telle publication dans un organe de presse ne sera pas requise si la convocation concerne une assemblée tenue dans la commune, aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport annuel, le rapport des commissaires et le vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Ces convocations doivent être communiquées quinze jours avant l'assemblée aux titulaires d'actions nominatives, porteurs d'obligations nominatives, titulaires d'un droit de souscription ou warrant

nominatif, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration d'Eryplast, administrateurs et commissaires d'Eryplast.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent simplement notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé trois (3) jours ouvrables au moins avant la date pour laquelle ils ont été convoqués. Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée, déposer auprès des établissements que le conseil d'administration aura désignés, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

## 9.1.4 Objet social

# La société a pour objet :

« La conception, la fabrication et le commerce en général de palettes en plastique, la transformation de tous déchets plastiques, le recyclage de tous produits et dérivés de plastiques.

La société a encore pour objet, en Belgique comme à l'étranger, la fabrication, le traitement, le conditionnement, l'achat, la vente, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation, le transit, le stockage et la consignation, la représentation, la commission et le courtage, c'est à dire l'industrie et le commerce dans le sens le plus large de toutes matières, produits, matériaux, équipements et articles relevant du domaine du plastique ou de domaines apparentés de quelque manière que ce soit, y compris les domaines de l'alimentaire, du forestier, de la métallurgie etc...

La société a également pour objet, l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, la location, la gestion logistique et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites. La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous les placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans toutes autres sociétés ».

# 9.2 Informations concernant le capital de l'Emetteur

A la date du présent Prospectus, le capital social est de 3.847.553,59 EUR, représenté par 1.371.630 actions sans désignation de valeur nominale.

## 9.2.1 Capital autorisé

Le conseil d'administration d'Eryplast est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence d'un montant maximum correspondant au capital social de la Société tel qu'il résultera de la constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par voie de placement privé et d'offre en souscription publique soumise à l'approbation de l'assemblée générale à tenir en juillet 2010. Cette autorisation comprend le pouvoir d'émettre des obligations convertibles et des droits de souscription. L'apport peut prendre toute forme, en ce compris des apports en espèces ou en nature, l'incorporation de réserves ou de primes d'émission. L'autorisation a été conférée au conseil d'administration pour une durée renouvelable de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait de acte de constatation par le conseil d'administration de l'augmentation de capital en juillet 2010. Le conseil d'administration peut, à cette occasion, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions légales, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qu'il choisit, et notamment au profit de membres du personnel ou de dirigeants d'entreprise d'Eryplast ou de sociétés dans laquelle Eryplast détient une participation directe ou indirecte.

Les statuts ont également spécifiquement autorisé le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital en cas d'offre publique d'acquisition des titres d'Eryplast. Cette autorisation a été conférée au conseil d'administration pour une période renouvelable de trois ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait de acte de constatation par le conseil d'administration de l'augmentation de capital en juillet 2010.

#### 9.2.2 Convention d'actionnaires

Les actionnaires de la Société (à savoir la SA Franfin, la SA Ecotech Finance, la Société de développement du bassin de Liège, en abrégé Meusinvest, et Monsieur Dominique Rykers détenaient ensemble 85 % d'Eryplast à la suite de l'admission des Actions de la Société sur le Marché Libre d'Euronext Brussels.

Les précités ont conclu entre eux, le 15 février 2007, une convention d'actionnaires pour cinq ans renouvelables, dont les dispositions principales sont les suivantes :

- les parties à la convention d'actionnaires ont prévu de soumettre la cession de leurs Actions à un droit de préemption en faveur des autres parties à la convention, sous réserve de certaines exceptions.
- en cas de cession de participation de contrôle au sens de l'article 5 du Code des sociétés, par une des parties à la convention d'actionnaires, agissant seule ou de concert avec d'autres parties à la convention, et suite au non exercice du droit de préemption, chaque partie à la convention d'actionnaires dispose d'un droit de suite lui permettant de vendre l'ensemble de ses Actions au tiers acquéreur au mêmes conditions, notamment de prix;
- le conseil d'administration en place a été élu par les actionnaires parties à la convention selon un droit de présentation convenu entre eux (voyez la section 11.2.2). En outre, les précités se sont accordés pour que la présidence du conseil soit confiée à un administrateur désigné sur présentation de Franfin;
- les parties ont prévu de modifier les statuts pour que, en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, le point de blocage soit rediscuté lors d'un conseil d'administration réuni au maximum huit jours plus tard. Si ce conseil ne peut être réuni à nouveau dans ce délai ou si, à l'issue du nouveau conseil, le blocage persiste, le Président disposera d'une voix prépondérante;
- les parties ont également prévu les majorités spéciales suivantes pour certaines décisions du conseil d'administration :
  - (i) égale à la majorité simple (ou à la moitié des voix en cas de nombre pair de voix) plus une voix des administrateurs présents ou représentés (soit quatre sixièmes si le conseil est composé de six administrateurs ou cinq septièmes si le conseil est composé de sept administrateurs) :
    - l'approbation du budget annuel si le résultat de l'exercice précédent, disponible à la date d'approbation dudit budget, est déficitaire;
    - la modification des délégations de pouvoirs, de l'organisation de la gestion journalière, de la constitution éventuelle d'un comité de direction au sens de l'article 524 bis du Code des sociétés;
  - (ii) égale à l'unanimité des voix moins une voix des administrateurs présents ou représentés :
    - la vente, l'achat, la création, la fermeture ou l'apport d'une branche d'activité ou d'une filiale, et plus généralement la prise de participation dans une autre société;

• le recours au capital autorisé.

#### 9.2.3 Rachat d'actions propres

Les statuts prévoient qu'Eryplast peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du Code des sociétés et dans les limites qu'il prévoit, acquérir en bourse ou hors bourse ses propres actions à un prix unitaire qui respectera les dispositions légales, et dans tous les cas ne pourra être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de l'action le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération et ne pourra être supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours le plus haut des vingt dernières cotations précédant l'opération, sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent (20 %) du total des actions émises. Cette faculté s'étend à l'acquisition en bourse ou hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1er, du Code des sociétés. Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater du 7 juillet 2010.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2010, le conseil d'administration, a été autorisé à acquérir - dans le respect des conditions fixées par les articles 620 et suivants du Code des sociétés - pour compte de la société, ses propres actions lorsqu'une telle acquisition est nécessaire à la société pour éviter un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour trois ans à dater de la publication de la décision susmentionnée.

Par ailleurs, Eryplast peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés, aliéner en bourse ses propres actions qu'elle détient. Cette faculté s'étend à l'aliénation en bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes.

Eryplast peut également, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 1 du Code des sociétés, aliéner hors bourse ses propres actions qu'elle détient, à un prix que détermine le conseil d'administration. Cette faculté s'étend à l'aliénation hors bourse de la société par une de ses filiales directes, à un prix que détermine le conseil d'administration de celle-ci.

#### 9.2.4 Publicité des participations importantes

Par décision du 27 mars 2007, l'assemblée générale extraordinaire d'Eryplast a décidé conformément à l'article 515 du Code des sociétés, de faire application volontaire des articles 6 à 17 de la loi 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes de même que des dispositions de l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes mettant ces articles en œuvre.

Pour l'application de cet article, les quotités applicables sont fixées à cinq pour cent (5 %) et à tout multiple de cinq pour cent (5 %).

Mis à part les exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la Société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

# 9.2.5 Titres non représentatifs du capital

Eryplast a émis 32.250 warrants le 23 novembre 2004 (nombre tenant compte du split intervenu le 27 mars 2007), tous attribués à Monsieur Dominique Rykers et exerçables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 mai 2010. Ils donnaient droit chacun à souscrire à une Action, soit au total un maximum de 32.250 Actions. Aucun des 32.250 Warrants n'a été exercé à la date du présent Prospectus et sont donc tous nuls de plein droit.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 7 juillet 2010 a voté l'émission de 282.500 Warrants, dont 32.250 ont été attribués à Monsieur Dominique Rykers (appelés les

"Warrants A") et 250.000 à Pages and Co SARL, la société contrôlée par Monsieur Olivier Pagès (appelés, les "Warrants B").

Chaque Warrant A et B donne droit à souscrire à une Action, soit au total 282.500 Actions. Le prix d'exercice des Warrants A et B est fixé à cinq (5) euros.

En ce qui concerne les Warrants A, il convient de noter qu'ils pourront être exercés en une ou plusieurs fois à tout moment pendant une période commençant à courir après que leur titulaire ait continué à prester des services professionnels (à titre principal ou accessoire, au profit direct ou indirect de la Société, d'une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés ou d'une société dans laquelle la Société détient une participation au sens des articles 13 et 14 du Code des sociétés, en qualité d'employé, d'administrateur, de consultant ou autre) pendant une période minimale de trente-six (36) mois à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre des Warrants A a lieu (soit le jour de leur émission) (sauf dérogation ou autres conditions définies par le conseil d'administration) et devant expirer dans tous les cas au plus tard dix (10) ans à dater de la date d'émission des Warrants A, conformément à l'article 499 du Code des sociétés.

En ce qui concerne les Warrants B, il convient de noter qu'ils pourront être exercés en quatre tranches successives en fonction des résultats de la société Pick & Go et de la réalisation de son business Plan, et pour la première fois (première tranche) au cours de l'année 2011. Sans préjudice des autres règles des conditions d'émission, la période d'exercice devra expirer dans tous les cas au plus tard cinq (5) ans à dater de la date d'émission des Warrants B, conformément à l'article 500 du Code des sociétés, le bénéficiaire de Warrants B n'étant pas membre du personnel.

Les modalités d'exercice détaillées et propres aux Warrants A et B sont plus amplement décrites dans les rapports spéciaux établis par le conseil d'administration de la Société conformément à l'article 583 du Code des Sociétés.

De plus, cette même assemblée a voté l'émission de quatre sortes de droits de souscription uniques dont les modalités et conditions d'émission sont plus amplement décrites dans la section 7.

# 9.2.6 Evolution du capital depuis 2005

Date	Description	Montant de l'opération	Capital après l'opération	Nombre d'actions créées	Nombre total d'actions
02-04-2003	Augmentation de capital	999.013€	2.213.691 €	403	893
23-11-2004	Emission de 25 Warrants en faveur de D. Rykers	-	2.213.691 €	-	893
30-05-2006	Exercice par D. Rykers des 54 warrants émis en 2001	135.000€	2.347.554 €	54	947
27-03-2007	Division de chaque Action et Warrant en 1290 ("split")	-	2.347.554 €	-	1.221.630
23-04- 2007	Augmentation de Capital liée à l'IPO	1.500.000€	3.847.554€	150.000	1.371.630

Toutes les augmentations de capital ont été réalisées en espèces.

## 9.3 Structure du groupe

## 9.3.1 Informations sur les filiales de l'Emetteur

Pick and Go SAS (SIREN 521638098 et SIRET 521638098 00017), située au 15 rue Louis Lachenal à 31500 Toulouse, est l'unique filiale de l'Emetteur. La participation de l'Emetteur dans la filiale est de 100 % ("**Pick & Go**").

Pour plus de détails en ce qui concerne les activités de Pick & Go, voyez la section 10.2.1.2.

#### 9.3.1.1 Management de Pick & Go

Le management de Pick & Go est essentiellement composé des personnes suivantes :

# - Olivier Pagès : Président

Olivier Pagès est Ingénieur Généraliste « Arts & Métiers » de l'ICAM Lille France et titulaire d'un MBA obtenu à HEC Jouy-en-Josas. Olivier Pagès cumule plus de 10 ans d'expérience dans le domaine du pooling européen de palettes, tout d'abord comme Directeur Général chez LPR (2ème pooler de palettes bois sur le marché) et ensuite comme fondateur et Directeur Général de Smart Flow Pooling.

## - Pascal Esteben : Directeur Supply Chain

Pascal Esteben est Ingénieur en Géophysique et Géotechniques de l'Institut en Sciences et Technologies Paris VI et titulaire d'un MBA en Management de Audencia Nantes Ecole de Management. Pascal a construit une expérience de près de 7 ans chez Chep dans le domaine de la logistique et de la supply chain. Il y était responsable du réseau prestataire national et ensuite Directeur de trois usines (150 opérateurs). Il a récemment rejoint Pick & Go en tant que Directeur de la Supply Chain.

#### 9.3.2 Autres participations

L'Emetteur ne détient pas de participation dans d'autres sociétés.

## 9.4 Principaux actionnaires

#### 9.4.1 Structure actionnariale de l'Emetteur

Le capital de l'Emetteur, constitué de 3.847.554 EUR et représenté par 1.371.630 actions sans désignation de valeur nominale, est détenu comme suit:

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En % des droits de vote
SA Franfin	548.652	40%	548.652	40%
SA Ecotech Finance	278.708	20%	278.708	20%
SA Meusinvest	230.398	17%	230.398	17%
D. Rykers	41.603	3%	41.603	3%
Mitiska	0	0%	0	0%
O. Pages	0	0%	0	0%
Public	272.269	20%	272.269	20%
Total	1.371.630	100%	1.371.630	100%

La SA Franfin est contrôlée et dirigée par monsieur Baudouin Dubuisson, Président du conseil d'administration de la Société. Monsieur Dominique Rykers est le directeur général de la Société. Ecotech Finance et Meusinvest sont deux actionnaires institutionnels dépendant de la Région

Wallonne. Ecotech Finance est une filiale de la Société Régionale d'Investissement Wallonne ("SRIW").

Il est renvoyé à la section 4.5.9 pour plus de renseignements au sujet des futurs nouveaux actionnaires, Mitiska SA et Monsieur Olivier Pagès.

## 9.5 Salariés

Au 31 mars 2010, Eryplast comptait, outre Dominique Rykers et Baudouin Dubuisson (à temps partiel) s'occupant de la gestion 10 employés (principalement affectés à des fonctions administratives et commerciales) et 9 ouvriers affectés à la production.

# 9.6 Propriétés immobilières, usines et équipements

L'Emetteur est propriétaire du terrain et du bâtiment situés à 4040 Herstal, Zoning industriel des Hauts-Sarts, 2<sup>ème</sup> avenue, 16.

## 9.7 Rating

Eryplast ne dispose pas d'une notation (rating) réalisée par une agence de notation.

# 9.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage et n'a pas entamé de procédure judiciaire ou d'arbitrage à l'égard d'un tiers.

# 10. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE ET L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

#### 10.1 Présentation de l'Emetteur

# 10.1.1 Création d'Eryplast (1993-1997)

## 10.1.1.1 Démarrage de la palette plastique

La société Eryplast a été fondée en 1993 par Monsieur Dominique Rykers à Bierges (Brabant Wallon). Fort d'une longue expérience industrielle dans la métallurgie d'abord puis dans la plasturgie, il constate que le marché de la palette plastique, encore embryonnaire en Europe, présente une nouvelle opportunité et un potentiel de croissance important.

En effet, tant des contraintes économiques que des contraintes environnementales, sanitaires et réglementaires<sup>5</sup>, commencent à faire leur apparition et poussent les entreprises à progressivement remplacer leurs palettes en bois par des palettes en plastique. À titre d'exemple, le remplacement des casiers en bois utilisés pour le transport de bouteilles, par des casiers en plastique, a mené à la disparition quasi complète des casiers en bois. Depuis peu, cette tendance se voit renforcée par l'augmentation du prix du bois.

Dans les années 1990, la palette en bois règne dans toutes les activités de logistique et de manutention en Europe, avec une part de marché de près de 100 %. Mais la pression exercée sur les ressources forestières nécessaires à la fabrication des palettes en bois, les contraintes environnementales et les normes de sécurité de plus en plus strictes dans les secteurs alimentaires et de la santé poussent les entreprises à progressivement adopter la palette en plastique. Malgré qu'elles soient plus chères à l'achat, elles sont nettement plus résistantes (durée de vie de 3 à 5 fois supérieure à la palette en bois), 100 % recyclables, faciles à nettoyer et donc plus hygiéniques. En outre, dans le secteur alimentaire, les palettes en bois se voient interdire l'accès aux zones de conditionnement pour des raisons d'hygiène (bactéries...), alors que la palette plastique peut y accéder.

# 10.1.1.2 Naissance de l'avantage technologique Eryplast

Grâce à son expérience de la plasturgie, Dominique Rykers a conçu un système de production qui non seulement permet l'utilisation de matières vierges, mais également l'utilisation de matières plastiques recyclées. En collaboration avec la société d'ingénierie allemande Remaplan Gmbh, il met au point une ligne de production de type « injection-compression »<sup>6</sup>. C'est cette technologie qui assurera plus tard le succès d'Eryplast.

#### 10.1.1.3 Débuts prometteurs mais faible réponse du marché

Eryplast ne dispose entre 1993 et 1997 que d'une seule ligne de production et d'un seul moule et ne propose alors qu'un seul produit en restant très dépendante d'un client principal. Par ailleurs, Eryplast ne dispose pas encore de l'équipement nécessaire pour traiter les déchets plastiques et fait donc largement appel aux matières vierges. Compte tenu du faible volume de matières transformées et du coût des matières vierges, Eryplast ne bénéficie pas de conditions d'approvisionnement favorables.

Si les palettes produites répondent parfaitement aux attentes des clients en termes de qualité, les ventes décollent lentement et ne permettent pas une utilisation optimale de la seule ligne de production en

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A la fin des années 1990, de nouvelles réglementations telles que les normes HACCP font leur apparition en Europe. Les normes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) ont pour objectif d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production ou de traitement d'une denrée alimentaire, de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise et de s'assurer que ces moyens sont mis en œuvre de façon efficace.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Section 10.2.1.4 (b) pour l'explication de la technique de production.

activité. La complexité de la technologie « d'injection-compression » nécessite près de trois ans de mise au point et absorbe une bonne partie des ressources de l'entreprise.

Malgré des débuts prometteurs en termes de technologie et de qualité, la société peine à décoller et reste fragile par manque de moyens financiers. Eryplast ne parvient pas à faire face aux lourds investissements occasionnés par la mise au point du processus industriel et souffre d'une trop faible rentabilité faute de ventes suffisantes et de coûts de revient trop élevés.

Au-delà des difficultés rencontrées par l'entreprise, la progression des ventes au niveau du marché belge et européen reste faible dans le courant des années 1990, la palette plastique restant nettement plus chère que la palette bois et les réglementations environnementales (Ecotaxes) et sanitaires n'étant pas encore suffisamment contraignantes pour encourager la conversion de la palette bois vers la palette plastique. L'ensemble de ces éléments ont contraint la société à tomber en faillite en juillet 1997.

## 10.1.2 « New » Eryplast (1997)

# 10.1.2.1 Renforcement du capital – Réorganisation du management

Arrivé comme consultant externe peu de temps avant la faillite, Monsieur Baudouin Dubuisson, spécialisé dans les restructurations industrielles, est rejoint par Dexia Venture Capital et un actionnaire privé pour l'aider à reprendre l'entreprise. Rapidement, Meusinvest (une société d'Investissement liée à la Région Wallonne) entre au capital pour renforcer la structure financière de la société. Dominique Rykers est engagé comme Directeur Technique et l'activité est relancée avec de nouveaux moyens.

# 10.1.2.2 Redémarrage de l'activité, renforcement des ressources financières

Le premier exercice (1997) s'avère particulièrement difficile et se clôture par une perte d'EUR 300 k, liée pour l'essentiel à d'importants efforts de prospection et à l'acquisition d'un second moule.

En 1999, Eryplast décroche un client important qui lui permet d'équilibrer son cash flow. Ce client qui fait l'acquisition de son propre moule adapté à la technologie Eryplast (moule d'une valeur d'EUR 300 k), donne le signal du début du décollage des activités mais contraint la société à faire l'acquisition d'une seconde ligne de production et de ce fait, à s'endetter lourdement. Trois des quatre actionnaires consentent cependant à faire un nouvel effort en augmentant le capital, l'autre actionnaire privé préférant se retirer en cédant ses parts à la SA Franfin.

Les premiers exercices restent difficiles malgré (et en raison) d'une croissance rapide et de la volatilité du marché des matières.

# 10.1.2.3 Développement de la capacité de production – Intégration du traitement des déchets

Les charges liées à l'endettement de la Société limitent sa marge de manœuvre et, si elle parvient à faire face à toutes ses obligations, elle reste fragile et doit freiner son programme d'investissement. Malgré des moyens limités, elle poursuit néanmoins son développement en profitant des diverses opportunités qui se présentent dont en mars 2002, suite à la faillite de son fournisseur de lignes de production, Remaplan Gmbh, Eryplast complète ses compétences technologiques et s'affranchit définitivement de toute dépendance en la matière.

#### 10.1.2.4 Entrée de nouveaux partenaires financiers pour accélérer le développement

Le développement se poursuit mais le creux conjoncturel du premier trimestre 2002, faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001 oblige Eryplast à renforcer sa structure financière. En avril 2003, Eryplast voit entrer dans son capital Ecotech Finance (filiale de la SRIW, qui a pour objet de promouvoir la gestion de l'environnement en Wallonie au travers de prises de participation).

Ce renforcement financier lui permet de franchir une nouvelle étape importante de son programme d'investissement : Eryplast rachète à un concurrent, en mars 2003, un moule pour palettes alimentaires

qui lui permet de prendre position sur un segment de marché en pleine expansion, et en juin 2003, toujours à ce même concurrent une ligne de production dans des conditions relativement favorables.

# 10.1.3 2007 : entrée en bourse et excellents résultats financiers

Le 25 mai 2007, Eryplast est introduite en Bourse sur le Marché Libre d'Euronext Brussels. L'opération d'admission à la cote sur le Marché Libre est accompagnée d'une offre en souscription publique de 150.000 actions nouvelles avec Strips VVPR au prix de 10 euros par action. L'opération est un succès et se clôture anticipativement. La première cotation sur le Marché Libre a lieu le 25 mai 2007.

L'année 2007 est également une année d'excellents résultats pour Eryplast, qui voit son chiffre d'affaires en progression de 19 % (à EUR 6,8 millions) et un Ebitda d'EUR 1,2 millions.

## 10.1.4 La crise influence négativement la progression d'Eryplast en 2008 et 2009

En 2008, la crise financière commence à peser sur la progression du chiffre d'affaires, en recul de 14 % (à EUR 5,8 millions) mais n'affecte pas les niveaux de marge. Les frais fixes sont quant à eux réduits, ce qui permet à Eryplast de dégager à nouveau d'excellents résultats : un Ebitda d'EUR 1,4 millions et un résultat net après impôts d'EUR 325 k. Comme les années précédentes, la Société distribue un dividende.

En 2009, l'impact de la crise financière se fait fortement ressentir. Le chiffre d'affaires baisse de 33 % (à EUR 3,9 millions), niveau qui n'avait plus été atteint depuis 2003. Cette baisse est principalement liée à un client dont l'activité dépend du secteur sidérurgique. La Société n'a pas perdu de client à l'exception de FPS (Eryplast ne dégageait pas de marge sur ce client et a donc souhaité augmenter ses prix).

Toutefois, cette baisse a pu être compensée par une réduction importante du prix des matières. La Société a ainsi profité de la bonne conjoncture des matières pour investir plus d'un million d'euros dans son stock de matières premières, notamment pour soutenir quelques-uns de ses fournisseurs en difficulté (niveau de stock record fin 2009 d'EUR 2,7 millions).

En 2009, le niveau de marge brute est donc resté très correct mais les frais fixes sont quant à eux restés trop importants, ce qui a réduit fortement l'Ebitda (EUR 596 k) et entraîné la première perte d'Eryplast depuis plusieurs années (EUR 587 k).

Eryplast a mis à profit l'année 2009 pour robotiser son usine. Une première ligne de production a ainsi été équipée d'un robot en juin 2009. Ce matériel, qui vient compléter l'automatisation, permet de produire des palettes sans intervention humaine. Depuis lors, ce sont l'ensemble des lignes de production qui sont équipées. La robotisation permettra de réduire les coûts de production (frais variables) et permettra de produire le week-end sans surcoût, augmentant de ce fait la capacité de production d'environ 40 %.

# 10.1.5 En 2010, Eryplast lance sa filiale Pick&Go, un « pooler » de palettes

L'année 2010 constitue pour Eryplast une nouvelle étape majeure, avec la constitution d'une filiale à Toulouse : Pick&Go. Cette filiale a pour objectif de fournir à l'ensemble des supply chain industrielles et notamment alimentaires et GMS ("Grandes et Moyennes Surfaces"), un service complet de location/gestion de palettes en plastique recyclé (palettes Eryplast), tracés par massification ou RFID. Pick&Go est dirigée par Olivier Pagès, ancien Directeur Général de LPR Group et qui cumule plus de 14 ans d'expérience dans le pooling en Europe.

# 10.1.6 Etapes clés du développement d'Eryplast depuis 1999

Année	Développements	Ventes et Prestations

1999	Premier Moule commandé par un client. Acquisition d'une deuxième ligne de production.	EUR 1.3 millions
2001	Début de l'intégration en amont avec l'acquisition de deux lignes de broyage de déchets après la faillite de Recoplast.	EUR 2.6 millions
2002	Eryplast s'assure une maîtrise complète de sa technologie suite à la faillite du fournisseur de lignes de productions Remaplan.	EUR 2.0 millions
2003	Entrée au capital de la SRIW (Ecotech Finance).  Entrée d'Eryplast dans le marché des	EUR 3.1 millions
	palettes alimentaires.  Acquisition d'une troisième puis d'une quatrième ligne de production suite à deux faillites.	
2004	Premiers Dividendes.	EUR 5.0 millions
2006	Mise en service d'une quatrième ligne de production acquise en 2003. Agrandissement des bâtiments. Mise en service de la ligne de traitement des déchets acquise en 2005.	EUR 5.8 millions
2007	Entrée en Bourse. Mise en service d'une cinquième ligne et commande d'une sixième.	EUR 7.0 millions
2008	Baisse du chiffre d'affaires mais résultat après impôts d'EUR 325 k	EUR 6.3 millions
2009	Crise financière, recul du chiffre d'affaires et perte nette d'EUR 587 k Constitution d'un stock important de matières. Robotisation de l'ensemble des lignes de production.	
2010	Etude du marché de la logistique, mise au point d'un modèle de palette adaptée aux besoins de la grande distribution; cette palette est testée avec succès auprès de divers acteurs du secteur.	

Constitution de la filiale Pick&Go, spécialisée dans les services de location/gestion de palettes en plastique recyclé, à destination notamment de la GMS.

## 10.2 Principales activités et produits de l'Emetteur

## 10.2.1 Développement des activités et programme d'investissement

## 10.2.1.1 Produits Eryplast: la palette

La palette est un élément clé de toute chaîne logistique : les dimensions des palettes sont liées aux dimensions des conteneurs, eux-mêmes standardisés pour être compatibles avec les divers moyens de transports (route, rail ou bateau). La forme de la palette est adaptée aux entrepôts automatisés ainsi qu'aux transpalettes. Tout recours à un produit de substitution s'avère donc difficile.

## **Palettes Eryplast - Gamme**

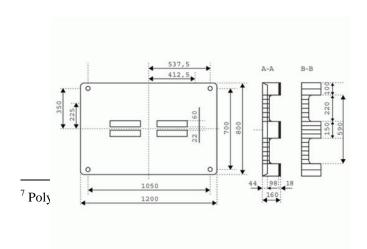
Eryplast produit aujourd'hui environ 500.000 palettes par an déclinées selon 7 modèles standards (en deux formats : 800 x 1200 mm et 1000 x 1200 mm - formats standards dans la manutention).

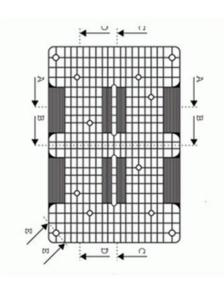
Ces modèles produits en PEHD<sup>7</sup> sont conçus pour supporter des charges pouvant peser jusqu'à 10 tonnes (palettes renforcées avec armatures métalliques) et trouvent leur application dans une large gamme d'industries.

Eryplast produit également des palettes spécifiques pour compte de ses clients directs ou à la demande de ses agents.

Schéma du modèle: ERYPAL 1208







#### Gamme de produits



1/ New Erypal I : palette industrielle 1000 x 1200 mm de 25 kg, à plateau complètement fermé, idéal pour le secteur alimentaire. Ce modèle peut être pourvu d'antiglisse de fourche.



2/ New Erypal II: palette industrielle 1000 x 1200 mm de 25 kg, à plateau complètement fermé. Cette palette offre une excellente résistance et une capacité de mise en rayonnage jusqu'à 2.000 kg. Ce modèle peut également être pourvu d'antiglisse et de rebords stop-charges.



3/ Erypal 1208 : Europalette à multiples usages 800 x 1200 mm de 17 kg. Palette polyvalente vendue dans tous les secteurs.



4/ EP 1210 : palette industrielle 1000 x 1200 mm, idéale pour le transport de produits chimiques ou de Bigs Bigs.



5/ Heavy-D : palette 800 x 1200 mm résistante aux chocs et à la plupart des produits chimiques



6/ Food: palette complètement fermée en PEHD avec renforts métalliques, permettant un usage jusqu'à plus de 80°c. Dimensions Europalette (800 x 1200 mm) et modèle lisse sur toutes les faces pouvant être lavée plus facilement (jet d'eau ou vapeur).



7/ One Way: palette en matière 100 % HDPE recyclé, emboîtable et permettant une manutention aisée. Dimensions Europalette (800 x 1200 mm) et poids léger, très économique mais moins résistante. Utilisée surtout en « palette perdue » à l'exportation vers les pays n'acceptant plus ou restreignant l'usage des palettes bois.

## Modèles spécifiques clients :

- palette pour IBC (container de produits chimiques), spécialement conçue pour le transport de liquides dans les industries chimique et pharmaceutique;
- Palette pour le secteur du Steel Cord (fil d'acier) ;
- Palette développée pour les besoins de la grande distribution.

# Avantages de la palette plastique ERYPLAST

#### Résistance

La palette sans renfort métallique développée par Eryplast permet d'atteindre un seuil de rupture aux environs de 2 tonnes en usage dynamique. En charge statique, Eryplast a également développé une palette sans renfort métallique qui permet d'atteindre un seuil de rupture aux environs de 10 tonnes. Ces performances sont inégalées dans le marché, du moins pour des palettes sans renfort métallique dont le coût de fabrication est significativement supérieur.

#### - RFID

Les palettes d'Eryplast peuvent, sur simple demande, être équipées d'un tag RFID permettant la traçabilité et l'optimisation des flux. Eryplast, fabricant de palettes plastiques, peut également, en partenariat avec ses partenaires, conseiller ses clients dans l'exploitation de toutes les possibilités liées à la technologie RFID.

## Leasing

Les palettes plastiques d'Eryplast peuvent être leasées sur base d'un dossier accepté par une banque. D'une manière générale, le client doit payer 25 % du prix comptant, le solde faisant l'objet d'un leasing sur trois à quatre ans avec option d'achat au terme de la période. Cette option rend la palette plastique directement compétitive avec la palette bois et ceci dès sa première utilisation.

## Recvclabilité

La palette plastique est intégralement récupérable (un simple broyage et les déchets peuvent servir de matière première à la fabrication d'une nouvelle palette); ce qui rend la palette plastique plus économique et écologique que la palette en bois.

# Longévité supérieure à la concurrence

La conception monobloc, l'utilisation de plastiques spécifiques (HD-PE<sup>8</sup> et PP<sup>9</sup>), ainsi que des additifs spécifiquement mis au point par Eryplast assurent une longévité supérieure aux autres palettes présentes sur le marché (européen et mondial), soit en moyenne 10 ans. Par rapport au bois, la durée de vie est au minimum trois fois supérieure. Eryplast offre en plus à ses clients une garantie de reprise d'une palette cassée au prix de marché de la matière.

## Hygiène

En portant la matière plastique à 280° C dans le processus de fabrication, la matière est ainsi stérilisée, ce qui permet de garantir une absence de contamination par micro-organisme. La palette finie est de plus facilement nettoyable. L'avantage sanitaire prend de plus en plus d'importance avec le temps; c'est ainsi qu'au niveau européen, les palettes en bois sont depuis deux ans interdites dans les zones de conditionnement de l'industrie alimentaire ; par ailleurs, un nombre sans cesse croissant de pays (Chine, Australie, EU, Nouvelle Zélande, Inde, etc.) interdisent l'importation de produits transportés sur des palettes en bois si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique au moment de l'embarquement, synonyme de manutention et de coûts supplémentaires.

# Écarts de température

La palette Eryplast résiste à des écarts de température importants, de -40° C à +70° C.

#### Certification

Les palettes Eryplast ont fait l'objet de divers tests auprès d'organismes indépendants sur les aspects qui suivent : flexion, rupture, gerbage, impact, charge et écart de température. Les palettes Eryplast répondent aux normes DIN<sup>10</sup>, AFNOR<sup>11</sup> et ISO 8611<sup>12</sup>.

#### Rentabilité

Si généralement, le coût initial de la palette plastique est plus important que son équivalent bois, la palette plastique est plus avantageuse dans le temps pour les palettes réutilisables ; en effet, le taux de casse des palettes bois est tel que la plupart des utilisateurs sont à la recherche d'une autre solution. Grâce aux possibilités de financement ou de leasing, la palette plastique est un

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Polyéthylène à haute densité

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Polypropylène

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Certifications délivrées par l'organisme allemand de normalisation (DIN).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Certifications délivrées par l'organisme français de normalisation (AFNOR).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Certifications délivrées par l'organisme international de normalisation (ISO).

investissement moins coûteux en trésorerie que la palette bois. Tenant compte du facteur temps, la palette plastique s'avère donc être plus économique que son homologue en bois. Cet avantage est de nature à s'accentuer suite au renchérissement du prix du bois ; en effet, si le prix des matières plastiques augmente également, celles-ci ne représentent que 30 % du prix de revient de la palette plastique alors que le bois représente près de 70 % du prix de revient de la palette bois.

Dans le métier du pooling pour le compte de la grande distribution ainsi que dans le système de palette échange, la rentabilité est directement liée au nombre de mouvements effectués par une palette. Le taux de casse de la palette bois étant de 25 à 30 % par mouvement, la palette plastique est d'autant plus rentable que la rotation sera élevée alors que l'inverse est vrai pour la palette bois.

# 10.2.1.2 Le métier de "pooler" de palettes

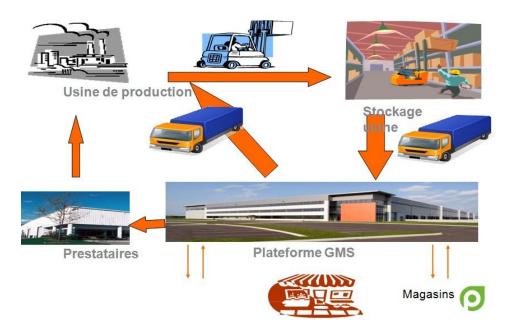
La filiale Pick & Go, constituée par Eryplast en 2010, a pour objectif de fournir à l'ensemble des supply chain industrielles et notamment alimentaires et GMS, un service complet de location/gestion de palettes en plastique recyclé (palettes Eryplast), tracés par massification ou RFID.

Pick & Go est dirigée par Olivier Pagès, ancien Directeur Général de LPR Group et qui cumule plus de 10 ans d'expérience dans le pooling en Europe.

Le défi lancé par Pick & Go est d'introduire une alternative compétitive aux pools de palettes bois dans le monde de la GMS en France puis en Europe qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Prestation compétitive en tarifs de prestation : jusqu'à 30 % de réduction de tarifs fournisseurs par rapport aux pools bois ;
- Développement Durable: l'impact CO2 est réduit de 60 % par rapport aux palettes bois locatives :
- Support plus léger d'environ 10 %;
- Poids constant quelque soit le taux d'humidité : 22 kg;
- Casse réduite : maximum observé : 0,5 % de casse/mouvement ;
- Durée d'amortissement limitée à 7 ans et validée par l'expérience ;
- Palette recyclable à 100 % en fin de vie ;
- Hygiène améliorée : lavage régulier possible ;
- Palette traçable en standard par la présence de 2 tags RFID UHF Gen2

Le schéma suivant représente les flux logistiques :



10.2.1.3 Eryplast: une entreprise citoyenne qui contribue au développement durable

Sur le plan écologique, l'activité développée par Eryplast a un effet positif puisqu'elle transforme des déchets provenant de produits à cycle court (flacons d'emballages par exemple) ou nul (déchets de production) en produits à cycle de vie long (dix ans minimum) et qui plus est eux-mêmes recyclables une dizaine de fois.

Non contente de transformer un « coût écologique » en « valeur économique », Eryplast joue également un rôle humanitaire en structurant une filière d'approvisionnement qui s'appuie sur plusieurs dizaines d'associations. Celles-ci, actives dans divers domaines tels que l'aide aux handicapés ou aux aveugles, se voient garantir un enlèvement illimité des matières collectées à des prix garantis et élevés par rapport au marché, ceci en raison de l'absence d'intermédiaire.

# Développement durable

Les matières plastiques rejetées sous forme de déchets par notre société de consommation représentent des quantités énormes. Ce type de déchet, non biodégradable, présente heureusement la faculté de pouvoir être recyclé. Eryplast a donc opté pour une stratégie d'entreprise radicalement écologique en utilisant le plastique recyclé comme matière première unique de sa fabrication de palettes.

D'autant plus que le bois n'est sans doute pas le matériel idéal pour ce genre de fabrication. En effet, sa faculté d'absorber l'eau (jusqu'à 40 % de son poids), d'être dégradé par des champignons et des moisissures, de ne pouvoir subir valablement des opérations de nettoyage ni de stérilisation, lui confèrent un handicap sérieux, particulièrement dans les secteurs alimentaire, médical et pharmaceutique. Ces derniers sont évidemment les plus sensibles, mais l'ensemble de l'industrie suit le mouvement.

La palette en plastique, au contraire, se caractérise par une masse constante (indépendante des conditions d'hygrométries), par une remarquable stabilité dimensionnelle et répond aux normes européennes. Enfin, et ceci n'est pas sa moindre qualité, la palette plastique est recyclable à volonté! Dès l'instant où une matière à recycler entre chez Eryplast, elle entre dans un cercle qui ne connaîtra pratiquement pas de fin : toute palette brisée ou sinistrée redeviendra la matière première d'une nouvelle palette

La combinaison de la longévité des palettes Eryplast et de leur caractère recyclable permet en outre aux clients d'Eryplast de bénéficier d'un financement par leasing lors de l'acquisition de quantités importantes.

Ainsi, cinq points fondamentaux font d'Eryplast une véritable entreprise « environmentally friendly »

# 1. L'utilisation comme matière première de plastique recyclé

Contrairement à ses concurrents utilisant de la matière plastique vierge (produite à partir d'hydrocarbures), Eryplast utilise des déchets que bien souvent elle recycle elle-même. Sur le plan écologique, l'activité d'Eryplast est d'un effet positif puisqu'elle transforme des déchets provenant de produits à cycle court (flacons d'emballages par exemple) ou nul (déchets de production) en produits à cycle de vie long (dix ans minimum) et qui plus est eux-mêmes recyclables une dizaine de fois (voir ci-après).

# 2. Les palettes Eryplast sont elles mêmes entièrement recyclables

Toutes les palettes Eryplast peuvent, lorsqu'elles sont endommagées ou en fin de vie, être utilisées comme matière première pour la production de nouvelles palettes de même qualité.

# 3. Eryplast contribue à la lutte contre la déforestation

Par la qualité de ses produits, Eryplast contribue au basculement du bois vers le plastique dans la production de palettes et permet ainsi une baisse de la pression sur les ressources forestières.

# 4. Eryplast contribue à une consommation responsable

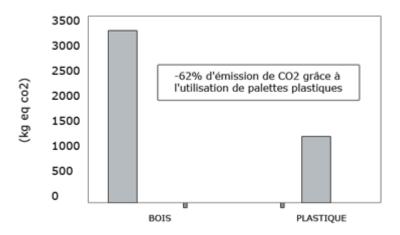
Par le remplacement des palettes en bois, par nature jetables et non recyclables, par des palettes plastiques, durables et réutilisables, Eryplast contribue à une consommation plus responsable. En transformant quotidiennement près de 20 tonnes de matières recyclées, Eryplast contribue significativement aux efforts de réduction du volume des déchets à enfouir ou incinérer. Mieux, elle transforme ces déchets en leur conférant une réelle valeur économique exportée à plus de 90 %.

# 5. La palette Eryplast réduit les émissions de CO2

L'étude Bilan Carbone de la palette plastique et de la palette bois a permis d'évaluer le bilan CO² de la palette pendant toutes les phases de son cycle de vie, à savoir : la production de matières premières, la production, le transport, l'utilisation et la fin de vie de la palette. Le Flux logistique de la palette plastique est moins complexe que celui de la palette bois en raison d'un faible taux de casse (1 %), limitant ainsi le passage par un dépôt pour réparation et donc les coûts liés au transport.

D'autre part, la palette plastique est entièrement recyclable et donc économe en CO<sup>2</sup> lors de sa phase de recyclage. En bref, la palette plastique présente un bilan CO<sup>2</sup> et donc un impact sur l'effet de serre plus favorable à l'environnement comparé à celui de la palette bois. Ainsi, la palette plastique (1.250 kg eq CO<sup>2</sup>) permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 62 % comparé à la palette bois (3.300 kg eq CO<sup>2</sup>).

#### **EMISSIONS DE CO2**



# Action humanitaire: soutien aux associations caritatives

Non contente d'associer la performance économique de ses produits à leur caractère environnemental (à l'heure actuelle, plus de 20 tonnes de déchets plastiques sont quotidiennement transformés en palettes et en caisses plastiques), Eryplast a également eu l'opportunité de donner une dimension sociale et humanitaire à son projet d'entreprise.

C'est ainsi qu'à l'écart de toute publicité, Eryplast soutient plusieurs dizaines d'associations caritatives, pour la plupart en Belgique et en France, et actives dans des domaines variés tels que la protection de l'enfance ou l'insertion des personnes handicapées.

Eryplast a structuré une filière d'approvisionnement en organisant, dans plus de 400 points de collecte, le ramassage de bouchons de bouteilles souvent récoltés par des écoliers. Eryplast, qui utilise ces bouchons comme matière première, garantit à ces associations un prix (plus élevé que le prix du marché) et un volume d'achat illimité. Ainsi, ces associations bénéficient d'un support financier appréciable et quasiment garanti ce qui leur permet de s'engager dans des projets à long terme.

## 10.2.1.4 Organisation d'Eryplast

a. Organisation commerciale - Clients

# Stabilité du portefeuille de clients

Le portefeuille clients d'Eryplast est fortement concentré puisque les dix premiers clients représentent près de 80 % de son chiffre d'affaires. Cette situation, en apparence très risquée ne l'est cependant que de manière relative. En effet, la politique commerciale menée depuis le début n'a jamais visé à multiplier les clients mais surtout à privilégier la qualité. Le fait de n'avoir qu'une centaine de clients a permis à la Société de nouer des liens durables et solides : la Société n'a pratiquement jamais perdu de client significatif, mais au contraire, elle a su, au fil des années, accroître le nombre de clients et surtout permettre à ses clients de développer leurs affaires. C'est ainsi que sur les dix premiers clients de 2009, cinq sont des distributeurs et représentent donc un grand nombre de clients.

Le nombre limité de clients s'explique par la nature des clients d'Eryplast; ceux-ci relèvent de deux catégories : d'une part les clients à gros potentiel qui disposent souvent de leur propre moule, d'autre part les distributeurs qui choisissent de présenter les produits Eryplast dans leur propre catalogue.

## Clients à haut volume disposant de leur propre moule

Les clients gros consommateurs de palettes sont souvent naturellement des clients directs, d'une part, parce que le volume d'achat justifie l'absence d'intermédiaire (ceux-ci n'apportant pas une valeur ajoutée suffisante dans la chaîne économique) d'autre part, parce que les besoins spécifiques justifient

l'investissement dans un moule propre. Dans ce dernier cas, la relation prend la plupart du temps la forme d'une collaboration franchement technique qui n'est plus à la portée du distributeur. Ces grands consommateurs représentent environ 70 % du chiffre d'affaires de la Société (exercice social 2009).

#### **Distributeurs**

Les distributeurs justifient leur rôle par une valeur ajoutée qui se traduit par un catalogue complet de produits utiles dans le domaine logistique. Ils jouent donc sur un effet de gamme et un service. Eryplast n'a pas la prétention de disposer d'une gamme complète et joue dès lors la complémentarité avec les distributeurs ; cette politique lui permet de disposer d'une bonne couverture géographique en Europe. Les distributeurs représentent environ 20 % du chiffre d'affaires d'Eryplast (exercice social 2009).

## **Site Internet**

Le site Internet complète le dispositif commercial d'Eryplast (10 % du chiffre d'affaires en 2009) et lui vaut d'être contacté de toutes les régions du monde pour de gros contrats ; c'est ainsi qu'Eryplast a déjà exporté dans des pays aussi divers que le Nigéria, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, Hong Kong, le Chili, la Turquie, le Maroc, les pays du Golfe Persique etc.

#### Gestion du risque client

Le fait de n'avoir qu'un nombre limité de clients et de se passer de service commercial externe permet à la Société de simplifier ses besoins administratifs et de réduire ses coûts :

- la relance des impayés est quasi nulle puisque les balances âgées mensuelles tiennent en deux pages et que plus de 90 % des paiements sont effectués dans les délais. De plus, tout nouveau client doit payer comptant et toute opération en-dehors de l'UE doit faire l'objet d'un paiement avant expédition ;
- le contact commercial est fortement personnalisé grâce à un back office commercial pratiquant couramment cinq langues ;
- le nombre de documents à traiter est proportionnel au nombre de clients et donc relativement réduit par rapport au volume d'activité de la Société; les effets administratifs induits de la croissance de la Société sont donc eux également réduits.

Eryplast n'a connu, sur les neuf dernières années, qu'un accident significatif en matière de paiement : ce fut en 2006 et cet incident a entraîné une perte d'EUR 102k.

## **Service commercial**

Le fonctionnement commercial d'Eryplast est relativement simple :

- clients courants : la vente porte sur les modèles standards dont les moules appartiennent à Eryplast. Il existe un tarif lié à la qualité du client (grossiste – distributeur, client final) ; le client prend contact par téléphone, fax ou mail avec le service commercial qui enregistre la commande et donne les délais de livraison en fonction de l'état du stock et du planning de production ;
- clients dont le besoin est spécifique : si le client est déjà propriétaire d'un moule qui se trouve chez Eryplast, la procédure est la même que celle décrite ci-dessus ; si le client est nouveau et qu'il souhaite faire faire un moule spécifique, l'étude du moule est prise en charge par Monsieur Dominique Rykers en collaboration avec le bureau d'étude d'un mouliste extérieur.

En termes d'organisation, il n'existe pas de responsable commercial à proprement parler. Deux employées administratives multilingues enregistrent les commandes et documentent les clients.

#### b. Organisation industrielle

## Approvisionnement matières

La matière première représentant un des principaux facteurs du coût de revient d'une palette, Eryplast s'est dès le début orientée vers la production à partir de matières plastiques recyclées.

Cette stratégie d'approvisionnement signifie que les coûts matières d'Eryplast correspondent à environ à 30 % à 40 % du coût de la matière vierge, coûts de traitement inclus, ou 50 % du coût de la matière recyclée prête à l'emploi, telle qu'elle est vendue par les recycleurs et notamment utilisée par les concurrents non intégrés en amont.

#### Achat sur le marché

Le marché des déchets plastiques étant international et spéculatif, la stratégie poursuivie par Eryplast est de renforcer son autonomie d'approvisionnement en diversifiant ses sources, aussi bien en termes de fournisseurs que de types de déchets plastiques. La Société est en mesure de recycler des matières post industrielles ou des matières post consommation et ce, qu'elles soient prêtes à l'emploi ou qu'elles nécessitent un traitement (broyage). Eryplast s'approvisionne auprès de revendeurs (traders), directement auprès des industries productrices de déchets (chutes de production, fin de séries) ou d'associations qui collectent en exclusivité.

Eryplast consolide sa relation auprès de ses fournisseurs industriels et des organismes de collectes de déchets, en leur garantissant un enlèvement régulier des déchets et des revenus stables au travers de contrats d'approvisionnement.

En absorbant un volume important de déchets (plus de 20 tonnes par jour en 2009 malgré la crise et le ralentissement des affaires) Eryplast est une référence dans le secteur du recyclage des déchets plastiques. L'important volume de déchets pour lesquels la Société peut se porter acquéreur, lui permet de sécuriser son approvisionnement en se démarquant des recycleurs et traders qui, très dépendants de la conjoncture, ne peuvent absorber un volume important de manière régulière et ne peuvent donc pas s'engager sur le long terme et garantir un enlèvement régulier de déchets. De nombreux recycleurs ont d'ailleurs disparu du marché au cours de l'année 2009.

#### Réseau d'approvisionnement propre – Collaboration avec des associations humanitaires

Dans un souci de sécurisation de ses approvisionnements, Eryplast a mis sur pied un réseau propre d'approvisionnement basé sur une collaboration avec des associations humanitaires. C'est ainsi qu'une vingtaine d'associations collaborent avec Eryplast en collectant des matières, le plus souvent des bouchons de bouteilles en plastique (SPA, VITTEL etc.), qu'Eryplast s'engage à reprendre à un prix garanti et légèrement supérieur au prix du marché; le cas échéant, Eryplast prend également en charge l'aspect logistique, laissant aux associations de bénévoles le seul aspect de la collecte.

## Recyclage

## Processus de recyclage - Broyage

Eryplast recycle plus de 4.000 tonnes de déchets plastiques par an, ce qui en fait un des plus importants recycleurs de matières plastiques du marché belge. Eryplast est notamment le premier recycleur belge de polyéthylène haute densité<sup>13</sup> (déchets post industriels ou post consommation, abondants et peu valorisés) et dispose d'une réelle expertise dans le traitement de ces matières qui nécessitent une adaptation permanente, en cours de processus, à une matière dont la composition est variable.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Source Fostplus

## Matière recyclée et saine

Une fois recyclés, les déchets plastiques transformés par Eryplast présentent une matière première d'excellente qualité à un prix nettement inférieur à celui de la matière vierge et conservant pour plus de 99 % des propriétés mécaniques équivalentes à celles de la matière vierge. La matière transformée répond parfaitement aux exigences sanitaires dans la mesure où, en cours de processus, la matière est chauffée à près de 280° C, éliminant du même coup toute impureté ou bactérie.

## Processus de production

Le procédé technologique utilisé dans les lignes de production utilisées par Eryplast se déroule en deux étapes au sein de la même machine :

## Régénération

La première partie est une machine de « régénération » (EREMA) qui permet de traiter directement les déchets plastiques. Les déchets sont acheminés par bande transporteuse vers un broyeur et sont réduits à l'état de poudre afin d'obtenir une homogénéisation de la matière obtenue avec le colorant et les additifs. L'homogénéité garantit une résistance remarquable dans toute la structure ainsi qu'une uniformité dans la teinte.

Le compound obtenu est ensuite injecté dans une extrudeuse, vis d'Archimède (ou vis sans fin) dans un tube en acier, dans laquelle le plastique est porté à des températures élevées (280° C) afin de l'amener au point de fonte. La matière obtient ainsi une homogénéité parfaite et les hautes températures la débarrassent de toute impureté ou bactéries. La matière est ensuite transférée dans la deuxième partie par la vis d'extrusion.

## **Injection-compression**

Cette deuxième partie est une machine « d'injection-compression », technologie hybride conçue par Eryplast pour l'utilisation des matières recyclées. L'injecteur unique transfère la matière dans le moule fermé à 95 % et la presse de 1.500 tonnes compresse le moule jusqu'à la fermeture, la pièce étant ainsi réalisée en une seule opération. Cette technique qui permet d'atteindre des rendements élevés, repose sur la basse pression. L'injection de la matière se fait à 2.000 bars (contre 6.000 bars généralement utilisés dans les extrudeuses conventionnelles) et la compression (fermeture du moule) se fait également à 2.000 bars.

La difficulté provient du fait que la matière plastique utilisée par Eryplast présente un faible indice de fluidité et, a priori, n'est pas adaptée pour la production de pièces de grand volume. L'injection se faisant au travers d'un seul point d'injection, celui-ci est de plus grand diamètre que ceux généralement rencontrés sur les presses d'injection. Malgré la faible pression d'injection, le processus est rapide grâce à l'utilisation d'un point d'injection à fort diamètre.

Si pour les spécialistes, cette technique présente de véritables défis techniques, les avantages sont considérables puisque les palettes produites sont monobloc. Elles présentent donc un plus haut niveau de résistance du fait qu'elles ne requièrent aucun assemblage, étape qui par ailleurs est source de coûts supplémentaires. Certains modèles de palettes telles que les palettes alimentaires ou les palettes renforcées (avec structure métallique) doivent cependant comprendre deux parties.

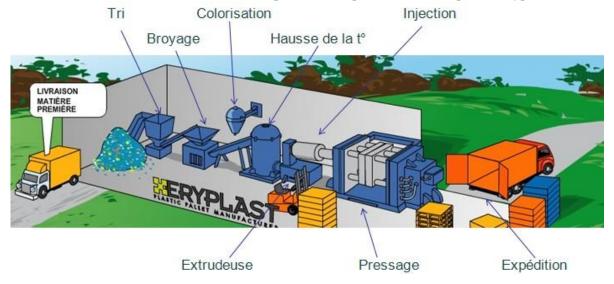
L'ensemble de ces opérations est automatisée, en ce compris l'ébavurage en sortie de ligne. Les interventions humaines se limitent à l'approvisionnement des lignes, à la mise en stock des palettes produites ainsi qu'à la surveillance en cas de problème en cours de production.

# Conclusion : une technologie intégrée permettant d'obtenir un excellent prix de revient

Le modèle industriel développé par Eryplast repose sur une minimisation des coûts, à toutes les étapes du processus principalement sur trois points :

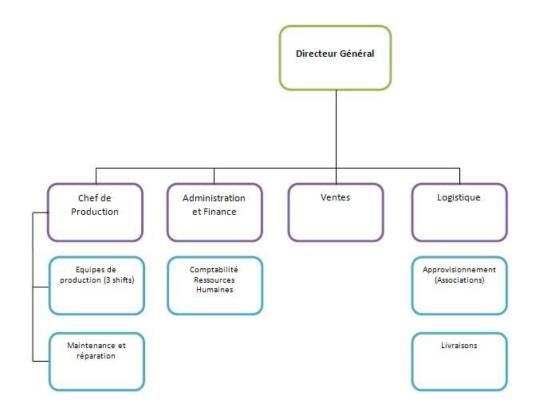
- approvisionnement en grande partie sécurisé et exclusif afin d'assurer un approvisionnement stable et diversifié des matières, au coût le plus faible;
- technologie de l'injection-compression, qui permet l'utilisation de matières premières recyclées, meilleur marché que la matière vierge ;
- point d'injection unique qui permet de réaliser des pièces monobloc, nécessitant donc un minimum de main d'œuvre.

Le schéma ci-dessous résume l'ensemble du processus de production d'une palette Eryplast :



c. Organisation fonctionnelle

# **Organigramme fonctionnel**



## Organisation de la production

Afin d'optimiser l'utilisation des lignes de production et d'atteindre des objectifs de productivité élevés, la production est organisée en trois « shifts » / « pauses » de 8 heures (de 6h00 à 14h00, de 14h00 à 22h00 et de 22h00 à 06h00). Les trois équipes opèrent donc les lignes de production, 24h/24h, 5 jours par semaine et en cas de nécessité jusqu'à 7 jours par semaine.

Le responsable de production supervise une équipe de deux hommes, principalement affectés aux mouvements logistiques internes. La production elle-même est complètement robotisée à l'exception de certaines commandes spéciales nécessitant une intervention humaine.

Si les technologies de production nécessitent des compétences dans des domaines spécifiques tels que la plasturgie, l'électricité, l'automatisation ou l'hydraulique ; la politique de gestion des compétences repose sur l'autonomie et la polyvalence. Les contremaîtres doivent disposer d'une maîtrise technique suffisante afin de pouvoir intervenir sur les lignes de production en cas de panne.

## Services commerciaux et services généraux

Quatre personnes sont employées aux services généraux d'Eryplast qui assurent les opérations de gestion administrative et comptabilité, gestion des ressources humaines, gestion client, gestion logistique et gestion du magasin (stock).

Les services commerciaux sont réduits à leur strict minimum étant donné qu'une part significative de la production est destinée à des clients directs « récurrents » dont le moule est maintenu chez Eryplast. Les agents de distribution assurent eux la vente du solde de production, dispensant Eryplast de disposer d'une force de vente. Le personnel de support dispose cependant d'atouts considérables, maîtrisant près de 5 langues différentes.

## 10.2.1.5 Perspectives de développement

## a. Développements industriels

Les efforts de développement entrepris par Eryplast sont tournés vers l'optimisation de ses processus d'approvisionnement, de recyclage et de production. La Société cherche en permanence à diversifier ses filières de fournisseurs et à renforcer sa capacité à traiter des déchets plus complexes. A l'heure actuelle, Eryplast dispose de six lignes de production capables de tourner 24h/24h et 7j/7j si nécessaire.

Eryplast a mis à profit l'année 2009 pour robotiser son usine. Quatre lignes sont complètement robotisées depuis janvier 2010. Ce matériel, qui vient compléter l'automatisation, permet de produire des palettes sans intervention humaine. La robotisation permettra de réduire les coûts de production (frais variables) et permettra de produire le week-end sans surcoût, augmentant de ce fait la capacité de production.

Par ailleurs, la Société a développé un nouveau moule destiné au secteur de la grande distribution et a dépensé beaucoup d'énergie pour tester ce nouveau produit auprès de plusieurs clients potentiels. Ce projet représente une réelle rupture technologique pour la grande distribution, notamment en raison des coûts cachés que représentent le taux de casse des palettes bois ; ce taux dépasse généralement les 25 % par mouvement (ce qu'on appelle mouvement dans le métier est une boucle complète qui va du fournisseur à la chaîne de distribution et retour à l'usine). Ce modèle est équipé de deux « tags RFID ». La Société fonde beaucoup d'espoirs sur ce nouveau développement qui pourrait déboucher à terme sur l'introduction de la technologie RFID dans le secteur de la grande distribution. Les tests ont été couronnés de succès et une première commande test vient d'être enregistrée.

## b. La palette « Nano Tech »

Le développement de la nanopalette suit son cours. Les nanotubes en carbone sont utilisés comme additifs et permettent de conférer de nouvelles propriétés aux palettes, telles que :

- La possibilité d'alléger les palettes sans en altérer la résistance (économie de matières) ;
- La possibilité d'améliorer les propriétés antistatiques des palettes est intéressante pour les clients actifs dans le domaine pétrochimique ;
- Conférer aux palettes des propriétés anti-feu sans utilisation d'additifs toxiques ;
- Le projet a été longtemps freiné par le coût prohibitif des nanotubes de carbone. Avec la mise en place de capacités de production industrielles plus importantes, ces prix sont en passe de rendre les nanopalettes compétitives. Le projet devrait connaître une accélération dans les mois à venir.

# c. Politique d'investissement

Eryplast étant à présent dotée d'une usine entièrement robotisée et de six lignes de production capables de produire 24h/24h et 7j/7j, les principaux investissements ont déjà été réalisés ces dernières années.

Le Business Plan présenté plus loin prévoit donc la majorité des investissements dans la production de palettes (en grande partie destinées à Pick & Go). A noter qu'en 2011, Eryplast prévoit un investissement complémentaire d'EUR 250 k pour l'acquisition d'un nouveau moule.

# 10.2.2 Principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur

#### 10.2.2.1 Contexte

La palette est un produit lié au transport et à la logistique, activité multisectorielle en croissance constante au niveau mondial. Au sein même des activités de transport, l'utilisation de palettes est ellemême en augmentation. Utilisée à toutes les étapes de la chaîne logistique, depuis le producteur de matières premières jusqu'au distributeur final en passant par les différents stades de transformation, la palette est un élément clé de la chaîne logistique. La palette est en effet un maillon de la chaîne logistique qui ne peut être remplacé aisément, les dimensions des différents moyens de transports (conteneurs maritimes, remorques de camions,...) ayant des cotes qui sont des multiples de la longueur ou de la largeur d'une palette<sup>14</sup>.

## 10.2.2.2 Palette bois versus palette plastique

Le marché de la palette est un marché gigantesque qui se segmente de manière naturelle en trois segments :

- les palettes échange ;
- les palettes locatives ;
- les ventes pures.

Les palettes échange représentent environ 40 à 45 % des palettes en circulation en Europe ; ce segment est quasi exclusivement composé de palettes bois.

 $<sup>^{14}</sup>$  Il existe 2 dimensions standards au niveau mondial pour la fabrication de palettes :  $1200 \times 800 \text{ mm}$  et  $1200 \times 1000 \text{ mm}$  (Norme Europalette)

Les palettes locatives représentent également de l'ordre de 40 à 45 % des palettes en circulation en Europe. Quelques sociétés se partagent ce marché dont la principale est Chep. Ce segment est exclusivement composé de palettes bois.

Eryplast est pour l'instant exclusivement positionné sur le marché de la vente de palette. Ce segment se partage entre des palettes perdues et des palettes réutilisables.

Chacune des deux catégories se subdivise en palettes standards ou sur mesure.

Le segment des palettes perdues est, lui aussi, dominé par la palette bois en raison de son coût nettement plus compétitif, bien que certains modèles de palettes plastique soient cependant capables de rivaliser en prix avec les palettes bois.

Par ailleurs, la directive européenne 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté et les législations nationales en matière sanitaire sont de nature à favoriser le développement des palettes perdues en plastique dans ce segment de marché. C'est notamment le cas dans les industries alimentaires et pharmaceutiques depuis qu'une directive européenne interdit l'utilisation de la palette bois dans les zones de conditionnement des produits. La communauté européenne envisage d'étendre cette obligation à tous les usages de palettes dans ces secteurs.

C'est également de plus en plus le cas dans le domaine de l'exportation dans la mesure où un nombre grandissant de pays (Etats Unis, Australie, Chine, Nouvelle Zélande et depuis peu le Japon) interdisent ou conditionnent l'importation de produits sur palettes en bois. Ces développements réglementaires se justifient par le caractère imputrescible et lavable de la palette plastique.

Toujours dans le segment des palettes perdues, la forme spécifique de la palette peut également jouer en faveur de la matière plastique : dès que des formes particulières sont indiquées, la palette plastique est le premier choix ; il s'agit cependant toujours d'un cas spécifique et il ne se justifie économiquement que dans le cas de grandes séries capables d'amortir l'investissement dans un moule. Les niches qui répondent à ces critères sont, par exemple, celles des palettes pour fût de liquide ou les palettes pour IBC (containers de liquides industriels) dans les industries alimentaires.

Dans le segment des palettes réutilisables, la palette plastique gagne régulièrement du terrain sans qu'il ne soit cependant possible de donner des chiffres précis. Les techniques de traçabilité; qui exigent le placement d'une puce électronique sur ou dans la palette, et le développement de la logistique des palettes, jouent en faveur de la palette plastique et au détriment de la palette bois en raison de critères économiques. Le fait de pouvoir financer l'acquisition de palettes plastiques par leasing grâce à leur valeur résiduelle et leur longévité supérieure sont deux éléments qui font que, dans le temps, la palette plastique est plus compétitive que son homologue bois dans un nombre grandissant d'utilisations.

98

Le tableau ci-dessous donne une comparaison des palettes plastiques par rapport aux palettes en bois :

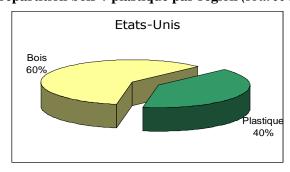
Avantages palettes plastique	Inconvénients palettes bois
Tarifs inférieurs à l'équivalent bois	Process lourd et coûteux
Impact CO2 réduit de 60%	Impact CO2 important è taxe carbone élevée
Support plus léger d'environ 10%	Pas de recyclage en fin de vie
Poids constant & réduit quel que soit le niveau d'humidité : 22 kg	Poids variant selon le taux d'humidité
Taux de casse réduit : 0,5% par mvt	Lavage difficile avec des problème d'hygiène
Recyclable à 100% en fin de vie	Traitement anti-moisissures peu efficace
Palette utilisable pour un usage alimentaire sans contact direct	Risque Nématode du pin non résolu
Hygiène améliorée : lavage régulier possible	Contamination par les pesticides utilisés pour traiter le bois
Palette traçable par la présence de 2 tags RFID UHF Gen 2	Présence de clous et d'échardes
Pas de clou, ni d'écharde	Déforestation

#### 10.2.2.3 Taille du marché : estimation

Au niveau du marché belge, le nombre de mouvements de palettes (soit le déplacement d'une palette d'un lieu à un autre – magasin, entrepôt, container etc.) est estimé à environ 50 millions par an, ce qui représente un parc palettes d'environ 20 millions de palettes. Selon les estimations faites par le management d'Eryplast, le marché européen peut pour sa part être estimé à plus de trente fois le marché belge, soit plus de 1.500 millions de mouvements de palettes par an, ou un parc palettes d'environ 500 millions de palettes. Parmi ces mouvements, on estime qu'environ 30 % se font avec des palettes « perdues », soit 500 millions de palettes utilisées une seule fois par l'expéditeur original et détruites ensuite. La casse de palettes bois pose de plus en plus un problème.

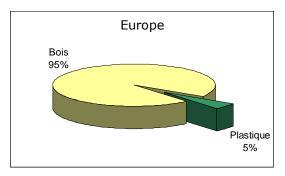
Toujours suivant les estimations faites par le management d'Eryplast, la palette bois représente à l'heure actuelle 95 % du parc en circulation en Europe alors qu'aux Etats-Unis cette proportion tombe à 60 % et à moins de 20 % au Japon. Ces différences sont notamment dues aux spécificités locales telles que la disponibilité de réserves forestières ou l'humidité du climat, notamment dans de nombreux pays d'Asie où plus des deux tiers des palettes sont en plastique 15. La tendance universelle est à l'accroissement de l'usage de palettes plastiques, notamment en raison de la législation anti feu qui devient de plus en plus exigeante particulièrement aux Etats-Unis.

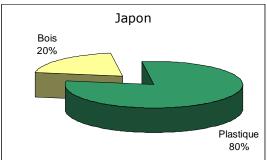
## Palettes en circulation – répartition bois / plastique par région (source Eryplast)



<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Estimations Eryplast.

.





#### 10.2.2.4 Concurrence

Le marché européen de la palette plastique compte environ 25 producteurs, dont une poignée de groupes multinationaux généralement actifs dans de nombreux domaines de la production plastique et de la logistique ainsi que de plus petits acteurs, de taille comparable à Eryplast.

#### a. Groupes multinationaux

Le marché européen reste dominé par quelques groupes multinationaux tels que Craemer, Utz, Plastic Omnium David Smith ou Linpac qui disposent à la fois d'une gamme étendue de produits et d'un réseau commercial international. En raison du développement attendu de ce marché, d'autres groupes tels que Perstorp, se sont essayés à la production avant d'abandonner, faute de maîtrise technologique.

# b. Petits producteurs

A côté des grands acteurs, de plus petits producteurs de taille comparable à Eryplast sont actifs : tels qu'IPS (Ypres) ou Anaplast (UK).

Quant à Pick & Go, elle achète des palettes à Eryplast et accomplit des prestations logistiques (pooling) comprenant notamment la location à la grande distribution de palettes ainsi achetées à Eryplast, les principaux acteurs sont :

- CHEP: pool de 120 millions de palettes bois en Europe, part de marché de 25 %, faisant partie du groupe Brambles Limited, basé à Sidney.
- LPR: pool de 15 millions de palettes bois en Europe, part de marché de 12,5 %
- IPP Logipal : pool de 10 millions de palettes bois, part de marché de 12,5 %
- iGPS
- Smart Flow Europe

#### 10.2.2.5 Positionnement d'Eryplast

Deuxième producteur européen présentant un rapport qualité / prix supérieur grâce à son avance technologique

#### **Production**

Sur le plan de la production, sur un marché européen dominé par des groupes multinationaux, Eryplast est devenue le deuxième producteur européen en quantité (derrière l'allemand Craemer et devant le suisse UTZ). Si par rapport aux groupes internationaux, Eryplast ne dispose pas de la même puissance commerciale, les palettes Eryplast se distinguent par leur meilleur rapport qualité/prix, obtenu grâce à la performance de ses processus industriels et à la structure de ses coûts d'approvisionnement et de production.

#### **Innovation**

Sur le plan de l'innovation produit, Eryplast a comme politique de privilégier les produits techniques, à plus haute valeur ajoutée. Ainsi, Eryplast a développé en premier : la palette plastique one-way pour l'industrie alimentaire, le moule à double tiroir permettant de créer des palettes d'une résistance et d'une technicité accrue.

De plus, Eryplast se concentre sur les produits pouvant être réalisés à partir de déchets plastiques, ce qui représente un coût plus faible et donc accroît la compétitivité de ses produits. A ce titre, Eryplast se démarque de ses concurrents dont la technologie impose l'usage de matière vierge.

#### Prix de vente

En termes de prix, les tarifs pratiqués par Eryplast sont de 25 % à 50 % inférieurs aux prix pratiqués par la concurrence pour des produits équivalents (palettes en plastiques de qualité comparable), tout en préservant une marge brute moyenne de plus de 50 %. Les palettes Eryplast sont pour l'instant sans équivalent au niveau européen en rapport qualité/prix.

# 10.2.2.6 Transition du marché vers la palette plastique

Depuis quelques temps, on constate une progression de la palette plastique au détriment de la palette bois. C'est ainsi que Pepsico (US) a décidé aux Etats-Unis de switcher du bois locatif (CHEP) au platisque locatif (iGPS) et Asda (UK) a annoncé ne plus vouloir de palettes bois dans son organisation après 2014.

L'introduction du service locatif Pick&Go est donc un atout pour l'efficacité de la supply chain retail en termes de logistique, développement durable et maîtrise des coûts.

#### 10.2.2.7 Barrières à l'entrée

L'entrée sur le marché de concurrents d'Eryplast comporterait pour ces nouveaux acteurs un certain nombre de difficultés. Les principales "barrières à l'entrée" sont au nombre de trois :

# Technologie : une technologie quasiment « propriétaire » pour Eryplast

L'utilisation de matières recyclées (de natures diverses) pour produire des palettes de nature et de caractéristiques (résistance/taille/poids) constantes rend le processus de production extrêmement complexe et nécessite une combinaison des compétences (plasturgie, chimie, injection) difficile à réunir. Ainsi, Eryplast a elle-même investi en recherche et développement durant plusieurs années avant de mettre au point le procédé optimal. Ainsi Eryplast a elle-même mis plusieurs années avant d'atteindre une parfaite maîtrise de la technologie et constituer des équipes de production autonomes.

# <u>Capacité de production ; au moins EUR 18 millions à investir pour obtenir une capacité de production similaire à Eryplast</u>

Le coût d'une ligne, soit plus de deux millions d'euros, permet d'éloigner les tentations de petits acteurs d'entrer sur le marché.

L'utilisation optimale d'une ligne de production suppose une production continue 24h/24, d'un même produit pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines en vue de limiter les changements de moules ou de colorant. Une telle utilisation suppose, dès le départ, un volume d'activité considérable sous peine de gonfler les coûts et d'affaiblir la position concurrentielle.

En termes d'approvisionnement, le raisonnement est identique, une seule ligne de production ne permettant pas de traiter suffisamment de volume pour pouvoir s'approvisionner en matières plastiques à des conditions favorables. Ce n'est qu'en s'engageant sur de gros volumes à prix fixes et sur une longue période qu'il est possible d'obtenir des prix d'achats compétitifs. Ceci requiert d'acquérir plusieurs centaines de tonnes par an et nécessite dès lors une capacité financière non négligeable pour un nouvel intervenant.

En outre, acquérir une ligne de production ne suffit pas car d'autres équipements sont nécessaires (manutention, stockage etc.) ainsi que la formation d'un personnel adéquat. Eryplast estime que pour arriver à obtenir un outil de production tel que le sien, l'investissement minimal serait d'EUR 18 millions.

# Gamme de produits / volume de production : une diversité de l'offre coûteuse à mettre en place

La gamme de produits et un faible volume de production constituent également des facteurs de faiblesse commerciale et de surcoût pour un nouveau producteur de palettes. Il est évident qu'un client souhaitant investir dans un moule propre hésitera à faire confiance à un fournisseur ne disposant que d'une seule ligne de production ; un nouveau producteur ne pourra donc vraisemblablement compter que sur ses propres modèles, or, il n'est jamais facile de démarrer sur un nouveau marché en ne disposant que d'un seul produit et comme, par ailleurs, le coût d'un moule est de l'ordre d'EUR 250 k à 350 k, l'aventure pourrait dissuader plus d'un candidat.

Si l'on ajoute encore que, pour fonctionner de manière efficace, une ligne de production doit produire en continu, il n'est pas difficile de comprendre que tout nouveau producteur mono produit risque fort de produire pour son stock pendant une période de démarrage qui pourrait s'avérer longue.

#### 11. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

#### 11.1 Généralités

Ce chapitre résume les principales règles relatives à la gouvernance d'entreprise de la Société. Ces règles découlent pour l'essentiel du Code des sociétés et des statuts de la Société.

La Société étant inscrite sur un marché qui n'est pas un marché réglementé, elle n'est pas soumise aux recommandations du Code belge de gouvernance d'entreprise. La Société applique néanmoins certaines règles du Code belge de gouvernance d'entreprise, telle que la désignation d'un administrateur indépendant.

Compte tenu de sa taille et de son organisation, elle n'a pas cru opportun de s'inspirer davantage dudit Code, ni du Code Buysse, plus enclin à s'appliquer aux sociétés familiales.

#### 11.2 Conseil d'administration

## 11.2.1 Compétences et mode de fonctionnement

# 11.2.1.1 Compétences

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### 11.2.1.2 Convocation

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou d'un administrateurdélégué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an afin de discuter notamment des chiffres trimestriels.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion ; elles sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne devra pas être justifié de la régularité de la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

#### 11.2.1.3 Délibérations

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix émises, la majorité de ses membres étant présente ou représentée. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit ainsi que par courrier électronique pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration, doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés, tenant compte toutefois des exceptions stipulées au § 3 du même article. Cet administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Si la majorité des administrateurs a un intérêt opposé à celui de la société, le conseil d'administration convoque, dans les meilleurs délais, une assemblée générale qui procèdera à la nomination d'un administrateur ad hoc. La décision de nomination décrit de façon précise les pouvoirs de celui-ci.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. L'administrateur qui propose la décision doit motiver l'urgence, l'intérêt que représente l'application de la procédure écrite pour la société et décrire amplement la raison et la justification de la décision dans une proposition écrite qu'il communique à tous les administrateurs. Les administrateurs ne prendront une décision qu'après avoir reçu par proposition écrite, au moyen d'un accord par écrit renvoyé au premier administrateur susmentionné, avec copie envoyée à tous les autres administrateurs. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation de capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du conseil d'administration.

## 11.2.1.4 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

#### 11.2.2 Composition du conseil d'administration

En vertu des articles 13 et suivants des statuts, la Société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Si la durée du mandat n'est pas précisée, elle est présumée être de six (6) ans.

Le Conseil d'administration est actuellement composé de cinq (5) membres.

Par convention d'actionnaires, les actionnaires de contrôle sont convenus de règles de présentation de candidats au poste d'administrateur. Ces droits de présentation conventionnels sont les suivants :

- Franfin: deux administrateurs, aussi longtemps que Franfin détiendra au

moins 25 % du capital; un administrateur si cette participation

tombe en dessous de 25 % mais reste supérieure à 12,5 %;

- Ecotech Finance : un administrateur, et ce aussi longtemps qu'Ecotech Finance détiendra 12,5 % du capital de la Société;

Meusinvest : un administrateur, et ce aussi longtemps que Meusinvest détiendra

## 12,5 % du capital de la Société;

De plus, si Meusinvest et Ecotech Finance ne disposent plus du droit de présenter un candidat en vertu de ce qui précède mais disposent ensemble encore de 12,5 % du capital, ces parties auront ensemble encore un droit de présentation pour un mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont les suivants :

Nom	Titre	Fin du mandat	
Baudouin Dubuisson	Président du conseil	AGO 2012	
SPARAXIS SA, représentée par Michel Pirlet	Administrateur	AGO 2012	
Meusinvest SA, représentée par Monsieur Fabien Marcq	Administrateur	AGO 2012	
Francis Massin	Administrateur indépendant	AGO 2012	
Boston SA représentée par Luc Geuten	Administrateur	AGO 2012	

Pour les besoins du présent Prospectus, l'ensemble des administrateurs élit domicile au siège social de la Société.

# Curriculum Vitae

## - Monsieur Baudouin DUBUISSON (né le 21/08/1951) :

Baudouin Dubuisson est licencié en sciences commerciales et financières de l'ICHEC à Bruxelles et détenteur d'une licence spéciale en sciences du travail de l'Université Libre de Bruxelles. Après avoir commencé sa carrière chez Arthur Andersen, il fut conseiller des ministres Philippe Maystadt et Melchior Wathelet. Il occupa par la suite plusieurs postes à responsabilité dans les groupes Cockerill Sambre et Depuydt. En 1992, il commença à développer ses propres activités et est désormais, au-delà de ses fonctions chez Eryplast, co-fondateur et président du conseil d'administration de la SA Nanocyl, active dans la production de nanotubes de carbone, et gérant de la SCA DVB (société immobilière patrimoniale). Il exerce la fonction de président du conseil d'administration d'Eryplast ainsi que diverses fonctions stratégiques et de gestion : contrôle de gestion, gestion financière à moyen et long terme et partage avec Dominique Rykers la responsabilité des négociations importantes.

## - Monsieur Michel PIRLET (né le 10/07/1951) :

Michel Pirlet est ingénieur civil électricien-mécanicien, ingénieur civil nucléaire et ingénieur de l'environnement de l'Université de Liège. Au cours de sa carrière, il a occupé divers postes à responsabilités notamment dans les sociétés Fabricom, Cockerill Sambre et Vulcain Industries (filiale à 100% de Cockerill Sambre, pôle environnement). Depuis janvier 2000, Michel Pirlet est directeur d'Ecotech Finance, le pôle environnement de la Société régionale d'investissements wallonne (SRIW) et administrateur d'une dizaine de filiales.

# - Monsieur Fabian MARCQ (né le 10/03/1970) :

Fabian Marcq est licencié en sciences économiques de l'Université de Liège et licencié en science commerciale et financière des Hautes études Commerciales de Liège. Il a commencé sa carrière en tant qu'analyste crédit dans la société de Cautionnement Collectif à Bruxelles et a ensuite occupé différents postes d'économiste dans les Services Promotion et Initiatives en Province de Liège, au Gouvernement Provincial de Liège et auprès du

Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement de la région wallonne. Il occupe depuis l'an 2000, le poste de directeur général adjoint du Groupe Meusinvest.

# - Monsieur Francis MASSIN (né le 7/12/1954) :

Francis Massin est ingénieur chimiste diplômé de l'Institut Supérieur Industriel Liégeois. Il a également suivi plusieurs formations en management (CEPAC, INSEAD en France, IMD en Suisse). Il a travaillé jusqu'en 2003 chez Dow Corning Corporation, un des leaders dans l'industrie chimique, où il occupa divers postes de direction tels que le poste de *Global science & technology director* et *Global supply chain director*. Francis Massin est, depuis janvier 2005, le CEO de la SA Nanocyl.

#### - Monsieur Luc GEUTEN :

Luc Geuten est ingénieur civil diplômé de l'Université de Louvain et a ensuite obtenu un MBA de la Harvard Business School. Il a commencé sa carrière chez McKinsey & C° (New York et Amsterdam) avant de fonder Mitiska, Retail Group où il occupe actuellement le poste de CEO. Luc Geuten occupe par ailleurs un poste d'administrateur au sein des sociétés Axa Belgium, la Compagnie du Zoute, Retails Estates et Nanocyl.

A la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de la Société n'a au cours des 5 dernières années:

- fait l'objet de condamnation pour un délit de fraudes ;
- exercé une fonction de direction en tant que membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une quelconque société au moment ou antérieurement à toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés);
- été empêché par un tribunal d'agir comme membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, ou d'intervenir dans la gestion ou dans la conduite des affaires d'une société.

#### 11.2.3 Administrateur indépendant

Un administrateur au moins doit avoir le statut d'administrateur indépendant. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 526ter du Code des sociétés, les nouveaux critères sur la base desquels l'indépendance des administrateurs est évaluée sont les suivants :

- durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés;
- ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés;
- ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;
- a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société;
   b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :

- par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou
- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit; c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;
- ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation;
- ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés;
- ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;
- n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs indépendants nommés conformément à l'article 524 § 4 (ancien) du Code des sociétés avant l'entrée en vigueur de l'article 526 ter du Code des sociétés (à savoir le 8 janvier 2009), demeurent indépendants jusqu'à leur réélection ou jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard.

## 11.2.4 Comités au sein du conseil d'administration

A ce jour, la Société n'a pas créé de comité de direction, ni d'autres comités consultatifs en son sein.

# 11.3 Management

#### 11.3.1 Administrateur-délégué

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Lors du conseil d'administration du 23 mars 2007, il a été décidé de ne pas nommer d'administrateur délégué.

## 11.3.2 Management

Dominique Rykers est directeur général d'Eryplast depuis 1997. Lors du conseil d'administration du 15 février 2007, il a reçu des pouvoirs spéciaux de représentation, en tant que directeur général salarié,

dans le cadre et les limites des budgets arrêtés par le conseil d'administration, et sans rémunération supplémentaire. Il fait rapport au Président du conseil régulièrement et au conseil.

Dominique Rykers (né le 13/02/1953) est autodidacte. Il a commencé sa carrière en 1973 dans l'industrie du cuivre et du zinc comme responsable de production de la phase à chaud et du secteur munitions de la société Cuivre & Zinc. En 1986, il a été engagé par ACE et AZOTHERME où il fut directeur de production.

En 1993, il créa la SA Eryplast et, suite à la faillite de cette société, il fut repris par la société ayant repris ses actifs, la SA New Eryplast, en 1997; il en est aujourd'hui le directeur général responsable notamment de l'ensemble des fonctions de la Société : production, développement, achats, commercial, technique et ressources humaines.

# 11.3.3 Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres, aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil, la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

## 11.4 Rémunération et avantages des administrateurs et du management

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. A cet égard, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, opérer des distinctions selon que le mandat est exercé par un administrateur déjà rémunéré par la Société, directement ou indirectement, en une autre qualité et un administrateur ne percevant aucune autre rémunération de la Société. En cas de mandat rémunéré, un administrateur pourra refuser cette rémunération, de sorte qu'à son égard le mandat sera gratuit.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Le montant total des rémunérations payées par Eryplast aux membres du conseil d'administration en 2007, 2008 et 2009, de façon directe ou indirecte (donc en ce compris les rémunérations et avantages en nature octroyés à Dominique Rykers, directeur général salarié et non administrateur et les honoraires payés à toute société liée à un administrateur pour des missions de gestion ou d'autres missions spécifiques), s'élève respectivement à un total de 262.989,86 EUR hors TVA, 256.279,84 EUR hors TVA et 255.645,83 EUR hors TVA.

## 11.5 Actions et warrants détenus par les administrateurs et le management

## 11.5.1 Actions détenues par les administrateurs (avant l'Offre) :

Administrateur	Nombre d'Actions	Nombre de	Droits de vote	En % des droits
	détenues	Warrants		de vote
Franfin	548.652	-	548.642	40
SA Ecotech	278.708	-	278.708	20
Finance				
SA Meusinvest	230.398	-	230.398	17
F. Massin	-	-	-	-
B. Dubuisson	-	-	-	-

#### 11.5.2 Actions détenues par les membres du management (avant l'Offre) :

Les membres du management ne détiennent pas d'actions, à l'exception de Monsieur Dominique Rykers qui détient 41.603 actions, et indirectement, de Franfin, représentée Monsieur Baudouin Dubuisson.

#### 11.6 Conflits d'intérêts

Le Code des sociétés contient des dispositions spécifiques qui doivent être respectées lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration.

L'administrateur, ayant, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration relative à l'intérêt opposé. Sa déclaration et les raisons justifiant le conflit d'intérêts mentionné ci-dessus doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui devra prendre une telle décision.

En vue de la publication dans son rapport de gestion, le conseil d'administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération envisagée et une justification de la décision qui a été prise ainsi que des conséquences patrimoniales de ce conflit pour la Société. Le rapport de gestion doit contenir la totalité du procès verbal mentionné ci-dessus. L'administrateur concerné doit également informer le commissaire de son conflit d'intérêts. Le rapport des commissaires devra comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Société des décisions du conseil d'administration présentant un conflit d'intérêts.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration concernant les décisions ou opérations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts, ni prendre part aux votes.

En cas de non-respect de ce qui précède, la Société peut demander la nullité de la décision prise ou de l'opération accomplie en violation de ces dispositions si l'autre partie à la décision ou à l'opération avait, ou aurait dû avoir connaissance, d'une telle violation.

Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas:

 lorsque la décision ou l'opération relevant du conseil d'administration concerne des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % des

- titres des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société ; ou
- lorsque la décision du conseil d'administration concerne des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour les opérations de même nature.

A l'heure actuelle, les administrateurs n'ont pas de conflits d'intérêts au sens de l'article 523 du Code des sociétés qui n'ont pas été communiqués au conseil d'administration.

## 11.7 Relations avec les actionnaires significatifs et les personnes apparentées

Les actionnaires de contrôle de la Société ont signé une convention d'actionnaires (voyez la Section 11.2.2).

Par ailleurs, la société Entropie, détenue et contrôlée, comme Franfin, par Monsieur Baudouin Dubuisson, preste également de façon régulière des services de gestion et de consultance en faveur de la Société. Le montant de ses honoraires a été pris en compte dans le montant mentionné à la Section 11.4 (rémunération totale directe ou indirecte du conseil d'administration). Les honoraires ainsi facturés correspondent aux conditions usuelles de marché.

# 12. COMMENTAIRES ET ANALYSE PAR LE MANAGEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS D'EXPLOITATION

Les chiffres 2010 à 2015 présentés ci-après sont les chiffres consolidés (Eryplast + Pick & Go). Pour les années 2007 à 2009, il s'agit des comptes statutaires d'Eryplast, Pick & Go n'ayant été créée qu'en 2010.

## 12.1 Aperçu général des activités

Créée en 1993, Eryplast est une société basée à Herstal et un des principaux producteurs européens de palettes en matière plastique recyclé. En 2009, Eryplast a réalisé un chiffre d'affaires d'EUR 3,9 millions et emploie environ 20 personnes (dont la moitié d'ouvriers).

Eryplast a ainsi développé deux gammes de palettes différentes avec un total de sept modèles de palettes et vend actuellement à deux grands types de clients :

- Des clients à haut volume ayant leur propre moule (environ 70 % du CA);
- Des distributeurs offrant une bonne couverture géographique en Europe (environ 20 % du CA).

Eryplast s'approvisionne en matière (déchets) sur le marché de deux façons (+-20t/j):

- Achats auprès de revendeurs, d'industries productrices de déchets et via des organismes de collecte de déchets et de tri des déchets;
- Réseau d'approvisionnement propre, en collaboration avec des associations humanitaires.

Une fois la matière première achetée, Eryplast produit la palette suivant deux étapes majeures :

- Régénération: broyage pour la réduction à l'état de poudre, mélange avec les colorants et additifs et injection dans une extrudeuse où le plastique est chauffée à 280° C pour éliminer les impuretés et bactéries;
- Injection-compression : transfert de la matière dans un moule fermé et compression par la presse de 1.500 tonnes.

Eryplast dispose de 6 lignes de production et est organisée en 3 shifts de 8 heures. Les équipes travaillent actuellement 24h/24h et 5 jours sur 7.

Eryplast a été introduite sur le Marché Libre d'Euronext Brussels en 2007 et a versé des dividendes lors de 4 des 5 dernières années (exercices 2005 à 2008). Elle est dirigée par Monsieur Rykers (fondateur en 1993) et Monsieur Dubuisson.

#### 12.2 Facteurs sous-tendant les comptes prévisionnels

Les comptes prévisionnels 2010 à 2015 font état d'une croissance significative des activités, liée en particulier au développement de la filiale française à 100 % Pick & Go. Les chiffres présentés à partir de 2010 sont les chiffres consolidés d'Eryplast (pour 2009 et avant, seul Eryplast existait, ce sont donc les chiffres statutaires).

Plusieurs facteurs sous-tendent et influencent ces comptes prévisionnels. Les facteurs sont dits « internes » lorsqu'ils sont susceptibles d'être influencés de manière substantielle par les actions du management. A contrario, les facteurs sont dits « externes » lorsqu'ils échappent à l'influence des actions des membres du management. Nous reprenons ci-après, de manière synthétique, les facteurs les plus significatifs :

## 12.2.1 Facteurs internes

# 12.2.1.1 Développement de l'activité de pooling de palettes dans la grande et moyenne distribution française

Une part importante des résultats futurs repris dans le Business Plan sont liés au développement attendu de l'activité de la filiale Pick & Go. Pick & Go ambitionne d'obtenir des contrats de pooling de palettes Eryplast dans le secteur de la grande et moyenne distribution française. Le principal démarrage de l'activité est attendu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### 12.2.1.2 Robotisation de l'outil de production

Le Business Plan préparé par le management repose sur le fait que l'ensemble des lignes de production d'Eryplast ont été robotisées (fin des travaux en 2009) ce qui permet de dégager une meilleure rentabilité dans les années à venir. Ce plan ne prévoit donc plus d'investissement majeur dans l'outil de production mais prévoit par contre des investissements importants dans la production de palettes (en grande partie lié au développement de l'activité de Pick & Go). Dans une moindre mesure, le Business Plan prévoit l'acquisition d'un nouveau moule en 2011.

#### 12.2.2 Facteurs externes

## 12.2.2.1 Environnement règlementaire européen du secteur de la grande distribution

Les normes européennes qui touchent le secteur de la grande distribution auront un impact important sur le développement de l'activité de la filiale française Pick & Go. En outre, le développement repris dans le Business Plan est basé sur une conversion progressive du bois vers le plastique pour les principaux acteurs du marché.

### 12.2.2.2 Environnement règlementaire européen au niveau des normes de pollution

De même, les différentes normes de pollution auront un impact significatif sur le développement d'Eryplast et de sa filiale française Pick & Go. Le développement envisagé est basé sur une conversion progressive de la palette bois vers la palette plastique.

#### 12.2.2.3 Concurrence

Eryplast figure déjà parmi les principaux producteurs européens de palettes en matière plastique recyclée. De plus, d'importantes barrières à l'entrée restreignent l'accès au marché (technologie propre à Eryplast, capacité de production, approvisionnement en matières et gamme de produits). Du côté de Pick & Go, on dénombre quelques grands acteurs sur le marché du pooling de palettes (Chep et LPR principalement) mais ceux-ci n'ont pas encore « switché » vers la palette plastique. Il semble que ces deux acteurs, d'une part, n'aient pas encore trouvé la palette ad-hoc et d'autre part, ne veulent pas affaiblir leur modèle économique en introduisant une alternative au bois. Enfin, ces deux acteurs visent plutôt une stratégie de volume.

## 12.3 Comptes de résultats

## 12.3.1 Evolution générale des activités

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
VENTES & PRESTATIONS	6.999	6.251	4.067	5.435	8.421	12.449	15.618	20.710	21.331
Chiffre d'affaires	6.767	5.836	3.933	5.435	8.421	12.449	15.618	20.710	21.331
Autres produits d'exploitation	232	415	134	0	0	0	0	0	0
COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	6.766	5.886	4.562	5.672	7.359	9.291	10.723	13.537	15.251
Approvisionnements & Marchandises	2.940	2.524	1.341	1.855	3.119	4.457	5.400	7.614	7.901
Services & Biens divers	1.471	1.146	1.066	963	967	1.144	1.164	1.181	1.217
Rémunérations, charges sociales & pensions	1.265	1.132	979	1.286	1.429	1.603	1.634	1.655	1.694
Amort. et réductions de valeurs sur actifs immos	1.017	1.016	1.091	1.478	1.754	1.997	2.435	2.996	4.350
Réductions de valeur (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges d'exploitation	72	68	85	90	90	90	90	90	90
Bénéfice (+) / Perte (-) d'exploitation (EBIT)	233	365	-495	-236	1.062	3.158	4.895	7.173	6.080
EBITDA	1.250	1.382	596	1.242	2.816	5.155	7.330	10.169	10.430
PRODUITS FINANCIERS	82	134	65	50	50	50	50	0	0
Amortissement du subside	57	92	46	50	50	50	50	0	0
Autres produits financiers	24	42	19	0	0	0	0	0	0
CHARGES FINANCIERES	189	156	175	207	420	495	671	671	627
BENEFICE COURANT (+) / PERTE (-) AVANT	126	343	-604	-393	692	2.712	4.274	6.503	5.453
Produits exceptionnels	1	4	3	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	4	2	1	0	0	0	0	0	0
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS	123	345	-602	-393	692	2.712	4.274	6.503	5.453
Prélèvements / Transferts sur/aux impôts différés	17	16	16	16	16	16	16	0	0
Impôts sur le résultat	18	36	1	175	475	713	1.389	1.568	1.636
Prélèvements / Transferts sur/aux réserves immunisées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE A AFFECTER	122	325	-587	-551	234	2.015	2.901	4.935	3.817

## 12.3.2 Principaux éléments constitutifs du résultat d'exploitation

## 12.3.2.1 Chiffres d'affaires et marges brutes

Le chiffre d'affaires d'Eryplast a connu une croissance soutenue jusqu'en 2007, avec une augmentation de l'ordre de 20 % en 2006 et 2007 et un niveau de marge brute de respectivement 66 % et 57 %.

En 2008, la crise financière commence à peser sur la progression du chiffre d'affaires, en recul de 14 % (à EUR 5,8 millions) mais n'affecte toutefois pas le niveau de marge brute (57 %).

\_

 $<sup>^{16}</sup>$  La marge brute calculée est obtenue de la manière suivante : « Chiffre d'affaires — Approvisionnements & Marchandises » / « Chiffre d'affaires »

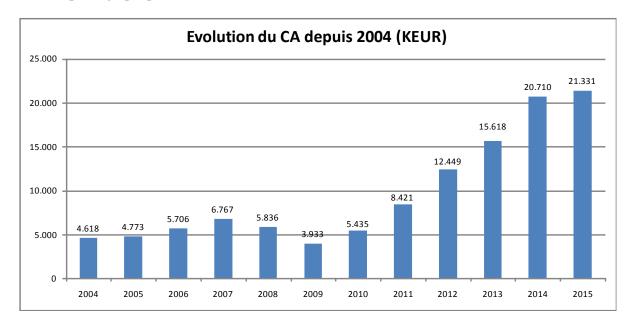
En 2009, l'impact de la crise financière se fait fortement ressentir. Le chiffre d'affaires baisse de 33 % (à EUR 3,9 millions), niveau qui n'avait plus été atteint depuis 2003. Cette baisse est principalement liée à un client dont l'activité dépend du secteur sidérurgique. La Société n'a toutefois pas perdu de clients, à l'exception de FPS (Eryplast ne dégageait pas de marge sur ce client et a donc souhaité augmenter ses prix).

Cette baisse a cependant pu être compensée par une réduction importante du prix de matières. La Société a ainsi profité de la bonne conjoncture des matières pour investir plus d'un million d'euros dans son stock de matières premières, notamment pour soutenir quelques-uns de ses fournisseurs en difficulté (niveau de stock record à fin 2009 d'EUR 2,7 millions).

L'année 2010 constitue pour Eryplast une nouvelle étape majeure, avec la constitution d'une filiale à Toulouse : Pick&Go. Cette filiale a pour objectif de fournir à l'ensemble des supply chain industrielles et notamment alimentaires et GMS (Grandes et Moyennes Surfaces), un service complet de location/gestion (pooling) de palettes en plastique recyclé (palettes Eryplast).

Pour ce faire, Pick & Go, dont l'activité démarrera véritablement au 1<sup>er</sup> juillet 2010, va acheter l'ensemble de ses palettes à Eryplast.

Cette nouvelle activité devrait permettre à Eryplast, dès 2010, d'augmenter fortement son chiffre d'affaires et d'atteindre EUR 5,4 millions fin 2010. Cette hausse importante (+ 38%) dès 2010 est en grande partie liée au développement de la filiale Pick & Go (près d'EUR 1 m de chiffre d'affaires pour Pick & Go en 2010). Les années suivantes, c'est à nouveau le développement de Pick & Go qui devrait permettre cette hausse en grande partie. L'évolution du chiffre d'affaires d'Eryplast est illustrée par le graphique suivant :



En ce qui concerne l'activité historique d'Eryplast, le management table sur une hausse de 10 à 15 % par an, pour les 4 prochaines années, pour se stabiliser aux alentours d'EUR 6,3 millions en 2015. Pour ce qui est de la nouvelle activité de Pick & Go, les taux de croissance devraient être plus soutenus et devraient permettre d'atteindre, à l'horizon 2015, un chiffre d'affaires de l'ordre d'EUR 15 m.

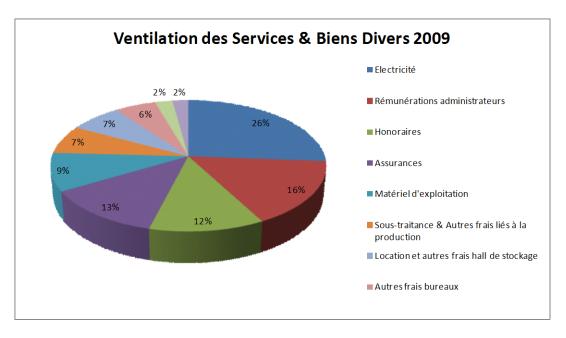
En outre, les années 2014 et 2015 devraient faire l'objet d'une normalisation et le management d'Eryplast table sur environ EUR 21 millions de chiffre d'affaires consolidé récurrent pouvant être dégagé à long terme.

#### 12.3.2.2 Services et biens divers

En 2009, les services et biens divers ont atteint un montant d'EUR 1.066 k, soit une réduction de 7 % par rapport à 2008 (EUR 1.146 k). Cette baisse s'explique principalement par la baisse des frais d'électricité liée au ralentissement de l'activité en 2009 et la baisse des frais de sous-traitance.

Dans une moindre mesure, la baisse des frais de matériel d'exploitation (expliqué par moins d'entretiens et réparations en 2009) est compensée par la hausse des frais de location (expliqué par la location du hall de stockage en 2009). Les services et biens divers sont composés des postes suivants :

Chiffres clés (en K€)	2008	2009	Variation	Variation %
Electricité	346	279	-66	-19%
Rémunérations administrateurs	153	171	18	12%
Honoraires	133	126	-7	-5%
Assurances	127	133	6	5%
Matériel d'exploitation	146	100	-47	-32%
Sous-traitance & Autres frais liés à la production	128	75	-52	-41%
Location et autres frais hall de stockage	28	75	47	169%
Autres frais bureaux	36	60	24	67%
Frais véhicules	31	25	-6	-18%
Fournitures informatiques	20	23	3	15%
TOTAL	1.146	1.066	-80	-7%



En 2010, le management d'Eryplast estime à EUR 963 k le montant de services et biens divers. La diminution d'EUR 103 k s'explique essentiellement par :

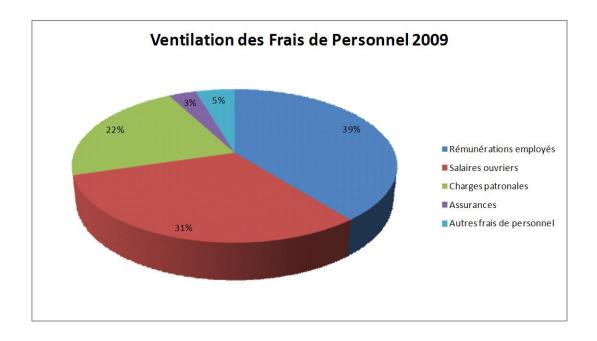
- Le reclassement des frais d'électricité en approvisionnements et marchandises (- EUR 300 k);
- Le reclassement des rémunérations administrateurs en rubrique rémunérations (- EUR 150 k) ;
- Les frais liés à l'offre imputables à Eryplast (+ EUR 200 k) ;
- Les services et biens divers liés à Pick & Go (+ EUR 263 k);
- D'autres variations diverses (- EUR 116 k).

#### 12.3.2.3 Rémunérations

En 2009, le poste de rémunérations (EUR 979 k) est en baisse de 14 % par rapport à 2008. Cette baisse s'explique principalement par la baisse d'activités en 2009 et en partie déjà par la robotisation de l'usine qui a entraîné la baisse des charges des salaires ouvriers et des charges patronales y afférentes.

Une première ligne de production a ainsi été équipée d'un robot en juin 2009. Ce matériel qui vient compléter l'automatisation permet de produire des palettes sans intervention humaine. Depuis lors, ce sont l'ensemble des lignes de production qui sont équipées. La robotisation permet ainsi de réduire les coûts de production (frais variables) et permet de produire le week-end sans surcoût, augmentant de ce fait la capacité de production d'environ 40 %.

Chiffres clés (en K€)	2008	2009	Variation	Variation %
Rémunérations employés	379	384	5	1%
Salaires ouvriers	379	305	-75	-20%
Charges patronales	294	214	-80	-27%
Assurances	26	31	5	19%
Autres frais de personnel	53	45	-8	-15%
TOTAL	1.132	979	-153	-14%



Au 31 décembre 2009, Eryplast comptait 23,6 ETP contre 27,60 fin 2008 et 30,9 fin 2007.

Pour l'année 2010, vu la robotisation complète de l'usine, le management prévoit, en tenant compte du reclassement des rémunérations administrateurs (cfr. « Services et Biens Divers » ci-dessus), une augmentation des rémunérations principalement liée aux rémunérations à payer au sein de Pick & Go. En 2010, le staff de Pick & Go sera composé en 2010 de 6 personnes (dont un responsable logistique et deux assistants).

### 12.3.2.4 Amortissements

Les charges d'amortissements ont été relativement stables au cours des trois dernières années, aux alentours d'EUR 1 million. Etant donné que la majeure partie des investissements ont été réalisés et que l'usine est à présent entièrement robotisée, ce sont essentiellement les palettes produites par Eryplast (dont l'amortissement se fait sur 7 ans) qui vont influencer le montant d'amortissement des années à venir. Le montant d'EUR 4,3 m de 2015 a fait l'objet d'une normalisation pour la valorisation.

Nous renvoyons à la section « Immobilisés » ci-après décrivant les actifs immobilisés pour plus de détails sur les investissements annuels et amortissements annuels prévus.

## 12.3.2.5 Autres produits et charges d'exploitation

En 2009, les autres produits d'exploitation (EUR 134 k) sont principalement composés de la variation de stocks de produits finis (EUR 121 k) et de divers frais à refacturer. Le management d'Eryplast ne prévoyant pas de variation de stocks de produits finis dans le Business Plan, aucun autre produit d'exploitation n'a été comptabilisé jusqu'en 2015.

Les autres charges d'exploitation (EUR 85 k) sont principalement composées de taxes (EUR 23 k) et de précompte immobilier (EUR 54 k). Le management d'Eryplast a estimé par prudence à EUR 90 k ce poste pour les années à venir.

#### 12.3.3 Evolution des résultats financiers

En 2009, les produits financiers (EUR 65 k) sont composés d'une part de l'amortissement des subsides (tranche de 2000, de 2003-2004 et de 2007-2008-2009, pour un total d'EUR 46 k) et d'autre part de produits tels que les escomptes obtenus (EUR 19 k).

Chiffres clés (en K€)	2008	2009	Variation	Variation %
Amortissement du subside	92	46	-46	-50%
Autres produits financiers	42	19	-22	-53%
TOTAL	134	65	-69	-51%

Pour les comptes 2010 à 2013, le Business Plan prévoit un amortissement annuel du subside à hauteur d'EUR 50 k.

En 2009, les charges financières (EUR 175 k) sont composées des intérêts à payer sur les différents leasings et crédits d'investissements (EUR 148 k) et d'autres charges telles que les escomptes accordés (EUR 27 k).

Chiffres clés (en K€)	2008	2009	Variation	Variation %
Charges de dettes	121	148	27	22%
Autres charges financières	35	27	-8	-23%
TOTAL	156	175	19	12%

Pour les comptes 2010 et suivants, le Business Plan prévoit les intérêts sur les différents leasings et crédits d'investissements, les escomptes et les intérêts sur les obligations émises.

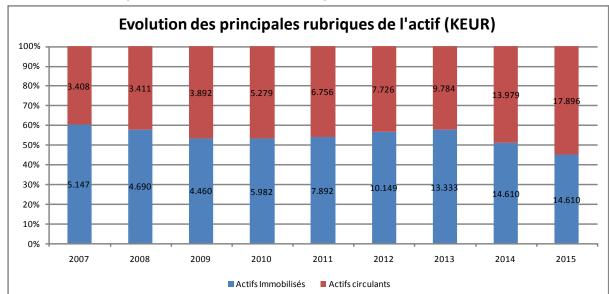
## 12.3.4 Impôts

Outre le prélèvement sur les impôts différés d'EUR 16 k par an jusque 2013, le management prévoit un impôt à payer en 2010 de l'ordre d'EUR 175 k, soit 20 % du bénéfice de l'exercice avant impôt (statutaire d'Eryplast). Il s'agit d'une estimation prudente tenant compte du fait qu'Eryplast a encouru en 2009 une perte d'EUR 587 k et dispose d'une perte récupérable pouvant réduire sa base taxable. Pour les années suivantes, le management a estimé le montant d'impôt à 30 % du bénéfice avant impôt.

## 12.4 Comptes de bilans

## 12.4.1 Actif

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
ACTIFS IMMOBILISES	5.147	4.690	4.460	5.982	7.892	10.149	13.333	14.610	14.610
Frais d'établissement	196	115	30	0	0	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	4.951	4.574	4.430	5.982	7.892	10.149	13.333	14.609	14.609
Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	3.408	3.411	3.892	5.279	6.756	7.726	9.784	13.979	17.896
Stocks	846	1.619	2.692	2.692	2.692	2.692	2.692	2.692	2.692
Créances commerciales	1.132	917	700	968	1.499	2.216	2.781	3.687	3.798
Autres créances	142	207	130	179	278	411	515	683	704
Valeurs disponibles	1.204	629	311	1.372	2.212	2.325	3.706	6.824	10.607
Comptes de régularisation	85	40	59	68	75	82	90	93	96
TOTAL DE L'ACTIF	8.555	8.101	8.352	11.260	14.648	17.875	23.117	28.589	32.506



12.4.1.1 Evolution générale des masses bilantaires significatives

La hausse des actifs circulants d'EUR 484 k entre 2007 et 2009 est expliquée par :

- la hausse importante des stocks (+ EUR 1.395 k de matières premières et + 451 k de produits finis) qui passent d'EUR 846 k fin 2007 à EUR 2.692 k en 2009 (+ EUR 1.846 k);
- en contrepartie la baisse des créances commerciales (- EUR 432 k) essentiellement liée à la baisse du chiffre d'affaires (-42 % en deux ans) ;
- la baisse des placements de trésorerie et valeurs disponibles (- EUR 893 k);
- la baisse, dans une moindre mesure, des autres créances et comptes de régularisations (- EUR 37 k).

12.4.1.2 Immobilisations

ACTIFS IMMOBILISES (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Frais d'établissement	196	115	30	0	0	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	4.951	4.574	4.430	5.982	7.892	10.149	13.333	14.609	14.609
Terrains & Constructions	217	202	188	173	158	143	130	130	130
Installations, Machines et Outillages	2.713	2.506	2.551	4.044	5.927	8.175	11.339	12.616	12.616
Mobilier & Matériel Roulant	72	55	53	77	87	87	87	87	87
Location-financement et droits similaires	1.949	1.812	1.626	1.676	1.709	1.732	1.765	1.765	1.765
Immobilisations en cours	0	0	12	12	12	12	12	12	12
Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5.147	4.690	4.460	5.982	7.892	10.149	13.333	14.610	14.610

A fin 2009, les actifs immobilisés (EUR 4.460 k) sont composés :

■ D'installations, machines et outillages pour EUR 2.551 k. Ce poste comprend en grande partie les machines des lignes de productions, des extrudeuses et des moules ;

- De location-financement pour EUR 1.626 k. Ce poste comprend essentiellement les bâtiments en leasing immobilier c'est-à-dire le bâtiment industriel principal de 6.000 m² ainsi que le second bâtiment industriel, extension de 3.000 m² réalisée ente 2003 et 2005 et dans laquelle est notamment installée la ligne de traitement matière ;
- De terrains et constructions pour EUR 188 k. Ce poste comprend le terrain qu'Eryplast possède à Herstal (EUR 127 k), les frais d'acquisitions du terrain (EUR 16 k) ainsi que les frais d'aménagements du bâtiment industriel pour (EUR 121 k amorti à concurrence d'EUR 76 k). A noter que les bâtiments industriels ne sont pas repris dans cette catégorie mais bien sous la rubrique « location-financement » ci-dessus étant donné que ceux-ci sont financés par leasing ;
- De mobilier et matériel roulant pour EUR 53 k;
- De frais d'établissement pour EUR 30 k liés aux frais d'introduction en bourse de 2007 ;
- D'un solde d'immobilisations en cours pour EUR 12 k;

En 2009, la diminution d'EUR 230 k se décompose entre EUR 861 k d'acquisitions nettes et EUR 1.091 k d'amortissements. Les principales acquisitions faites en 2009 sont :

- un système « turn-key » (robots) pour EUR 243 k;
- différents moules europalette pour EUR 220 k;
- un moule pour EUR 160 k.

A partir de 2010, l'essentiel des investissements majeurs étant déjà réalisés et l'usine étant à présent entièrement robotisée, l'essentiel des investissements prévus par le management d'Eryplast réside dans la production de palettes (notamment pour l'activité liée à Pick & Go). Dans une moindre mesure, Eryplast prévoit également d'investir dans un nouveau moule en 2011.

Le tableau ci-dessous donne une vue détaillée des investissements et amortissements annuels :

DETAIL DES IMMOBILISES (en K€)	Frais d'établisseme nts	Terrains et constructions	Installations, Machines & outillages	Mobilier & Matériel Roulant	Location- financement	Immos en cours	Immos. financières	Total
VNC 2007	196	217	2.713	72	1.949	0	0	5.147
Augmentations nette en 2008 (valeur brute)	7	0	525	5	22	0	0	559
Amortissements nets 2008	-88	-15	-732	-22	-159	0	0	-1.016
VNC 2008	115	202	2.506	55	1.812	0	0	4.690
Augmentations nette en 2009 (valeur brute)	0	0	894	24	-69	12	0	861
Amortissements nets 2009	-85	-14	-849	-26	-117	0	0	-1.091
VNC 2009	30	188	2.551	53	1.626	12	0	4.460
Augmentations nette en 2010 (valeur brute)	0	0	2.746	54	200	0	0	3.000
Amortissements nets 2010	-30	-15	-1.253	-30	-150	0	0	-1.478
VNC 2010	0	173	4.044	77	1.676	12	0	5.982
Augmentations nette en 2011 (valeur brute)	0	0	3.414	50	200	0	0	3.664
Amortissements nets 2011	0	-15	-1.531	-40	-167	0	0	-1.753
VNC 2011	0	158	5.927	87	1.709	12	0	7.893
Augmentations nette en 2012 (valeur brute)	0	0	4.003	50	200	0	0	4.253
Amortissements nets 2012	0	-15	-1.755	-50	-177	0	0	-1.997
VNC 2012	0	143	8.175	87	1.732	12	0	10.149
Augmentations nette en 2013 (valeur brute)	0	0	5.369	50	200	0	0	5.619
Amortissements nets 2013	0	-13	-2.205	-50	-167	0	0	-2.435
VNC 2013	0	130	11.339	87	1.765	12	0	13.333
Augmentations nette en 2014 (valeur brute)	0	0	4.073	50	150	0	0	4.273
Amortissements nets 2014	0	0	-2.796	-50	-150	0	0	-2.996
VNC 2014	0	130	12.616	87	1.765	12	0	14.610
Augmentations nette en 2015 (valeur brute)	0	0	4.150	50	150	0	0	4.350
Amortissements nets 2015	0	0	-4.150	-50	-150	0	0	-4.350
VNC 2015	0	130	12.616	87	1.765	12	0	14.610

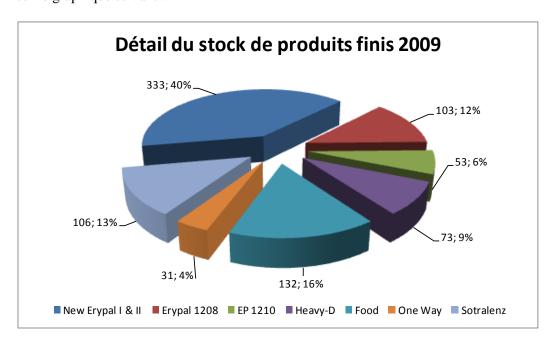
#### 12.4.1.3 Stocks

A la fin 2009, le stock d'EUR 2.692 k est composé de matières premières (EUR 1.861 k) et de produits finis (EUR 831 k). Vu la baisse importante du prix de matières durant l'année 2009, le

management d'Eryplast a décidé d'investir de manière importante dans son stock de matières premières (+ EUR 1.395 k) afin de pouvoir répondre à la demande future avec de meilleures marges.

Le stock de matières premières est en grande partie composé de matières et de déchets et, dans une moindre mesure, de colorants de différentes couleurs.

Le stock de produits finis est, quant à lui, composé des différents modèles de palettes, tel qu'illustré sur le graphique suivant :



Pour les années 2010 et suivantes, étant donné la valeur importante du stock en 2009, le management d'Eryplast estime que ce niveau de stock restera stable dans le temps et sera suffisant pour supporter la croissance envisagée dans le business plan.

### 12.4.1.4 Créances commerciales

En 2009, les créances commerciales (EUR 700 k) sont composées de créances sur les clients (EUR 663 k) et de notes de crédit à recevoir (EUR 37 k). La baisse observée par rapport à 2008 (- EUR 217 k soit -24 %) est principalement liée à la baisse du chiffre d'affaires observée en 2009 (-33 %).

CREANCES (en K€)	2007	2008	2009
Clients	1.085	872	663
Notes de crédit à recevoir	46	45	37
Créances douteuses	1	0	0
TOTAL	1.132	917	700

Sur les EUR 663 k de créances clients, seuls 7 % représentent des montants échus à plus de 90 jours. Eryplast ne connaît pas de problème de recouvrement de ses créances et n'a comptabilisé aucune créance douteuse ou réduction de valeur sur créances douteuses.

En outre, les 5 plus gros postes ouverts au 31 décembre 2009 constituent 77 % du solde. La base client s'est réduite ces deux dernières années, passant de 100 clients à 76 clients fin 2009. L'analyse par client ne révèle aucune perte de client important en dehors de FPS.

En termes de chiffre d'affaires, les 10 clients les plus importants représentent 82 % des ventes de l'année 2009, contre 83 % en 2008 et 80 % en 2007.

Les comptes prévisionnels prévoient une évolution des créances commerciales en ligne avec l'évolution du chiffre d'affaires.

### 12.4.1.5 Autres créances

Le solde 2009 d'autres créances (EUR 130 k) est principalement composé de versements anticipés (EUR 83 k), de créances TVA (EUR 20 k) de subsides à recevoir (solde d'EUR 18 k sur le subside « S4 » encore à recevoir) et d'autres créances diverses (EUR 9 k).

La baisse du poste à hauteur d'EUR 77 k s'explique notamment par la diminution du poste subside à recevoir pour EUR 72 k, le montant total de ce subside ayant été réduit d'EUR 72 k par rapport au montant initialement espéré (EUR 108 k contre EUR 180 k au total).

Le management d'Eryplast estime que cette rubrique devrait suivre l'évolution des affaires dans les mêmes proportions chaque année.

## 12.4.1.6 Valeurs disponibles

Le montant d'EUR 311 k comprend la trésorerie placée auprès de Dexia, BNP Paribas Fortis et ING.

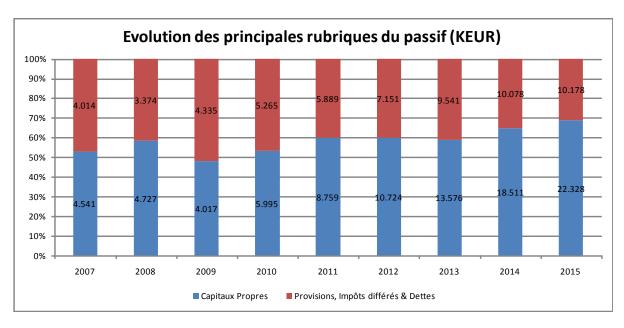
## 12.4.1.7 Comptes de régularisation

Le montant d'EUR 59 k est essentiellement composé de charges à reporter pour des assurances. Cette rubrique ne devrait pas connaître d'évolution majeure dans les années à venir et représentera moins d'1 % du chiffre d'affaires de la société.

#### 12.4.2 Passif

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
CAPITAUX PROPRES	4.541	4.727	4.017	5.995	8.759	10.724	13.576	18.511	22.328
Capital	3.848	3.848	3.848	6.428	9.008	9.008	9.008	9.008	9.008
Réserves	60	76	76	76	76	76	76	76	76
Résultat reporté	211	294	-293	-845	-611	1.404	4.306	9.241	13.058
Subsides en capital	422	510	387	337	287	237	187	187	187
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	137	121	104	88	72	55	39	39	39
DETTES	3.878	3.253	4.231	5.177	5.817	7.095	9.502	10.039	10.139
Dettes à plus d'un an	2.159	1.975	2.161	2.495	2.075	1.596	657	535	535
Dettes à un an au plus	1.717	1.271	2.058	2.665	3.717	5.461	8.797	9.440	9.538
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	453	448	564	935	1.515	2.624	5.460	5.300	5.300
Dettes financières	0	0	873	873	873	873	873	873	873
Dettes commerciales	986	411	479	662	1.026	1.517	1.903	2.524	2.600
Dettes fiscales, salariales et sociales	182	180	129	178	276	408	512	679	699
Autres dettes	96	233	12	17	26	39	49	65	67
Comptes de régularisation	2	7	12	17	26	38	48	64	65
TOTAL DU PASSIF	8.555	8.101	8.352	11.260	14.648	17.875	23.117	28.589	32.506

## 12.4.2.1 Evolution générale des masses bilantaires significatives



A fin 2009, Eryplast a un degré global d'indépendance financière<sup>17</sup> de 93 %. Sur base des prévisions du management d'Eryplast, celui-ci devrait dépasser les 100 % dès l'année 2010 au vu du bénéfice consolidé envisagé dès 2011.

## 12.4.2.2 Capitaux Propres

Les tableaux suivants donnent la situation des capitaux propres ainsi que les variations des trois dernières années :

CAPITAUX PROPRES (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
CAPITAL	3.848	3.848	3.848	6.428	9.008	9.008	9.008	9.008	9.008
Capital	3.848	3.848	3.848	5.178	6.508	6.508	6.508	6.508	7.758
Quasi-Capital	0	0	0	1.250	2.500	2.500	2.500	2.500	1.250
RESERVES	60	76	76	76	76	76	76	76	76
Réserves légales	60	76	76	76	76	76	76	76	76
RESULTAT REPORTE	211	294	-293	-845	-611	1.404	4.306	9.241	13.058
de l'exercice précédent	192	211	294	-293	-845	-611	1.404	4.306	9.241
de l'exercice	19	83	-587	-551	234	2.015	2.901	4.935	3.817
SUBSIDES EN CAPITAL	422	510	387	337	287	237	187	187	187
TOTAL	4.541	4.727	4.017	5.995	8.759	10.724	13.576	18.511	22.328

-

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le degré global d'indépendance financière correspond au quotient entre d'une part les « capitaux propres » et d'autre part, la somme des postes « provisions et impôts différés » et « dettes ».

VARIATION CAPITAUX PROPRES (en K€)	Capital	Réserves	Résultat Reporté	Subsides en capital	Capitaux Propres	Dividendes	Tantièmes
Au 31/12/2006	2.348	53	192	480	3.073		
Affectation du résultat de l'année '07 (EUR 122 k)		6	19			82	14
Augmentation du capital	1.500						
Amortissement des subsides				-57			
Nouveau subside accordé							
Au 31/12/2007	3.848	60	211	422	4.541		
Affectation du résultat de l'année '08 (EUR 325 k)		16	83			206	20
Amortissement des subsides				-92			
Nouveau subside accordé				180			
Au 31/12/2008	3.848	76	294	510	4.727		
Affectation du résultat de l'année '09 (EUR - 587 k)			-587				
Amortissement des subsides				-46			
Nouveau subside accordé				-77			
Au 31/12/2009	3.848	76	-293	387	4.017		

En dehors des résultats de 2009 (perte d'EUR 587 k), Eryplast a distribué un dividende sur les quatre dernières années (résultats 2005 à 2008) et des tantièmes sur les deux dernières années.

Par simplicité, le Business Plan ne prévoit pas de distribution de dividendes ou de tantièmes, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité d'en distribuer sur base des résultats futurs réalisés.

Le poste des subsides (EUR 387 k) comprend les éléments suivants (montants nets) :

- Subside en capital « S1 » de 1998 : EUR 1 k ;
- Subside en capital « S2 » de 2000 : EUR 202 k ;
- Subside en capital « S3 » de 2003/2004 : 108 k (pour lequel un montant d'EUR 12 k a été comptabilisé en « Autres dettes » en raison de la non atteinte des critères de personnels) ;
- Subside en capital « S4 » de 2006/2007/2008 : 67 k (pour lequel un montant d'EUR 18 k est encore à recevoir et pour lequel l'enveloppe initiale d'EUR 180 k a été réduite à EUR 108 k) ;
- Subside en capital « S5 » de 2010 pour EUR 7 k.

### 12.4.2.3 Provisions pour risques et charges et impôts différés

Le solde d'EUR 104 k correspond uniquement aux impôts différés sur les subsides en capital octroyés à Eryplast par le ministère de la Région Wallonne en 1998 et 2000. Ces impôts différés sont amortis à hauteur d'EUR 16 k par an dans le Business Plan.

#### 12.4.2.4 Dettes long terme et long terme échéant dans l'année

En 2009, les dettes long terme (EUR 2.161 k) et les dettes long terme échéant dans l'année (EUR 564 k) sont principalement composées de leasings financiers et de crédits d'investissements. Les montants prévisionnels ont été établis sur base des différents échéanciers ainsi que sur l'estimation des échéanciers pour les leasings de palettes et sont repris ci-dessous :

ETAT DES DETTES (en K€)	200	9	201	0e	201	1e	201	2e	201	3e	201	4e	201	5e
	LT	СТ	LT	СТ	LT	СТ	LT	СТ	LT	СТ	LT	СТ	LT	СТ
Leasing Voiture	6	29	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Leasing Financier Extension Batiment Industriel	900	62	835	65	766	69	693	73	616	77	535	81	535	81
Crédit Investissement Batîment & Terrain	526	131	414	113	295	118	171	124	40	130	0	40	0	40
Crédit Investissement Moule & Robotisation	512	146	372	140	226	146	75	151	0	75	0	0	0	0
Crédit Investissement Autres matériels	217	196	157	60	75	82	0	75	0	0	0	0	0	0
Financement Leasing Palettes	0	0	718	550	713	1.100	658	2.200	0	5.178	0	5.178	0	5.178
TOTAL	2.161	564	2.495	935	2.075	1.515	1.596	2.624	657	5.460	535	5.300	535	5.300

### 12.4.2.5 Dettes financières à court terme

Eryplast dispose de trois straight loans pour un montant total d'EUR 1.000 k, répartis chez Dexia (EUR 500 k), Fortis (EUR 250 k) et ING (250 k). Au 31 décembre 2009, Eryplast a utilisé ces différentes lignes à hauteur d'EUR 873 k.

Le management d'Eryplast a estimé, par souci de simplification que ces lignes resteraient utilisées à la même hauteur pour les années à venir.

### 12.4.2.6 Dettes commerciales

A fin 2009, les dettes commerciales (EUR 479) sont composées des éléments suivants :

DETTES COMMERCIALES (en K€)	2007	2008	2009
Fournisseurs	825	343	373
Factures à recevoir	65	49	35
Factures à recevoir marchandises	94	19	71
Notes de crédit à établir	2	0	0
TOTAL	986	411	479

La hausse constatée des dettes commerciales (+ EUR 68 k par rapport à 2008, soit + 17 %) est essentiellement liée à la hausse du poste factures à recevoir marchandises (ce qui explique également la forte hausse du stock de matières premières).

Pour les comptes prévisionnels, le management d'Eryplast estime que les dettes commerciales devraient représenter de l'ordre de 12 % du chiffre d'affaires.

#### 12.4.2.7 Dettes fiscales, salariales et sociales

A fin 2009, le solde de dettes d'EUR 129 k est composé des éléments suivants :

DETTES FISCALES, SALARIALES, SOCIALES (en K€)	2007	2008	2009
Précompte Professionnel	5	11	1
ONSS à payer	24	25	5
Rémunérations	23	16	16
Pécules de vacances	130	128	107
TOTAL	182	180	129

La baisse constatée (- EUR 51 k par rapport à 2008, soit - 28 %) est essentiellement liée à la robotisation de l'usine et la diminution de personnel intervenue durant l'année, ce qui a pour effet de diminuer la provision pour pécule de vacances.

Pour les comptes prévisionnels, le management d'Eryplast estime que les dettes fiscales, salariales et sociales devraient représenter de l'ordre de 3 % du chiffre d'affaires.

#### 12.4.2.8 Autres dettes

Le poste d'autres dettes est uniquement composé d'un montant d'EUR 12 k de subside à rembourser pour le subside « S3 » du fait de la non-atteinte de critères de personnels.

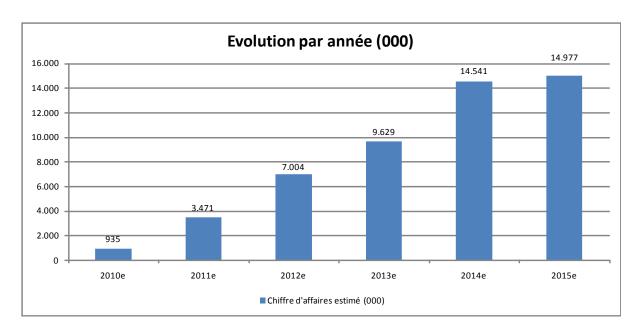
La diminution importante par rapport à 2008 (- EUR 221 k) correspond essentiellement au dividende et aux tantièmes de l'année 2008, payés en 2009.

## 12.5 Commentaires généraux sur la situation financière de la filiale

Chiffres clés (en K€)	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
VENTES & PRESTATIONS	935	3.471	7.004	9.629	14.541	14.977
Chiffre d'affaires	935	3.471	7.004	9.629	14.541	14.977
Autres produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0
COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	1.275	3.564	6.241	7.890	11.343	11.683
Approvisionnements & Marchandises	342	1.540	3.161	4.221	6.515	6.711
Services & Biens divers	263	432	582	586	586	603
Rémunérations, charges sociales & pensions	286	409	563	573	573	590
Amort. et réductions de valeurs sur actifs immos	384	1.182	1.935	2.511	3.670	3.780
Réductions de valeur (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0	0	0	0
Autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Bénéfice (+) / Perte (-) d'exploitation (EBIT)	-340	-93	763	1.739	3.198	3.294
EBITDA	44	1.090	2.698	4.250	6.868	7.074
PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0	0	0
CHARGES FINANCIERES	87	320	420	621	621	577
BENEFICE COURANT (+) / PERTE (-) AVANT IMPOTS	-427	-413	342	1.118	2.577	2.717
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS	-427	-413	342	1.118	2.577	2.717
Prélèvements / Transferts sur/aux impôts différés	0	0	0	0	0	0
Impôts sur le résultat	0	0	0	335	773	815
Prélèvements / Transferts sur/aux réserves immunisées	0	0	0	0	0	0
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE A AFFECTER	-427	-413	342	783	1.804	1.902

Ces prévisions se basent sur une dizaine de prospects, tous situés en France et actifs pour la plupart dans le secteur de la grande distribution. La grande différence par rapport au chiffre d'affaires réalisé par Eryplast se situe dans le fait qu'une fois un client acquis, il constitue une base de revenus récurrente sur le long terme. Le principal démarrage de l'activité est attendu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le chiffre d'affaires visé en 2010 (EUR 935 k) est en ligne avec les prévisions actuelles du management et le pipeline actuel. Pour la suite, le management prévoit une montée en puissance importante en 2011 et 2012 (+ 271 % et + 102%), résultant d'une augmentation du parc de palettes et de leur utilisation par les clients (rotation). Passée cette phase de croissance importante, le management prévoit de revenir à une croissance plus modérée (entre 37 % et 50% en 2013 et 2014).Le graphique ci-dessous donne un aperçu du chiffre d'affaires estimé :



Les coûts d'approvisionnements et marchandises sont essentiellement composés de coûts de transports. Le reste des coûts est constitué de coûts de maintenance (environ de 10 %).

Les services et biens divers sont composés de différentes catégories de frais tels que :

- Honoraires comptabilité, auditeurs, avocats, direction pour environ 50 %;
- Frais de déplacement, véhicules, voyages... pour environ 16 %;
- Publicités, communications... pour environ 9 %;
- Frais de location du site pour environ 5 %;
- D'autres divers frais pour les 20 % restants (fournitures, téléphonies, taxes, IT...).

Les frais de personnel comprennent les salaires et charges patronales pour sept personnes :

- 1 responsable logistique et 1 assistant ;
- 1 responsable commercial (Q3 2011) et 1 assistant;
- 1 responsable Aos et 1 assistant;
- 1 responsable financier (Q1 2011).

Les charges d'amortissements sont liées à l'amortissement du parc de palettes. Les palettes sont amorties sur une durée de 7 ans de manière linéaire.

Le management prévoit un Ebit en quasi équilibre dès 2011 et la rentabilité dès 2012.

Les charges financières sont composées des intérêts financiers sur le leasing de palettes, leasing qui sera sur une période de 3 ans et des intérêts sur les obligations (7 %).

Le management a estimé qu'un impôt ne serait pas dû avant l'année 2013 compte tenu des deux premières années de perte. De 2010 à 2012, Pick & Go devrait pouvoir utiliser ses pertes récupérables.

## 12.6 Tableau de financement d'Eryplast

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
A. OPERATIONS D'EXPLOITATION	2007	2000	2003	20106	20116	20126	20156	20146	20136
Résultat de l'exercice après impôts	122	325	-587	-551	234	2.015	2.901	4.935	3.817
+ Dotations aux amortissements	1.017	1.016	1.091	1.478	1.754	1.997	2.435	2.996	4.350
+ Réductions de valeurs sur stocks & créances	0	0	0.031	0	0	0	2.433	2.550	4.550
+ Provisions pour risques et charges	Ö	Ö	ő	0	ő	Ö	Ö	Ö	0
+ Amortissement du subside	-57	-92	-46	-50	-50	-50	-50	0	0
- Prélèvement sur impôt diff	-17	-16	-16	-16	-16	-16	-16	0	0
= Marge brute d'autofinancement	1.064	1.233	442	860	1.921	3.946	5.271	7.931	8.167
Autres Produits financiers	-24	-42	-19	0	0	0	0	0	0
Charges financières	189	156	175	207	420	495	671	671	627
+ Variation des stocks & créances commerciales à un an au plus	-1	-558	-857	-267	-532	-717	-564	-907	-111
+ Variation des autres créances à un an au plus	417	-65	77	-50	-98	-133	-105	-168	-20
+ Variations des comptes de régularisation actif	-47	45	-20	-9	-7	-7	-8	-3	-3
+ Variation des dettes commerciales à un an au plus	44	-575	69	183	364	491	386	621	76
+ Variation des acomptes recus	0	-575	0	0	0	491	0	021	0
+ Variation des acomptes reçus + Variation des dettes fiscales, sociales et salariales	-1	-3	-51	49	98	132	104	167	20
+ Variation des dettes diverses	-4	137	-221	5	9	13	10	16	2
+ Variation des comptes de régularisation du passif	-1	5	5	5	9	12	10	16	2
= Variation du besoin en fonds de roulement	406	-1.014	-997	-84	-157	-209	-167	-258	-34
VARIATION DE LA TRESORERIE D'EXPLOITATION (I)	1.635	333	-399	983	2.184	4.232	5.774	8.343	8.760
·		000	000	000	2		•	0.0.0	0.7 00
B. OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS	4.004	550	000	0.000	0.004	4.050	F 040	4.070	4.050
Acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles, financières	-1.261	-559	-862	-3.000	-3.664	-4.253	-5.619	-4.273	-4.350
VARIATION DE LA TRESORERIE D'INVESTISSEMENT (II)	-1.261	-559	-862	-3.000	-3.664	-4.253	-5.619	-4.273	-4.350
C. OPERATIONS DE FINANCEMENT									
Augmentation de capital & quasi capital	1.500	0	0	2.580	2.580	0	0	0	0
A. Capital	1.500	0	0	1.330	1.330	0	0	0	1.250
B. Quasi Capital	0	0	0	1.250 0	1.250 0	0	0	0	-1.250
Distribution du dividende	-82	-206		-	-	-	-	-	0
Tantièmes administrateurs	-14	-20	0	0	0	0	0	0	0
Variation des créances à plus d'un an	0	0	0 -77	0	0	0	0	0	0
Variation des subsides	0	180 0	-//	0	0	0	0	0	0
Variation des provisions pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation des impôts différés Variation des dettes à plus d'un an	-1	-183	186	334	-420	-479	-940	-122	0
Variation des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	-103	-103 -5	116	371	580	1.109	2.836	-122	0
Autres Produits financiers	24	42	19	0	0	0	0	0	0
Charges financières	-189	-156	-175	-207	-420	-495	-671	-671	-627
Charges infancieres	-109	-150	-175	-201	-420	-490	-071	-071	-021
VARIATION DE LA TRESORERIE DE FINANCEMENT (III)	1.135	-349	69	3.077	2.320	135	1.226	-953	-627
VARIATION DE TRESORERIE NETTE (I + II + III)	1.509	-574	-1.191	1.061	840	113	1.380	3.118	3.783
Vérification	2007	2008	2009	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e
Trésorerie nette au début de la période	-305	1.204	629	-562	499	1.339	1.452	2.833	5.951
Trésorerie nette à la fin de la période	1.204	629	-562	499	1.339	1.452	2.833	5.951	9.734
Variation de trésorerie nette	1.509	-574	-1.191	1.061	840	113	1.380	3.118	3.783
variation de tresorerie nette	1.509	-3/4	-1.191	1.001	040	113	1.300	3.116	3.783

La trésorerie d'exploitation prévisionnelle est positive chaque année. La marge brute d'autofinancement moyenne entre 2010 et 2015 s'établit à EUR 4,7 millions et le besoin en fonds de roulement est quant à lui relativement limité.

Au niveau des investissements, les années 2010 à 2015 constituent des années importantes avec un investissement annuel moyen d'EUR 4,2 m (lié essentiellement aux palettes produites dans le cadre du développement de l'activité de Pick & Go).

La trésorerie de financement est également à analyser en deux temps. Tout d'abord, la période 2010-2011 avec l'augmentation de capital dans Eryplast à hauteur d'EUR 5,1 millions. Ensuite, la période 2012 à 2015 avec un remboursement annuel de dettes de leasing et la conversion courant 2015 d'une partie des obligations en capital (EUR 1,25 million).

## 12.7 Développements récents

Du côté d'Eryplast, les résultats des premiers mois de l'année 2010 donnent confiance au management quant à la réalisation et l'atteinte des objectifs 2010. Les ventes sont en lignes avec le budget.

En ce qui concerne la filiale française Pick & Go, sa création et son développement sont en lignes avec le plan préparé (l'activité débutera véritablement au 1<sup>er</sup> juillet 2010). Actuellement, on note les principaux éléments suivants sur l'activité :

- Signature de deux nouveaux contrats ;
- Négociations en cours avec un groupe important à propos des conditions de retour des palettes. La négociation des retours de palettes est un point important étant donné que pour pouvoir assurer la rotation des palettes chez les clients, il faut pouvoir en assurer la récupération. Selon que ce coût sera pris en charge par Pick & Go ou par le client, le prix de revient de la rotation pourra être impacté. En cas d'aboutissement de ces négociations avancées, cela permettrait à Pick & Go d'obtenir les volumes des marques distributeurs dont tout le secteur des produits frais.
- Dossier Business to Business en cours de prospection ;
- Dossier en cours de prospection avec un grand acteur minéralier à l'horizon fin 2010;
- Actions commerciales en préparation vers l'ensemble des industriels et de la distribution.

En dehors de Pick & Go, le management d'Eryplast travaille actuellement sur quatre projets importants, encore confidentiels à ce stade.

## 13. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

## 13.1 Comptes statutaires

Les comptes annuels statutaires de l'Emetteur pour les exercices comptables clôturés au 31 décembre 2007, 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009 ont été élaborés selon les normes comptables belges et ont été certifiés sans réserve par la Commissaire. Pour rappel, les comptes annuels déposés ainsi que les annexes aux comptes sont disponibles gratuitement sur le site de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be). Une synthèse est reprise ci-après.

## 13.1.1 Compte de résultats

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009
VENTES & PRESTATIONS	6.999	6.251	4.067
Chiffres d'affaires	6.767	5.836	3.933
Autres produits d'exploitation	232	415	134
COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	6.766	5.886	4.562
Approvisionnements & Marchandises	2.940	2.524	1.341
Services & Biens divers	1.471	1.146	1.066
Rémunérations, charges sociales & pensions	1.265	1.132	979
Amort. et réductions de valeurs sur actifs immos	1.017	1.016	1.091
Réductions de valeur (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0
Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations & reprises -)	0	0	0
Autres charges d'exploitation	72	68	85
Bénéfice (+) / Perte (-) d'exploitation (EBIT)	233	365	-495
EBITDA	1.250	1.382	596
PRODUITS FINANCIERS	82	134	65
Amortissement du subside	57	92	46
Autres produits financiers	24	42	19
CHARGES FINANCIERES	189	156	175
BENEFICE COURANT (+) / PERTE (-) AVANT IMPOTS	126	343	-604
Produits exceptionnels	1	4	3
Charges exceptionnelles	4	2	1
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS	123	345	-602
Prélèvements / Transferts sur/aux impôts différés	17	16	16
Impôts sur le résultat	18	36	1
Prélèvements / Transferts sur/aux réserves immunisées	0	0	0
BENEFICE (+) / PERTE (-) DE L'EXERCICE A AFFECTER	122	325	-587

13.1.2 Bilan après répartition

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009
ACTIFS IMMOBILISES	5.147	4.690	4.460
Frais d'établissement	196	115	30
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	4.951	4.574	4.430
Immobilisations financières	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	3.408	3.411	3.892
Stocks	846	1.619	2.692
Créances commerciales	1.132	917	700
Autres créances	142	207	130
Valeurs disponibles	1.204	629	311
Comptes de régularisation	85	40	59
TOTAL DE L'ACTIF	8.555	8.101	8.352
Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009
CAPITAUX PROPRES	4.541	4.727	4.017
Capital	3.848	3.848	3.848
Réserves	60	76	76
Résultat reporté	211	294	-293
Subsides en capital	422	510	387
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	137	121	104
DETTES	3.878	3.253	4.231
Dettes à plus d'un an	2.159	1.975	2.161
Dettes à un an au plus	1.717	1.271	2.058
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	453	448	564
Dettes financières	0	0	873
Dettes commerciales	986	411	479
Dettes fiscales, salariales et sociales	182	180	129
Autres dettes	96	233	12
Comptes de régularisation	2	7	12
TOTAL DU PASSIF	8.555	8.101	8.352

# 13.2 Etat de variation des capitaux propres

VARIATION CAPITAUX PROPRES (en K€)	Capital	Réserves	Résultat Reporté	Subsides en capital	Capitaux Propres	Dividendes	Tantièmes
Au 31/12/2006	2.348	53	192	480	3.073		
Affectation du résultat de l'année '07 (EUR 122 k)		6	19			82	14
Augmentation du capital	1.500						
Amortissement des subsides				-57			
Nouveau subside accordé							
Au 31/12/2007	3.848	60	211	422	4.541		
Affectation du résultat de l'année '08 (EUR 325 k)		16	83			206	20
Amortissement des subsides				-92			
Nouveau subside accordé				180			
Au 31/12/2008	3.848	76	294	510	4.727		
Affectation du résultat de l'année '09 (EUR - 587 k)			-587				
Amortissement des subsides				-46			
Nouveau subside accordé				-77			
Au 31/12/2009	3.848	76	-293	387	4.017		

## 13.3 Tableau de financement

Chiffres clés (en K€)	2007	2008	2009
A. OPERATIONS D'EXPLOITATION			
Résultat de l'exercice après impôts	122	325	-587
+ Dotations aux amortissements	1.017	1.016	1.091
+ Réductions de valeurs sur stocks & créances	0	0	0
+ Provisions pour risques et charges	0	0	0
+ Amortissement du subside	-57	-92	-46
- Prélèvement sur impôt diff	-17	-16	-16
= Marge brute d'autofinancement	1.064	1.233	442
Autres Produits financiers	-24	-42	-19
Charges financières	189	156	175
5. Lai 955 m. lai 19.0165	.00	.00	
+ Variation des stocks & créances commerciales à un an au plus	-1	-558	-857
+ Variation des autres créances à un an au plus	417	-65	77
+ Variations des comptes de régularisation actif	-47	45	-20
+ Variation des dettes commerciales à un an au plus	44	-575	69
+ Variation des acomptes reçus	0	0	0
+ Variation des dettes fiscales, sociales et salariales	-1	-3	-51
+ Variation des dettes diverses	-4	137	-221
+ Variation des comptes de régularisation du passif	-1	5	5
= Variation du besoin en fonds de roulement	406	-1.014	-997
VARIATION DE LA TRESORERIE D'EXPLOITATION (I)	1.635	333	-399
B. OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS			
Acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles, financières	-1.261	-559	-862
VARIATION DE LA TRESORERIE D'INVESTISSEMENT (II)	-1.261	-559	-862
C OPERATIONS DE FINANCEMENT			
C. OPERATIONS DE FINANCEMENT	1.500	0	0
Augmentation de capital & quasi capital  A. Capital	1.500	0 0	0
B. Quasi Capital	0	0	0
Distribution du dividende	-82	-206	0
Tantièmes administrateurs	-14	-20	0
Variation des créances à plus d'un an	0	0	0
Variation des subsides	0	180	-77
Variation des provisions pour risques et charges	0	0	0
Variation des impôts différés	0	0	0
Variation des dettes à plus d'un an	-1	-183	186
Variation des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	-103	-5	116
Autres Produits financiers	24	42	19
Charges financières	-189	-156	-175
Charges illiancieres	-109	-150	-175
VARIATION DE LA TRESORERIE DE FINANCEMENT (III)	1.135	-349	69
VARIATION DE TRESORERIE NETTE (I + II + III)	1.509	-574	-1.191
Vérification	2007	2008	2009
Trésorerie nette au début de la période	-305	1.204	629
Trésorerie nette à la fin de la période	1.204	629	-562
Variation de trésorerie nette	1.509	-574	-1.191

## 13.4 Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2007

Les annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2007 ont été insérées dans un document séparé disponible conformément aux modalités de la section 3.9.1.

## 13.5 Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2008

Les annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2008 ont été insérées dans un document séparé disponible conformément aux modalités de la section 3.9.1.

## 13.6 Annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2009

Les annexes aux comptes annuels du 31 décembre 2009 ont été insérées dans un document séparé disponible conformément aux modalités de la section 3.9.1.

## 14. GLOSSAIRE

Actions:	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur.
Assemblée Générale :	désigne l'assemblée générale extraordinaire de l'Emetteur du 7 juillet 2010 qui aura pour objet d'approuver entre autres la Transaction.
2010:	désigne l'augmentation de capital en espèces de l'Emetteur à intervenir en 2010 à concurrence d'un montant de maximum 1.330.000 EUR par l'émission de 266.000 Nouvelles Actions 2010.
Augmentation de Capital 2011 :	désigne l'augmentation de capital de l'Emetteur à intervenir en 2011 à la suite de l'exercice des Warrants 1.
Augmentation de Capital 2015 :	désigne l'augmentation de capital de l'Emetteur à intervenir en 2015 à la suite de l'exercice des Warrants 2.
Augmentation de Capital 2016 :	désigne l'augmentation de capital de l'Emetteur à intervenir en 2016 à la suite de l'exercice des Warrants 4.
Banque Guichet :	désigne la banque Degroof SA.
Belgian GAAP :	désigne les principes comptables généralement acceptés en Belgique.
CBFA:	désigne la Commission bancaire, financière et des assurances.
Date d'Allocation :	désigne la date à laquelle les Titres Offerts seront allouées aux investisseurs.
Date de Cotation :	désigne la date à laquelle les Actions Nouvelles et les Strips VVPR seront admises à la négociation sur le Marché Libre d'Euronext Brussels.
Date de Paiement :	désigne la date à laquelle aura lieu le paiement, le règlement et la livraison des Titres Offerts.
Date d'Emission :	désigne la date à la quelle les Nouvelles Actions et les Obligations seront émises.
Deuxième Tranche :	désigne la tranche de la Transaction qui sera proposée à la souscription dans le cadre d'une offre publique au sens de la Loi Prospectus.
Directive Prospectus :	désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE.
Ebavurage :	action d'enlever d'une pièce matricée ou estampée l'excès de métal, ou bavures. (Source : www.cnrtl.fr)
Emetteur, Eryplast ou la Société :	désigne Eryplast SA.

Emprunt Obligataire 2010:	désigne l'émission par l'Emetteur de maximum 250.000 Obligations 2010 à concurrence d'un montant maximum de 1.250.000 EUR.
Emprunt Obligataire 2011 :	désigne l'émission par l'Emetteur de 50.000 Obligations 2011.
Entrepôts automatisés :	entrepôt qui est rendu automatique ou qui a fait l'objet d'une automatisation, grâce à l'utilisation du matériel approprié pour manutentionner des marchandises. (Source : Google Livre)
Extrudeuse :	Machine qui permet d'effectuer l'extrusion (technique de mise en forme des métaux, des matières plastiques). (Source : Mediadico)
Groupe :	désigne l'Emetteur et sa filiale, Pick & Go.
Injection-Compression :	L'injection compression consiste à injecter une galette de matière que l'on comprime ensuite pour remplir le moule. On obtient ainsi des pièces plus fines permettant de gagner jusqu'à 30% de matière pour la même fonction et 30% de force de fermeture. (Source : www.euro-production.fr)
Loi Prospectus :	désigne la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Moule à double tiroir :	Dans un moule d'injection, la forme de la pièce se fait par l'empreinte qui se répartit entre les deux parties (fixe et mobile) du moule et d'autres éléments auxiliaires tel que (tiroirs - cales montantes - noyaux) dans le but de faire des formes en contre dépouilles (des formes qui ne se démoulent pas dans le même axe d'ouverture du moule). (Source : Wikipedia)
Nouvelles Actions :	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre dans le cadre de la Transaction.
Nouvelles Actions 2010:	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre en 2010 et qui sont assorties chacune d'un Warrant 1.
Nouvelles Actions 2011:	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre en 2011 à la suite de l'exercice des Warrants 1.
Nouvelles Actions 2015:	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre en 2015 à la suite de l'exercice des Warrants 2.
Nouvelles Actions 2016:	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre en 2016 en cas d'exercice d'un Warrant 3 et de la souscription d'une Obligation 2011.
Nouvelles Actions Supplémentaires :	désigne l'ensemble des actions de l'Emetteur à émettre suite à l'exercice des Warrants 1, 2 et 4, A et B.
Obligataire(s):	désigne un ou l'ensemble des détenteurs d'obligations de l'Emetteur.
Obligations :	désigne l'ensemble des Obligations de l'Emetteur.

Obligations 2010 :	désigne l'ensemble des obligations de l'Emetteur à émettre en 2010 et qui sont assorties chacune d'un Warrant 2, 3 et 4.
Obligations 2011 :	désigne l'ensemble des obligations de l'Emetteur à émettre en 2011 à la suite de l'exercice des Warrants 3.
Offre d'Actions :	désigne l'offre de 50.000 Nouvelles Actions 2010.
Offre d'Obligations :	désigne l'offre de 50.000 Obligations 2010.
Offre :	désigne tant l'Offre d'Actions que l'Offre d'Obligations.
Palette échange :	La palette échange est un des trois systèmes de gestion dans le marché de la palette et qui représente environ 50% du marché français, voire 80% dans le frais. Ce système repose sur les transporteurs qui en assument l'essentiel de la gestion. (Source : <a href="www.dechetcom.com">www.dechetcom.com</a> )
PEHD:	Le polyéthylène haute densité (PEHD) a été synthétisé en 1953 par le chimiste et prix Nobel allemand Karl Ziegler. Ses propriétés sont :  • polyoléfine semi-cristalline ;  • température maximale d'emploi : 105 °C ;  • température de fragilisation : -50 °C ;  • aptitude au micro-onde : oui ;  • flexibilité : bonne ;  • très bonne résistance aux acides, aux alcools aliphatiques, aux aldéhydes, aux hydrocarbures aliphatiques et aromatiques ;  • faible résistance aux agents oxydants.  Il est régénéré et recyclé sous forme de granulés. Il est par exemple utilisé pour produire des caisses de plastiques hautement résistantes, des pistes de glisse pour patinoire, des emballages de produits détergents ou de lait. (Source : Wikipedia)
Période d'Offre :	désigne la période pendant laquelle les investisseurs pourront souscrire les Titres Offerts.
Pooling:	désigne la mise en commun des ressources (actifs, équipements, efforts) dans un but de maximisation des avantages et/ou de minimisation des risques pour les utilisateurs. Le terme est utilisé dans de nombreuses disciplines. Le pooling d'équipement est utilisé pour maintenir à l'état de « prêt à l'emploi », lorsque des équipements abîmés ou impropres sont réparés ou nettoyés, en remplaçant ces équipements par des pièces identiques du même parc. (Source : Wikipedia)
Première Tranche :	désigne la tranche de la Transaction qui sera souscrite par les Souscripteurs dans le cadre d'un placement privé.
Prix de l'Offre :	désigne le prix unitaire par Nouvelle Action 2010 et par Obligation 2010, à savoir 5 euros par action/obligation.
Prospectus :	désigne le présent prospectus et son résumé, tels qu'approuvés par la CBFA le 22 juin 2010.

Régénération :	Procédé, en général physique ou chimique, ayant pour but de redonner à un déchet les caractéristiques qui permettent de le réutiliser comme matière première, comme par exemple la distillation de solvants souillés (boues de pressing), la filtration et le traitement chimique des huiles de vidange ou l'affinage de vieux métaux. (Source : www.arecpc.com)
Règlement Prospectus :	désigne le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne.
Résumé :	désigne le résumé du Prospectus, tel qu'approuvé par la CBFA le 22 juin 2010.
RFID:	La radio-identification plus souvent désignée par le sigle RFID (de l'anglais Radio Frequency IDentification) est une méthode pour mémoriser et récupérer des données à distance en utilisant des marqueurs appelés « radio-étiquettes » (« RFID tag » ou « RFID transponder » en anglais). Les radio-étiquettes sont de petits objets, tels que des étiquettes autoadhésives, qui peuvent être collées ou incorporées dans des objets ou produits et même implantées dans des organismes vivants (animaux, corps humain). Les radio-étiquettes comprennent une antenne associée à une puce électronique qui leur permet de recevoir et de répondre aux requêtes radio émises depuis l'émetteur-récepteur. Ces puces électroniques contiennent un identifiant et éventuellement des données complémentaires. Cette technologie d'identification peut être utilisée pour identifier (i) les objets, comme avec un code à barres (on parle alors d'étiquette électronique) et (ii) les personnes, en étant intégrée dans les passeports, carte de transport, carte de paiement (on parle alors de carte sans contact). (Source : Wikipedia)
Souscripteurs :	désigne les investisseurs qui se sont engagés dans le cadre d'un placement privé à souscrire la Première Tranche.
Strips VVPR :	désigne le droit, pour certains actionnaires détenteurs d'actions de l'Emetteur, de bénéficier - sous certaines conditions - d'un précompte mobilier réduit appelé en Belgique "Verminderde Voorheffing / Précompte Réduit" ou "VVPR".
Supply chain :	désigne un système d'organisations, de personnes, de technologies, d'activités, d'informations et de ressources impliqué dans la gestion du transport d'un produit ou d'un service d'un fournisseur à un client. (Source : Wikipedia)
Termes et Conditions :	désigne l'ensemble des termes et conditions des Obligations, telles que décrites à la section 6 du Prospectus.
Titres Offerts :	désigne tant les Nouvelles Actions 2010 que les Obligations 2010 qui seront proposés aux investisseurs dans le cadre de la Deuxième Tranche.
Transaction:	désigne tant l'Augmentation de Capital 2010 que l'Emprunt Obligataire 2010.

Transpalettes :	Un transpalette est un chariot hydraulique, manuel ou électrique servant au déplacement de palettes de manutention. Elle se caractérise par deux bras de fourche pouvant s'élever de quelques centimètres du sol, permettant ainsi à l'opérateur de décoller et de déplacer les palettes sans grands efforts. On retrouve les transpalettes dans les centres de distribution, entrepôts, commerces au détail, camions (Source : Wikipedia)
Warrants:	désigne les Warrants 1, 2, 3, 4 et, le cas échéant, les Warrants A et B.
Warrants A:	désigne les 32.250 warrants de l'Emetteur attribués à Dominique Rykers.
Warrants B:	désigne les 250.000 warrants de l'Emetteur attribués à Pages and Co SARL.
Warrants 1:	désigne l'ensemble des warrants attachés aux Nouvelles Obligations 2010 donnant le droit, en cas d'exercice, de souscrire à une Nouvelle Action 2011.
Warrants 2 :	désigne l'ensemble des warrants attachés aux Obligations 2010 donnant le droit, en cas d'exercice, de souscrire à une Nouvelle Action 2015.
Warrants 3:	désigne l'ensemble des warrants attachés aux Obligations 2010 donnant le droit, en cas d'exercice, de souscrire à une Obligation 2011.
Warrants 4:	désigne l'ensemble des warrants attachés aux Obligations 2010 donnant le droit, en cas d'exercice d'un Warrant 3 et à la souscription d'une Obligation 2011, à une Nouvelle Action 2016.

## **EMETTEUR**

## **Eryplast SA**

Zoning Industriel des Hauts-Sarts 2ème Avenue 16 4040 Herstal Belgique

## **BANQUE GUICHET**

## **Banque Degroof**

Rue de l'Industrie 14 1040 Bruxelles Belgique

## **CONSEILLER JURIDIQUE**

## **CONSEILLER FINANCIER**

## NautaDutilh

Chaussée de la Hulpe 120 1000 Bruxelles Belgique

## **ALLYUM**

Waterloo Office Park - Bâtiment B Drève Richelle 161, bte 38 1410 Waterloo Belgique

## **COMMISSAIRE**

**Moore Stephens RSP SC SPRL** 

rue des Vennes 151 4000 Liège Belgique